

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10 – 18 AVRIL 2017

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES | 8 |
| ARRETE en date du 24 mars 2017 portant modification de l'arrêté d'ORGANISATION DES SERVICES du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 6 janvier 2017 | 9 |
| ARRETE en date du 24 mars 2017 portant modification de l'arrêté nommant les RESPONSABLES de l'administration départementale du 6 janvier 2017 | 14 |
| ARRETE en date du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté modifié du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES | 23 |
| ARRETE en date du 24 mars 2017 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES | 25 |
| ARRETE en date du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport | 39 |
| ARRETE en date du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à Dominique REYNAUD, ingénieur en chef territorial, directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine | 50 |
| DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE | 55 |
| ARRETE portant sur la modification de la régie d'avances de la direction des ressources humaines | 56 |
| ARRETE portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie de recettes de la Galerie Lympia | 57 |
| ARRETE portant sur la fin des fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de l'ex-régie d'avances du port de Cannes | 59 |
| ARRETE portant sur la modification de l'indemnité de responsabilité et le cautionnement du régisseur titulaire de la régie de recettes du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer | 60 |
| ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique de la régie de recettes du Musée des Arts Asiatiques | 62 |
| ARRETE portant sur la modification des mandataires suppléants à la régie de recettes de la crèche départementale | 90 |
| ARRETE portant sur le changement de régisseur et de mandataire suppléant à la régie d'avances de la direction des ressources humaines | 92 |
| DIRECTION DE L'ENFANCE | 94 |
| ARRETE N° 2017 - 197 portant nomination du médecin directeur du centre de planification et d'éducation familiale du centre maternel et infantile de Grasse | 95 |
| ARRETE N° 2017-206 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « L'ART DE GRANDIR LA SIAGNE » à Cannes | 97 |
| DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP | 99 |
| ARRETE N° 2017- 179 portant fixation, à partir du 1er mars 2017, pour l'exercice 2017, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes | 100 |
| ARRETE N° 2017-186 portant fixation, à partir du 1er mars 2017, pour l'exercice 2017, du budget alloué au foyer d'accueil médicalisé "LE HAUT D'ANTIBES" à Antibes, géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES | 103 |

| | |
|---|-----|
| ARRETE N° 2017-187 portant fixation, à partir du 1er avril 2017, pour l'exercice 2017, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par l'A.P.F. | 105 |
| ARRETE N° 2017-193 portant fixation de la valeur du point GIR départemental pour l'année 2017 | 108 |
| ARRETE MODIFICATIF N° 2017-208 portant fixation, à partir du 1er avril 2017, pour l'exercice 2017, du budget alloué au foyer de vie L'HERMITAGE à La Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE | 109 |
| DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT | 111 |
| ARRETE N° 17/20 N autorisant la mise en place de barrières au droit de l'immeuble « Le Neptune » situé au quai des Docks sur les voies périphériques du port de NICE | 112 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 152 / D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation sur la RD 6007, entre les PR 5+815 (giratoire des Mimosistes) et le PR 7+290 (giratoire Saint-Exupéry), la RD 192, entre les PR 1+555 (giratoire Saint-Cassien) et 1+765 (giratoire de la Canardière), et sur la bretelle RD 6207-b2 (dans l'échangeur des Tourrades, liaison directe RD 6207 / RD 6007, sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+178, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE | 114 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° NCA 2017/02/00005/SC réglementant temporairement la circulation entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice / Digne, entre les PR 88+470 (gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205) et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660, sur le territoire des communes d'UTELLE et de MALAUSSENE | 118 |
| ARRETE DE POLICE N° 2017-03-31 réglementant temporairement la circulation sur la RD 81 (Andon/Col de Cornille) entre les PR 11+540 et 5+500 et sur la RD 1, entre les PR 33+975 et 37+500 et sur le territoire des communes de CAILLE, SERANON, ANDON et CONSEGUDES | 124 |
| ARRETE DE POLICE N° 2017-03-32 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 36+000 et 39+000 sur le territoire de la commune de CONSEGUDES | 127 |
| ARRETE DE POLICE N° 2017-03-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+300 et 7+370, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE | 130 |
| ARRETE DE POLICE N° 2017-03-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Vallauris / Antibes, hors agglomération, sur la RD 435, dans le giratoire du SDIS (PR 1+230 à 1+260), sur le territoire de la commune de VALLAURIS | 132 |
| ARRETE DE POLICE N° 2017-03-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+430 et 4+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 134 |
| ARRETE DE POLICE N° 2017-03-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+065 et 0+300, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE | 136 |
| ARRETE DE POLICE N° 2017-03-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, en giratoire, dans le sens Mougins/Valbonne, sur la RD 98, entre les PR 1+090 et 1+120, sur le territoire de la commune de MOUGINS | 138 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-03-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+600 et 2+900, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE | 140 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-03-43 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 0+185 et 5+600, sur le territoire de la commune de RIGAUD | 142 |

| | |
|--|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2017-03-44 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, du PR 1+400 au PR 1+500, sur le territoire de la commune de SAORGE .. | 144 |
| ARRETE DE POLICE N° 2017-03-45 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 35+300 et 35+500, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .. | 146 |
| ARRETE DE POLICE N° 2017-03-46 réglementant temporairement la circulation sur la RD 37 entre les PR 3+850 et 5+500 et la RD 153 entre les PR 1+000 et 4+000 sur le territoire des communes de LA TURBIE et de PEILLE .. | 148 |
| ARRETE DE POLICE N° 2017-03-47 abrogeant l'arrêté départemental n° 2017-03-44 du 24 mars 2017, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 1+400 et PR 1+500, sur le territoire de la commune de SAORGE .. | 151 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-03-48 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+300 et 6+760, sur le territoire de la commune de GORBIO .. | 153 |
| ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2017-03-49 réglementant la circulation sur la RD 321, entre les PR 0+000 et 2+530, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de L'ESCARENE .. | 155 |
| ARRETE DE POLICE N° 2017-03-50 réglementant temporairement la circulation sur les Routes Départementales du parcours cycliste de la manifestation sportive IRON MAN 2017 sur le territoire de l'ensemble des communes hors Métropole traversées .. | 157 |
| ARRETE DE POLICE N° 2017-03-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 0+340 et 4+900, sur le territoire des communes de L'ESCARÈNE et de LUCÉRAM .. | 163 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-03-53 abrogeant l'arrêté temporaire N° 2017-01-26 du 10 janvier 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 0+850 et 0+980, et sur le chemin du Plan (VC), sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX .. | 165 |
| ARRETE DE POLICE N° 2017-03-54 portant modification de l'arrêté départemental n° 2017-03-40 du 27 mars 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+065 et 0+300, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .. | 167 |
| ARRETE DE POLICE N° 2017-04-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+900 et 18+100, sur le territoire de la commune de GRASSE .. | 169 |
| ARRETE DE POLICE N° 2017-04-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+835 et 9+035, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .. | 171 |
| ARRETE DE POLICE N° 2017-04-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 3+900 et 3+750, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .. | 173 |
| ARRETE DE POLICE N° 2017-04-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 23+150 et 23+350, sur le territoire de la commune de ROQUESTÉRON .. | 175 |
| ARRETE DE POLICE N° 2017-04-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+700 et 12+770, sur le territoire de la commune de VALBONNE .. | 178 |

| | |
|---|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2017-04-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+700 et 13+300, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-GRASSE | 180 |
| ARRETE DE POLICE N° 2017-04-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON | 182 |
| ARRETE DE POLICE N° 2017-04-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans les gorges du Loup, sur la RD 6, entre les PR 18+850 et 19+200, sur le territoire de la commune de COURMES | 184 |
| ARRETE DE POLICE N° 2017-04-13 portant modification de l'arrêté départemental n° 2017-03-23 du 8 mars 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+600 et 26+700, sur le territoire de la commune de GRASSE | 186 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-3 - 85 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 12+700 et 13+300, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE | 188 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-3 - 92 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 13+700 et 13+780, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 190 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-3 - 93 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 10+280 et 10+350, sur le territoire de la commune de LE ROURET | 192 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-3 - 96 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 35+350 et 35+600, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE | 194 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-3 - 57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+500 et 0+600, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET | 196 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-3 - 1 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 609, entre les PR 2+400 et 2+600, sur le territoire de la commune de GRASSE | 198 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-3 - 2 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 27+300 et 27+400, sur le territoire de la commune de GRASSE | 200 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-3 - 3 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 13+500 et 13+600, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE | 202 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-4 - 70 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 2+400 et 2+500, sur le territoire de la commune de GRASSE | 204 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2017-3 - 82 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 3+640 et 3+995, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS | 206 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-3 - 14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211, entre les PR 11+100 et 11+200, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN | 208 |

| | |
|---|-----|
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-3 -15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 23+700 et 23+900, hors agglomération, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES | 210 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-4 -16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211, hors agglomération, entre les PR 16+800 et 17+500, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN | 212 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-4 -17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 48+000 et 50+500, hors agglomération, sur le territoire de la commune de ANDON et entre les PR 45+500 et 47+000, hors agglomération sur le territoire de la commune de GREOLIERES | 214 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-4 -18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, hors agglomération, entre les PR 1+813 et 2+460, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES | 216 |

Direction des ressources
humaines

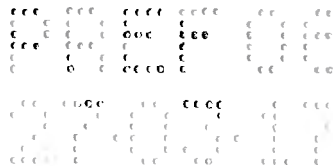


DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



EXTRAIT D'ARRETE

d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu les avis du comité technique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté d'organisation des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 6 janvier 2017 est modifié comme suit :

LA DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 34 : **La direction de l'insertion et de la lutte contre la fraude**

Cette direction conçoit, pilote et évalue les politiques d'insertion en faveur de publics en grandes difficultés socio-économique, en particulier en élaborant et en coordonnant le programme départemental d'insertion et le pacte territorial d'insertion pour les allocataires du Revenu de solidarité active (RSA), le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) et le Fonds social européen (FSE).

Elle assure le suivi d'autres dispositifs transversaux en faveur des personnes en difficulté telles que les actions relevant de la politique de la ville, notamment les contrats de ville.

Elle travaille en étroite collaboration avec les territoires pour assurer une harmonisation des pratiques à l'échelon départemental afin d'identifier au mieux les besoins des usagers en matière d'insertion.

La direction garantit le pilotage de la transversalité des parcours d'insertion, le pilotage des actions de solidarité (RSA, logement, formation...), l'évaluation de l'impact des mesures et des prestataires.

Les missions « insertion santé » relatives aux avis médicaux et aux accompagnements psychologiques adaptés sont rattachées directement à la direction.

Elle comprend trois services :

34.1 Le service coordination et Fonds social européen

Ce service a pour mission de piloter et contrôler les circuits d'échanges, la qualité des dispositifs et les productions de la DGA.

34.1.1 La mission Fonds social européen

Dans le cadre du Programme opérationnel national du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole, elle est responsable de l'ensemble des fonctions liées au rôle du Département en tant que gestionnaire de la subvention globale du FSE.

34.2 Le service de la gestion des prestations individuelles

Il pilote et assure la gestion des prestations individuelles liées aux dispositifs RSA et FSL. Dans ce cadre, il applique et rationalise les procédures réglementaires en vigueur pour l'attribution de ces aides et veille à l'harmonisation des pratiques et des informations émises par les territoires.

Il assure un contrôle financier des dépenses allouées et tisse des partenariats étroits avec les organismes chargés de la liquidation de ces prestations, la Caisse d'allocations familiales (CAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA).

Il transmet au service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion toute situation présentant une anomalie qui pourrait relever de la lutte contre la fraude.

Il comprend deux sections :

34.2.1 La section attribution et suivi du revenu de solidarité active

Elle a pour mission le suivi de l'attribution du RSA, soit par délégation à la CAF et à la MSA, soit directement pour les ouvertures de droit non délégués : ressortissants européens, étrangers, étudiants, travailleurs indépendants...

Elle effectue un suivi des dépenses liées à l'allocation RSA.

34.2.2 La section attribution et suivi du fonds de solidarité pour le logement

Elle a pour mission le pilotage et la gestion administrative du FSL en lien avec la CAF (actions collectives et individuelles).

Elle gère les commissions partenariales de prise de décision et assure une harmonisation de l'information concernant ce dispositif sur les territoires.

Elle contrôle la gestion du budget affecté.

34.3 Le service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion

Il conçoit, met en œuvre et évalue les actions constituant l'offre d'insertion du Département qui permettent aux personnes en difficulté socio-économique de s'inscrire dans un parcours d'insertion cohérent et adapté à leur situation.

Pour cela, il travaille en relation étroite avec les territoires et les partenaires pour développer des actions répondant aux besoins des usagers en termes de santé, de logement, d'accompagnement social et d'accès à l'emploi.

Il apporte un soutien technique aux territoires sur la gestion de projet et l'animation d'un réseau de partenaires.

Il décline la politique de contrôle et de lutte contre la fraude sur l'ensemble du Département.

Il comprend :

34.3.1 Les Espaces territoriaux insertion et contrôle (ETIC)

Positionnés à l'Ouest, au Centre et à l'Est du Département ils sont chargés de l'accompagnement et du contrôle de bénéficiaires du RSA, incluant un volet territorial d'insertion assurant l'animation du programme départemental d'insertion.

34.3.2 Les sections administratives d'insertion

Elles sont chargées, à l'Ouest, au Centre et à l'Est du Département, de désigner les référents uniques RSA des dossiers simples et d'assurer le secrétariat des équipes pluridisciplinaires qui se pronocent sur les avis de suspension du RSA, sur les amendes administratives ainsi que sur les réouvertures des droits au RSA après une suspension.

34.3.3 La section pilotage des actions d'insertion

Elle a pour mission de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer des actions d'insertion professionnelle, sociale, par la santé et par le logement dans le cadre du dispositif RSA.

Elle coordonne l'entrée dans le dispositif des allocataires du RSA en pilotant l'accompagnement des organismes référents conventionnés et le processus d'orientation.

Elle assure une harmonisation des pratiques sur les territoires sur les procédures de suivi des parcours d'insertion (contractualisation, procédures de suspension, recours...).

Elle participe au financement de formations individuelles en étroite collaboration avec les partenaires institutionnels chargés de la formation.

Elle participe au développement et au suivi du secteur de l'insertion par l'activité économique et de la prise en charge de contrats aidés en lien avec l'État.

Elle mobilise les partenaires locaux et les territoires pour développer l'emploi.

Elle suit administrativement et financièrement les actions dont elle a la charge.

34.3.4 La section lutte contre la fraude

Elle coordonne la lutte contre la fraude aux prestations et les mesures de prévention qui y sont associées au sein des services de la DGA.

Elle construit, conduit et coordonne les dispositifs de recherche des fraudes, le traitement des signalements et élabore les procédures adaptées.

Elle propose les mesures de sanctions adéquates en cas de fraude avérée.

LES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

L'action dans les territoires est assurée par les délégations de territoires, coordonnée par la Délégation de l'action sociale et d'appui aux territoires.

ARTICLE 37 : Les délégations territoriales

Les délégations territoriales sont organisées selon le découpage géographique des Maisons des solidarités départementales suivant :

- Territoire 1 : Grasse-Nord – Grasse-Sud – Antibes – Vallauris
- Territoire 2 : Cannes-Est – Cannes-Ouest – Le Cannet
- Territoire 3 : Cagnes-sur-Mer – Saint-Laurent-du-Var
- Territoire 4 : Nice-Cessole – Nice-Ouest – Nice-Magnan – Les Vallées
- Territoire 5 : Nice-Port – Nice-Centre – Nice-Lyautey
- Territoire 6 : Nice-Ariane – Saint-André de la Roche – Menton

Elles animent les politiques publiques sociales et médico-sociales du département sur leur territoire, en lien avec les délégations thématiques et les conseillers techniques départementaux et sont garantes de leur bonne mise en œuvre.

Elles coordonnent l'action opérationnelle de l'ensemble des structures sociales et médico-sociales du Département sur les territoires.

Elles assurent les relations avec les partenaires institutionnels, les prestataires et les porteurs de projet à l'échelle de leur territoire, la transversalité entre les structures du territoire et les interventions pluridisciplinaires en lien avec les délégations de politiques publiques. Elles harmonisent les pratiques pour garantir l'équité de traitement et renforcent la qualité du processus général de l'accompagnement des parcours individuels.

Elles mettent en œuvre les missions de protection de l'enfance en coordination avec la direction de l'enfance et avec les MSD.

La délégation de territoire comprend :

- ⇒ des Maisons des solidarités départementales (MSD),
- ⇒ des centres de PMI et des centres de planification et d'éducation familiale,
- ⇒ un ou plusieurs Centres de prévention médicale (CPM),
- ⇒ une Unité protection de l'enfant (UPE).

La délégation territoriale est animée par un délégué, responsable hiérarchique, pour son territoire :

- du responsable territorial protection de l'enfant,
- des responsables de Maisons des solidarités départementales,
- des agents affectés à sa délégation territoriale.

Le délégué de territoire, responsable des politiques sociales et médico-sociales à l'échelle de son territoire, assure la coordination opérationnelle de l'ensemble des structures de son territoire (MSD, centres de PMI, de planification et d'éducation familiale, CPM, UPE). Il effectue le lien avec les Délégations de politiques publiques correspondantes.

37.1 Les Maisons des solidarités départementales (MSD)

Les MSD mettent en œuvre les missions définies par le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment l'article L123.2. Ce sont les unités de proximité, elles accueillent les usagers et mettent en œuvre la polyvalence des réponses en mobilisant les complémentarités des professionnels.

Elles ont pour mission d'apporter une offre d'accueil de proximité pour tout public, de mettre en œuvre les politiques publiques dans le domaine de l'action sociale et socio-éducative.

Elles sont garantes de la cohérence des réponses apportées, de l'articulation des interventions et des compétences autour du parcours de l'utilisateur et de leur lisibilité en plaçant l'utilisateur comme acteur de la résolution de ses difficultés.

Elles mettent en œuvre les missions de protection de l'enfance en coordination avec la direction de l'enfance et avec les délégations de territoire.

37.2 Les Centres de protection maternelle et infantile et les Centres de planification et d'éducation familiale

Les actions du service départemental de PMI s'exercent par l'intermédiaire et à partir des centres implantés sur le territoire et sous la responsabilité hiérarchique du médecin départemental de PMI.

Ils mettent en œuvre les missions définies par l'article L 2112-1 et suivants du Code de la santé publique.

Elles sont assurées en coordination avec les services du territoire des solidarités départementales.

37.3 Les Centres de prévention médicale (CPM)

Ils coordonnent les activités des CPM, afin de favoriser une approche globale et une synergie des services rendus sur le territoire et de coordonner la prise en charge des usagers.

Ils ont pour mission d'apporter une offre d'accueil de proximité, soit au siège, soit dans des antennes et centres médico-sociaux et de mettre en œuvre les politiques médico-sociales et de santé.

37.4 Les Unités protection de l'enfant (UPE)

Elles saisissent l'autorité judiciaire en matière d'assistance éducative. Elles sont le garant de l'exécution des décisions judiciaires dans le cadre de la Protection de l'Enfant.

Elles s'assurent que le parcours de l'enfant confié par décision administrative ou judiciaire prenne en compte le droit des parents et l'intérêt de l'enfant.

Elles prennent des décisions concernant le soutien et l'accompagnement des jeunes majeurs.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 AVR. 2017 .

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 24 MARS 2017



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PILOTAGE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**EXTRAIT D'ARRETE**

concernant les responsables du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221.3 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 6 janvier 2017 ;

VU l'arrêté nommant les responsables de l'administration territoriale en date du 6 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé du 6 janvier 2017, nommant les responsables de l'administration départementale, est modifié comme suit :

TITRE 1**LE CABINET DU PRÉSIDENT**

ARTICLE 2 : Les fonctions de **directeur de cabinet du Président** sont exercées par **Jean-Marc GALLAND**, collaborateur de cabinet, administrateur civil hors classe, en service détaché.

Le cabinet du Président est composé comme suit :

LA DIRECTION DES SERVICES RATTACHÉS AU CABINET

directeur

Véronique VINCETTE
collaborateur de cabinet

* chef du service presse

poste vacant

**LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE
L'ÉVÉNEMENTIEL**

directeur

Elodie LACROIX
agent contractuel

* chef du service des événements culturels

Frédéric ANTOINE
agent contractuel

* chef du service du protocole

Stéphane NARDI
agent contractuel

* chargé de mission au cabinet du Président

Martine MARCIALI
directeur territorial

CHAPITRE 2

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

ARTICLE 18 : Les fonctions de **directeur général adjoint pour les services techniques** sont exercées par **Marc JAVAL**, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché.

LA DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARTICLE 21 : La **direction des routes et des infrastructures de transport** est composée comme suit :

directeur

* adjoint au directeur

Anne-Marie MALLAVAN
ingénieur en chef territorial hors classe

* chef du bureau financier

Jacques BASTOUIL
attaché territorial

* chef du service de la prospective, de la mobilité
et des procédures

Olivier GUILBERT
ingénieur territorial

- adjoint au chef de service

Laure JOUAN
ingénieur territorial

* chef du service de la gestion, de la programmation
et de la coordination

Sylvain GIAUSSERAND
ingénieur en chef territorial

| | |
|--|--|
| - adjoint au chef de service | Rachid BOUMERTIT ingénieur territorial |
| * chef du service de l'entretien et de la sécurité routière | Vianney GLOWNIA ingénieur territorial |
| - adjoint au chef de service | Laure HUGUES ingénieur territorial |
| - responsable de la section entretien routier | Guillaume FORTUNE technicien territorial principal de 1ère classe |
| - responsable de la section des équipements électriques routiers | Jean-Marc LEFEBVRE technicien territorial |
| * chef du centre d'information et de gestion du trafic | Eric MAURIZE ingénieur territorial principal |
| - adjoint au chef de service | Jean-Marc GAUTHIER ingénieur territorial |
| - responsable de la section centre opérationnel | Luc BENOIT technicien territorial principal de 2ème classe |
| - responsable de la section exploitation | |
| * chef du service des études et des travaux neufs 1 | Yves IOTTA ingénieur en chef territorial |
| - adjoint au chef de service | |
| - responsable de la section études | André GALLI agent contractuel |
| * chef du service des études et des travaux neufs 2 | Jean-Yves RAMIREZ ingénieur en chef territorial |
| - adjoint au chef de service | Claire POISSON ingénieur territorial |
| * chef du service des ouvrages d'art | Jean-Marc BOUCLIER ingénieur en chef territorial |
| - adjoint au chef de service | Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE ingénieur territorial principal |

CHAPITRE 4

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

LA DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 34 : La **direction de l'insertion et de la lutte contre la fraude** est composée comme suit :

| | |
|--|---|
| directeur | Christophe PAQUETTE attaché territorial |
| - médecin coordonnateur | Dr Corinne CAROLI-BOSC médecin territorial hors classe |
| * chef du service de la gestion des prestations individuelles | Isabelle KACPRZAK attaché territorial |
| - responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active (RSA) | Karine GUYOMARD rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe |
| - responsable de la section attribution et suivi du fonds de solidarité logement (FSL) | Laurence ISSAUTIER conseiller socio-éducatif territorial |
| * chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion | Camille MORINI attaché territorial |
| - adjoint au chef de service | Amandine GASCA-VILLANUEVA attaché territorial |
| - responsable de la section pilotage des actions d'insertion | Céline TOUTEL rédacteur territorial |
| - responsable de la section lutte contre la fraude | Fabrice GENIE assistant socio-éducatif territorial principal |
| - responsable espace territorial insertion et contrôle secteur Est | Hélène HIPPERT rédacteur territorial |
| - responsable espace territorial insertion et contrôle secteur Centre | Délinda BARRACO attaché territorial |
| - responsable espace territorial insertion et contrôle secteur Ouest | Isabelle AMBROGGI rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe |
| - responsable territorial d'insertion - secteur Est | Cédric CASETTA rédacteur territorial principal 2 ^{ème} classe |
| - responsable territorial d'insertion - secteur Centre | Brigitte PUYRAIMOND assistant socio-éducatif territorial principal |

- responsable territorial d'insertion - secteur Ouest
Katia TAVERNELLI
assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable section administrative d'insertion
secteur Est
Hervé LECA
rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe
- responsable section administrative d'insertion
secteur Centre
Karine AZZOPARDI
rédacteur territorial
- responsable section administrative d'insertion
secteur Ouest
Sandra MICALLEF
assistant socio-éducatif principal
- * chef du service coordination et fonds social européen (FSE)

LES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 37 : La **délégation territoriale n° 1** est composée comme suit :

- délégué
Béatrice VELOT
conseiller socio-éducatif territorial supérieur
- responsable territorial protection de l'enfant
Martine JACOMINO
attaché territorial
- adjoint au RTPE
Geneviève ATTAL
assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales de
Grasse-Nord
Anne-Marie CORVIETTO
attaché territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales de
Grasse-sud
par intérim
Annie HUSKEN ROMERO
assistant socio-éducatif territorial principal
- adjoint au responsable de MSD
- responsable de la Maison des solidarités départementales
d'Antibes
Corinne DUBOIS
attaché territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales
de Vallauris
Sylvie LUCATTINI
conseiller supérieur socio-éducatif territorial
- médecin du CPM territoire 1
Dr Catherine BOURVIS
médecin territorial hors classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle
et infantile de Grasse-Nord
Dr Caroline BOUSSACRE-MELLERIN
médecin territorial de 2^{ème} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle
et infantile de Grasse-Sud
Dr Najet ESSAFI
médecin territorial de 1^{ère} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle
et infantile d'Antibes
Dr Marie BARDIN
médecin territorial hors classe

- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Vallauris

Dr Christelle THEVENIN
médecin territorial de 1ère classe

ARTICLE 38 : La **délégation territoriale n° 2** est composée comme suit :

délégué

Sophie BOYER
attaché territorial

- responsable territorial protection de l'enfant

Ophélie RAFFI-DELHOMEZ
attaché territorial

- adjoint au RTPE

Marina FERNANDEZ
rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe

- responsable de la Maison des solidarités départementales de Cannes-Ouest

par intérim
Françoise BIANCHI
assistant socio-éducatif territorial principal

- responsable de la Maison des solidarités départementales de Cannes-Est

par intérim
Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO
assistant socio-éducatif territorial principal

- responsable de la Maison des solidarités départementales du Cannet

Monique HAROU
attaché territorial

- médecin du CPM territoire 2

Dr Hanan EL OMARI
médecin territorial hors classe

- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile du Cannet

Dr Christine DA ROS
médecin territorial de 1ère classe

- médecin du Centre de protection maternelle et infantile de Cannes-Est

Dr Patricia ALLONGUE-LE SAGET
médecin territorial hors classe

- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Cannes-Ouest

ARTICLE 39 : La **délégation territoriale n° 3** est composée comme suit :

délégué

Sandrine FRERE
attaché territorial

- responsable territorial protection de l'enfant

Michel JARDIN
attaché territorial

- responsable de la Maison des solidarités départementales de Cagnes-sur-Mer

Flora HUGUES
conseiller socio-éducatif territorial

- responsable de la Maison des solidarités départementales de Saint-Laurent-du-Var

Evelyne GOFFIN-GIMELLO
conseiller socio-éducatif territorial supérieur

- médecin du CPM territoire 3
Dr Sonia LELAURAIN
médecin territorial de 2^{ème} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle
et infantile de Cagnes-sur-Mer
Dr Geneviève MICHEL
médecin territorial hors classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle
et infantile de Cagnes-sur-Mer / Vence
- médecin responsable du Centre de protection maternelle
et infantile de Saint-Laurent-du-Var / Carros
Dr Suzy YILDIRIM
médecin contractuel

ARTICLE 40 : La **délégation territoriale n° 4** est composée comme suit :

- | | |
|--|--|
| délégué | Dr Dominique CUNAT SALVATERRA médecin territorial hors classe |
| - responsable territorial protection de l'enfant | Sophie CAMERLO conseiller socio-éducatif territorial |
| - adjoint au RTPE | Christian VIGNA assistant socio-éducatif territorial principal |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Cessole | Hélène ROUMAJON attaché territorial |
| - adjoint au responsable de MSD | Isabelle MIOR assistant socio-éducatif territorial principal |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Ouest | Christine PICCINELLI conseiller socio-éducatif territorial supérieur |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales des Vallées | Vanessa AVENOSO attaché territorial |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan | Marie-Hélène ROUBAUDI conseiller socio-éducatif territorial |
| - médecin du CPM territoire 4 | Dr Christine LORENZI médecin territorial hors classe |
| - médecin responsable des Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Ouest | Dr Pauline REY médecin territorial de 2 ^{ème} classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Cessole | Dr Isabelle AUBANEL-MAYER médecin territorial de 1 ^{ère} classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Magnan | Dr Marie-Ange MICHAUD- CARDILLO médecin territorial de 1 ^{ère} classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile des Vallées | Dr Sonia LOISON-PAVLICIC médecin territorial de 2 ^{ème} classe |

ARTICLE 41 : La **délégation territoriale n° 5** est composée comme suit :

| | |
|--|---|
| délégué | Annie SEKSIK attaché territorial principal |
| - responsable territorial protection de l'enfant | Corinne MASSA attaché territorial |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Port | Magali CAPRARI conseiller socio-éducatif territorial |
| - adjoint au responsable de MSD | <i>à compter du 18 avril 2017</i> Franck ROYER assistant socio-éducatif territorial principal |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Centre | Bernadette CORTINOVIS conseiller socio-éducatif territorial |
| - adjoint au responsable de MSD | Alisson PONS assistant socio-éducatif territorial principal |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey | Marie-Chantal LABUZ attaché territorial principal |
| - adjoint au responsable de MSD | Sophie AUDEMAR assistant socio-éducatif territorial principal |
| - médecin du CPM territoire 5 | Dr Brigitte HAIST médecin territorial hors classe |
| - médecin responsable Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Lyautey | |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Centre | Dr Sophie ASENSIO médecin territorial de 1 ^{ère} classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Port | Dr Marlène DARMON médecin territorial hors classe |
| - médecin du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Port | Dr Elisabeth COSSA-JOLY médecin territorial de 1 ^{ère} classe |

ARTICLE 42 : La **délégation territoriale n° 6** est composée comme suit :

| | |
|---|---|
| délégué | Arnaud FABRIS attaché territorial |
| - responsable territorial protection de l'enfant | Muriel VIAL attaché territorial |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Saint-André de la Roche | Marie-Joséphine ERBA conseiller socio-éducatif territorial |

- responsable de la Maison des solidarités départementales de Menton
Elisabeth IMBERT-GASTAUD
attaché territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Ariane
Soizik BEUCHOT
attaché territorial
- médecin de CPM territoire 6
Françoise HUGUES
médecin territorial de 1^{ère} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Ariane
Dr Elisabeth LUCIANI
médecin territorial de 1^{ère} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Menton
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Saint-André de la Roche
Dr Dominique MARIA
médecin territorial de 2^{ème} classe

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 27 mars 2017 pour les articles modifiés 2, 18 et 21 et à compter du 10 avril 2017 pour les articles modifiés 34, 37, 38, 39, 40, 41, 42.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

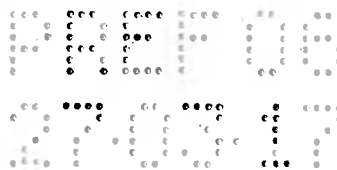
Nice, le 24 MARS 2017



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**EXTRAIT D'ARRETE**

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 6 janvier 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 6 janvier 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BASSE-FREDON**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI et responsable de la section gestion et coordination des centres de protection maternelle et infantile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle JEGOU en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ainsi que celles concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef de service et responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité et, en cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle BASSE-FREDON, pour tous les documents mentionnés à l'article 17.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Geneviève MICHEL, Marlène DARMON**, médecins territoriaux, hors classe, **Christelle THEVENIN, Christine DA ROS, Najet ESSAFI, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sophie ASENSIO, Élisabeth LUCIANI** et **Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Sonia LOISON-PAVLICIC, Dominique MARIA, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN** et **Pauline REY**, médecins territoriaux de 2^{ème} classe, **Suzy YILDIRIM**, médecin contractuel et par intérim à **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Christelle THEVENIN, Najet ESSAFI, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Christine DA ROS, Suzy YILDIRIM, Geneviève MICHEL, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sonia LOISON-PAVLICIC, Pauline REY, Sophie ASENSIO, Marlène DARMON, Élisabeth COSSA-JOLY, Élisabeth LUCIANI, Dominique MARIA** et par intérim à **Evelyne MARSON**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour les territoires 1,2,3,4,5 et 6 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 58 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 27 MAR. 2017 .

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 24 MARS 2017



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 6 janvier 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

TITRE I – SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA DGA POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Hubert SACCHERI**, directeur territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Véronique DEPREZ, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement,
- 9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisées.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Hubert SACCHERI, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégué du territoire n° 6, à l'effet de signer pour le secrétariat général l'ensemble des documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, agent contractuel, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Anne-Marie DALBERA, Isabelle JEGOU, Christophe PAQUETTE, Yves BEVILACQUA et Dominique CUNAT SALVATERRA, délégation de signature est donnée à **Hubert SACCHERI** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **5, 7, 25, 39 et 51**.

TITRE II - DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie DALBERA**, directeur territorial, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Véronique DEPREZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) la correspondance et la validation relatives aux mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Anne-Marie DALBERA, délégation de signature est donnée à **Joëlle BLANC**, attaché territorial, adjoint au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires et à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, délégué du territoire n°1, à l'effet de signer pour la délégation de l'action sociale et d'appui aux territoires tous les documents mentionnés à l'article 5.

TITRE III - DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle JEGOU**, directeur territorial, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Véronique DEPREZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les notations, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :
 - la prise en charge des mineurs non accompagnés,
 - l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,
 - la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,
 - la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux ;

- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
- 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de d'Isabelle JEGOU en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant son service ;
- 4°) les attestations et certificats ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption ;
- 6°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...)
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Muriel FOURNIER**, attaché territorial principal et à **Michelle MOSNIER**, attaché territorial, adjointes au chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne les documents visés à l'article 8.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Muriel FOURNIER et de Michelle MOSNIER, délégation de signature est donnée à **Sami CHENITI**, agent contractuel, coordinateur auprès du directeur de l'enfance, et sous l'autorité d'Isabelle JEGOU pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 8 hormis les alinéas 1, 3 et 5.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de l'antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Lélia VECCHINI, conseiller socio-éducatif territorial, délégation de signature est donnée à **Élisa PEYRE**, attaché territorial, **Cécile DUMITRESCU**, conseiller socio-éducatif territorial, **Fanny BALLESTER**, attaché territorial, **Isabelle BASSE-FREDON**, médecin territorial hors classe et sous l'autorité d'Isabelle JEGOU pour les documents mentionnés à l'article 11 alinéa 2.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Élisa PEYRE**, attaché territorial, responsable de la section promotion du placement familial et adoption, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ainsi que la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 2°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 3°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 4°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Cécile DUMITRESCU**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section des mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile DUMITRESCU, délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial, **Élisa PEYRE**, attaché territorial, **Fanny BALLESTER**, attaché territorial, **Isabelle BASSE-FREDON**, médecin territorial hors classe et sous l'autorité d'Isabelle JEGOU pour les documents mentionnés à l'article 14 alinéa 2.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Fanny BALLESTER**, attaché territorial, responsable de la section prévention, famille et jeunesse, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BASSE-FREDON**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI et responsable de la section gestion et coordination des centres de protection maternelle et infantile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle JEGOU en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ainsi que celles concernant les mesures de protection de l'enfance ;

- 3°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.



ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA**, agent contractuel, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, et les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef de service et responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité et, en cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle BASSE-FREDON, pour tous les documents mentionnés à l'article 17.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Pascale GATEAU**, attaché territorial, chef du service de la gestion et de la promotion des équipements dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle JEGOU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les documents relatifs aux modes d'accueil du jeune enfant et aux assistants maternels et familiaux hormis les décisions relatives aux agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Agnès GRINNEISER**, médecin territorial hors classe, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Sandra CHIASSERINI**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section tarification, contrôle des établissements, services et prestations de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE IV – DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Véronique DEPREZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecin coordonnateur insertion santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne la correspondance courante relative au domaine de la santé en matière d'insertion.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Camille MORINI, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 30.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial principal, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Camille MORINI, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Délima BARRACO**, attaché territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée à **Cédric CASSETTA**, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, responsable territorial d'insertion Est, **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont ils ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aide financières.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Camille MORINI, à :

- **Cédric CASSETTA**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles 34 et 35 en l'absence de l'un d'eux ;
- **Brigitte PUYRAIMOND**, responsable territorial d'insertion Centre et **Délima BARRACO**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles 34 et 35 en l'absence de l'une d'elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest et **Isabelle AMBROGGI**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles 34 et 35 en l'absence de l'une d'elles.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Camille MORINI, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial, responsable de la section administrative d'insertion Centre et **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section administrative d'insertion Ouest, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Karine AZZOPARDI**, **Sandra MICALLEF**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Centre et Ouest, à l'effet de signer pour ces 3 sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 37, en l'absence de l'un d'entre eux.

TITRE V – DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée à **Yves BEVILACQUA**, directeur territorial, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Véronique DEPREZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 40 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Yves BEVILACQUA, délégation de signature est donnée à **Michèle RAIBAUT**, médecin territorial hors classe, adjoint au directeur et responsable de la mission de la coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation, pour tous les documents mentionnés aux articles 39 et 46.

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à **Michèle RAIBAUT**, médecin territorial hors classe, adjoint au directeur et responsable de la mission de la coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation, et sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les correspondances relatives à la mission.

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial principal, chef du service des politiques de l'autonomie et responsable par intérim de la section des aides sociales, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 43 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, responsable de la section APA à domicile et en établissement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section suivi financier des droits, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, responsable de la section récupération des aides sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article **42**, alinéa **4**.

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Michèle FROMENT**, médecin territorial hors classe, chef de la mission handicap, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les correspondances relatives à la mission.

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Géraldine DIAZ**, attaché territorial principal, chef du service des autorisations et des contrôles des établissements et services, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef de service et responsable de la section programmation et contrôle des établissements pour personnes âgées et adultes handicapés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité **Géraldine DIAZ**, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée à **Dominique GABELLINI**, attaché territorial principal, responsable de la section tarification et contrôle financier des établissements pour adultes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Géraldine DIAZ**, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Brigitte CILIBERTI**, attaché territorial, responsable de la section programmation et contrôle des services à domicile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Géraldine DIAZ**, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE VI – DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Véronique DEPREZ**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, psychologue territorial hors classe, chef du service prévention santé publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA**, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service du soutien à l'innovation en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA**, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

TITRE VII – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 54 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, **Sophie BOYER**, attaché territorial, **Sandrine FRERE**, attaché territorial, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, et à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégués de territoire 1, 2, 3, 4, 5 et 6, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Véronique DEPREZ**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Geneviève ATTAL**, assistant socio-éducatif principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Martine JACOMINO
- **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ ;
- **Michel JARDIN**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Christian VIGNA**, assistant socio-éducatif principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie CAMERLO ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Muriel VIAL**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à **Martine JACOMINO**, **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, **Michel JARDIN**, **Sophie CAMERLO**, **Corinne MASSA**, **Muriel VIAL**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant ainsi qu'à **Geneviève ATTAL**, **Marina FERNANDEZ** et **Christian VIGNA**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 55, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales et à **Annie HUSKEN-ROMERO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable par intérim de MSD, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Monique HAROU**, attaché territorial, responsable de maison des solidarités départementales, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO** et **Françoise BIANCHI**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables par intérim de maison des solidarités départementale, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, et **Flora HUGUES**, conseiller socio-éducatif territorial responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, **Hélène ROUMAJON** et **Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Magali CAPRARI** et **Bernadette CORTINOVIS**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, **Marie-Chantal LABUZ**, attaché territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Marie-Joséphine ERBA**, conseiller socio-éducatif territorial, **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic BEUCHOT**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 58 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Hélène ROUMAJON, Magali CAPRARI, Marie-Chantal LABUZ et de Bernadette CORTINOVIS, délégation de signature est donnée à **Isabelle MIOR**, à compter du 18 avril 2017 à **Franck ROYER, Sophie AUDEMAR** et **Alisson PONS**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS, Sylvie LUCATTINI, Annie HUSKEN-ROMERO, Françoise BIANCHI, Monique HAROU, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Evelyne GOFFIN-GIMELLO et Flora HUGUES**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER et Sandrine FRERE, déléguées des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'une d'entre elles ;

- **Christine PICCINELLI, Marie-Hélène ROUBAUDI, Hélène ROUMAJON, Vanessa AVENOSO, Magali CAPRARI, Bernadette CORTINOVIS, Marie-Chantal LABUZ, Marie-Joséphine ERBA, Élisabeth IMBERT-GASTAUD et Soizic BEUCHOT**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS délégués des territoires 4, 5 et 6, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'une d'entre elles.



ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Geneviève MICHEL, Marlène DARMON**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Christine DA ROS, Najet ESSAFI, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sophie ASENSIO, Élisabeth LUCIANI et Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Sonia LOISON-PAVLICIC, Dominique MARIA, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN et Pauline REY**, médecins territoriaux de 2^{ème} classe, **Susy YILDIRIM**, médecin contractuel, et par intérim à **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Christelle THEVENIN, Najet ESSAFI, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Christine DA ROS, Susy YILDIRIM, Geneviève MICHEL, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sonia LOISON-PAVLICIC, Pauline REY, Sophie ASENSIO, Marlène DARMON, Élisabeth COSSA-JOLY, Élisabeth LUCIANI, Dominique MARIA** et par intérim à **Evelyne MARSON**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 60 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 62 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 2^{ème} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine LORENZI**, médecin territorial hors classe médecin de CPM, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 63 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS, Hanan EL OMARI, et Sonia LELAURAIN**, médecins de CPM des territoires 1, 2 et 3, et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER et Sandrine FRERE, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 62 en l'absence de l'un d'entre eux ;

- **Christine LORENZI, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 4, 5 et 6, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 62 en l'absence de l'un d'entre ;
- **Sabine HENRY**, médecin coordonnateur, et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, à l'effet de signer pour les six territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 62, en l'absence de Catherine BOURVIS, Hanaï EL OMARI, Sorja LELAURAIN, Christine LORENZI, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES.

ARTICLE 64 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, **Sophie BOYER**, attaché territorial et à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, déléguées des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer, pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54, en cas d'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 65 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal et à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégués des territoires 4, 5 et 6, à l'effet de signer, pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 66 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Annie SEKSIK et d'Arnaud FABRIS, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Anne-Marie DALBERA** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54 et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 67 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **10 AVR. 2017**

ARTICLE 68 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Hubert SACCHERI, Isabelle JEGOU, Anne-Marie DALBERA, Yves BEVILAQUA, Christophe PAQUETTE, Béatrice VELOT, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT-SALVATERRA, Annie SEKSIK, et Arnaud FABRIS en date du 6 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 69 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **24 MARS 2017**

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, ingénieur en chef territorial hors classe,
directeur des routes et des infrastructures de transport

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 6 janvier 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Anne-Marie MALLAVAN en date du **30 MAR. 2017**

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie MALLAVAN**, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, tous documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs aux marchés dont le montant est inférieur à 250 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction ;

- 8°) les conventions, contrats et commandes, pour les budgets annexes portuaires dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 9°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses et de recettes concernant les budgets annexes des ports ;
- 10°) toutes études préliminaires et plans d'avant-projet et de projet ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;
- 11°) tous documents et arrêtés relatifs à l'exploitation des routes, à la police de la circulation, et à la gestion du domaine public ;
- 12°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation ;
- 13°) tous documents ou arrêtés concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 14°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme et d'environnement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Sylvain GIAUSSERAND**, ingénieur en chef territorial, chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Jacques BASTOUIL**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au bureau placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant la direction ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction des routes et des infrastructures de transport et la direction des transports et des déplacements ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la direction des routes et des infrastructures de transport, y compris pour les budgets annexes portuaires et la direction des transports et des déplacements ;

- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant les budgets annexes portuaires.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Olivier GUILBERT**, ingénieur territorial, chef du service de la prospective, de la mobilité et des procédures, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Vianney GLOWNIA**, ingénieur territorial, chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du centre d'information et de gestion du trafic, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Yves IOTTA**, ingénieur en chef territorial, chef du service des études et des travaux neufs 1, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Yves RAMIREZ**, ingénieur en chef territorial, chef du service des études et des travaux neufs 2, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Marc BOUCLIER**, ingénieur en chef territorial, chef du service des ouvrages d'art, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les documents relatifs à l'exercice de l'élément de mission VISA au sens de la loi MOP pour les études d'exécution et de synthèse des ouvrages d'art dont la direction des routes et des infrastructures de transport assure la maîtrise d'œuvre ou la conduite d'opérations.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Eric NOBIZE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ports, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement pour les budgets annexes portuaires ;
- 6°) tous documents et arrêtés temporaires concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public portuaire délivrés à titre gratuit (hors arrêtés permanents).

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Franck JEREZ**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, commandant des ports de Villefranche Darse et de Villefranche Santé pour l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité portuaire et de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire sous l'autorité d'Eric NOBIZE, et limité à :

- la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins ;
- la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants ;
- la police des marchandises dangereuses ;
- la police de transmission et de diffusion de l'information nautique.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Erick CONSTANTINI**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Michel VINCENT**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Gérard MIRGAINE**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Préalpes-Ouest, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Olivier BOROT**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Cians/Var, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Raymond LEAUTIER**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Est, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume CHAUVIN**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;

- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Gilles DEBERGUE**, ingénieur en chef territorial, chef du service du parc des véhicules techniques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Patrick GUILLET**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service du parc routier et responsable de la section atelier, en ce qui concerne les commandes citées à l'article 18 alinéas 3 et 4, pour un montant inférieur à 500 € HT.

ARTICLE 20 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service visés aux articles 3 à 18, le chef de service chargé d'assurer son intérim bénéficie des délégations affectées à ce dernier.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01 AVR. 2017

ARTICLE 22 : L'arrêté donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN en date du 13 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 23 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 30 MARS 2017



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

Annexe 1

Liste des routes au trafic sensible pour l'application des délégations aux chefs de services de la DRIT

| ROUTES | DEBUT DE SECTION | | FIN DE SECTION | | CARACTERISTIQUES | |
|---------|------------------|-----------------------|----------------|---------------------|------------------|-----|
| | PR début | Commune début | PR fin | Commune fin | Catégorie | RGC |
| RD1 | 2+300 | Gattières | 5+103 | Gattières | 2 | |
| RD2 | 1+550 | Villeneuve-Loubet | 2+385 | Villeneuve-Loubet | 1 | X |
| RD2 | 37+145 | Gréolières | 39+265 | Gréolières | 1 | |
| RD2 | 40+065 | Gréolières | 46+985 | Gréolières | 1 | |
| RD2d | 0+000 | Villeneuve-Loubet | 1+270 | Villeneuve-Loubet | 1 | X |
| RD3 | 33+897 | Courmes | 38+934 | Gréolières | 1 | |
| RD3 | 7+280 | Mougins | 8+050 | Mougins | 2 | |
| RD3 | 10+300 | Valbonne | 13+100 | Valbonne | 2 | |
| RD4 | 0+000 | Antibes | 1+329 | Biot | 1 | |
| RD4 | 1+329 | Biot | 24+013 | Grasse | 2 | |
| RD6 | 16+515 | Tourrettes-sur-Loup | 22+170 | Ciapières | 1 | |
| RD9 | 0+000 | Cannes | 13+545 | Grasse | 1 | |
| RD9 | 13+545 | Grasse | 14+185 | Grasse | 1 | X |
| RD15 | 0+000 | Contes | 4+405 | Contes | 2 | |
| RD22a | 0+000 | Menton | 0+648 | Menton | 1 | |
| RD28 | 0+000 | Rigaud | 41+845 | Guillaumes | 1 | |
| RD35 | 0+000 | Antibes | 12+382 | Mougins | 1 | |
| RD35bis | 0+000 | Antibes | 2+030 | Antibes | 1 | |
| RD35d | 0+000 | Mougins | 0+905 | Mougins | 1 | |
| RD36 | 5+343 | Saint-Paul de Vence | 7+153 | Saint-Paul de Vence | 1 | |
| RD37 | 3+850 | La Turbie | 5+980 | La Turbie | 2 | |
| RD52 | 0+000 | Roquebrune-Cap-Martin | 4+785 | Menton | 2 | X |
| RD52 | 4+785 | Menton | 5+836 | Menton | 2 | |
| RD92 | 0+000 | Mandelieu | 1+610 | Mandelieu | 2 | X |
| RD92 | 1+610 | Mandelieu | 9+186 | Mandelieu | 2 | |
| RD98 | 0+000 | Mougins | 5+520 | Valbonne | 2 | |
| RD98 | 5+520 | Valbonne | 7+485 | Biot | 1 | |
| RD103 | 0+000 | Valbonne | 5+578 | Valbonne | 1 | |
| RD111 | 0+000 | Grasse | 2+745 | Grasse | 1 | |
| RD135 | 0+330 | Vallauris | 2+077 | Vallauris | 2 | |
| RD192 | 0+000 | Mandelieu | 1+765 | Mandelieu | 2 | X |
| RD198 | 0+000 | Valbonne | 2+1057 | Valbonne | 1 | |
| RD241 | 0+000 | Villeneuve-Loubet | 1+182 | Villeneuve-Loubet | 2 | |

| ROUTES | DEBUT DE SECTION | | FIN DE SECTION | | CARACTERISTIQUES | |
|---------|------------------|--------------------------|----------------|------------------------|------------------|-----|
| | PR début | Commune début | PR fin | Commune fin | Catégorie | RGC |
| RD298 | 0+000 | Valbonne | 0+145 | Valbonne | 2 | |
| RD336 | 2+846 | Saint-Paul de Vence | 4+315 | Saint-Paul de Vence | 1 | |
| RD402 | 0+000 | Gréolières | 0+689 | Gréolières | 1 | |
| RD435 | 0+000 | Antibes | 3+790 | Vallauris | 2 | |
| RD436 | 0+379 | La Colle-sur-Loup | 2+088 | La Colle-sur-Loup | 1 | |
| RD504 | 0+000 | Biot | 7+090 | Valbonne | 1 | |
| RD535 | 0+000 | Antibes | 1+658 | Biot | 1 | |
| RD604 | 0+000 | Valbonne | 2+390 | Valbonne | 1 | |
| RD704 | 0+000 | Antibes | 3+220 | Antibes | 2 | |
| RD809 | 0+000 | Le Cannet | 4+755 | Mougins | 1 | |
| RD901 | 5+090 | Le Broc | 9+613 | Gilette | 1 | |
| RD1003 | 0+000 | Valbonne | 2+536 | Grasse | 1 | |
| RD1009 | 0+000 | Mandelieu | 0+694 | Mandelieu | 1 | |
| RD1009 | 0+3515 | Pegomas | 0+4104 | Pegomas | 1 | |
| RD1109 | 0+000 | Mandelieu | 1+420 | Mandelieu | 1 | |
| RD1209 | 0+000 | La Roquette-sur-Siagne | 0+225 | La Roquette-sur-Siagne | 1 | |
| RD2085 | 0+000 | Grasse | 1+150 | Grasse | 1 | |
| RD2085 | 1+150 | Grasse | 22+810 | Villeneuve-Loubet | 1 | X |
| RD2085 | 22+810 | Villeneuve-Loubet | 23+628 | Villeneuve-Loubet | 1 | |
| RD2098 | 0+000 | Mandelieu | 1+282 | Mandelieu | 2 | |
| RD2202 | 32+464 | Guillaumes | 46+985 | Daluis (limite 04) | 1 | |
| RD2204 | 6+945 | Drap | 11+295 | Blausasc | 1 | |
| RD2204b | 8+645 | Drap | 9+190 | Drap | 1 | |
| RD2204b | 10+003 | Cantaron | 13+052 | Blausasc | 1 | |
| RD2562 | 0+000 | Saint-Cézaire-sur-Siagne | 12+025 | Grasse | 1 | X |
| RD2566 | 61+620 | Castillon | 70+930 | Menton | 1 | |
| RD2566 | 74+125 | Menton | 74+550 | Menton | | |
| RD2566a | 0+000 | Sospel | 5+745 | Castillon | 1 | |
| RD6007 | 0+000 | Mandelieu | 7+780 | Mandelieu | 1 | X |
| RD6007 | 16+000 | Vallauris | 19+880 | Antibes | 1 | X |
| RD6007 | 23+440 | Antibes | 30+947 | Villeneuve-Loubet | 1 | X |
| RD6007 | 58+347 | La Turbie | 58+680 | La Turbie | 1 | X |
| RD6007 | 61+864 | La Turbie | 75+933 | Menton | 1 | X |
| RD6085 | 0+000 | Séranon | 45+080 | Grasse | 1 | |
| RD6098 | 0+000 | Théoule-sur-Mer | 10+705 | Mandelieu | 1 | |
| RD6098 | 24+100 | Antibes | 30+685 | Villeneuve-Loubet | 1 | |
| RD6098 | 56+021 | Roquebrune-Cap-Martin | 57+813 | Roquebrune-Cap-Martin | 1 | |

| ROUTES | DEBUT DE SECTION | | FIN DE SECTION | | CARACTERISTIQUES | |
|-----------|------------------|----------------|----------------|-------------|------------------|-----|
| | PR début | Commune début | PR fin | Commune fin | Catégorie | RGC |
| RD6102 | 0+025 | Malaussène | 1+200 | Malaussène | 1 | X |
| RD6102 | 1+496 | Malaussène | 1+878 | Malaussène | 1 | X |
| RD6107 | 20+824 | Antibes | 23+855 | Antibes | 1 | X |
| RD6185 | 54+985 | Grasse | 65+015 | Mougins | 1 | X |
| RD6202 | 55+639 | Puget-Théniers | 84+678 | Malaussène | 1 | X |
| RD6202bis | 6+115 | Gattières | 8+636 | Gattières | 1 | |
| RD6202bis | 13+955 | Le Broc | 15+064 | Le Broc | 1 | |
| RD6204 | 0+000 | Breil-sur-Roya | 40+250 | Tende | 1 | |
| RD6207 | 0+000 | Mandelieu | 0+487 | Mandelieu | 1 | |
| RD6210 | 0+000 | Gattières | 1+242 | Gattières | 1 | |
| RD6285 | 0+000 | Le Cannet | 2+271 | Mougins | 1 | X |
| RD6327 | 0+000 | Menton | 0+795 | Menton | 1 | |



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Dominique REYNAUD, ingénieur en chef territorial
directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 6 janvier 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Dominique REYNAUD en date du 30 MAR. 2017

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Dominique REYNAUD**, ingénieur en chef territorial, directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, tous documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction ;

- 8°) toutes études préliminaires, plans d'avant-projet et de projet, plans de prévention ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;
- 9°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation de construire ou de démolir ;
- 10°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme, notamment les autorisations de défrichement ;
- 11°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;
- 12°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;
- 13°) les baux ou conventions de location ainsi que les conventions de toute nature relatives au patrimoine départemental ;
- 14°) les mentions de certification conforme et certification de l'identité des parties sur les bordereaux, extraits, expéditions ou copies déposées dans les Conservations des hypothèques en vue de la publicité foncière ;
- 15°) les certificats et attestations, y compris les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine ;
- 16°) tous les actes et documents relatifs à la préparation des enquêtes d'utilité publique ;
- 17°) les prises de possession anticipées de terrain d'un montant maximum de 20 000 € HT ;
- 18°) l'approbation des documents d'arpentage et de bornage ;
- 19°) les notifications aux particuliers des actes et documents relatifs à la procédure d'expropriation.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Célia-Chandrika GAL**, ingénieur territorial principal, chef du service des études et des travaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Denis GILLIO**, ingénieur en chef territorial, chef du service de l'énergie et des fluides, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Hélène FASANELLI**, ingénieur territorial principal, chef du service des études préalables, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Vincent SOULET**, ingénieur territorial, chef du service de la maintenance des bâtiments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Giuseppe TATTI**, ingénieur territorial principal, chef du service de la maintenance des collèges, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au secteur placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Cosimo PRINCIPALE**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'entretien de proximité des bâtiments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité,
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Joseph CUTRI**, ingénieur territorial, chef du service de la sécurité, sûreté et prévention, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité,
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Laurie RICHAUD**, attaché territorial principal, chef du service de la gestion immobilière et foncière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) tous les actes et documents relatifs à la préparation des enquêtes d'utilité publique ;

- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 7°) les mentions de certification conforme, les certificats de collationnement et d'identité et les attestations rectificatives en vue de la publication des actes auprès des conservations des hypothèques ;
- 8°) tous les documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de contrats notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 9°) les prises de possession anticipées de terrain d'un montant maximum de 20 000 € HT ;
- 10°) l'approbation des documents d'arpentage et de bornage ;
- 11°) les notifications aux particuliers des actes et documents relatifs à la procédure d'expropriation.
- 12°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;
- 13°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;
- 14°) les conventions de toute nature relatives au patrimoine départemental ;
- 15°) les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Delphine RICHERT**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 11 : En cas d'absence de Delphine RICHERT, délégation de signature est donnée à **Christelle BALDIZZONE**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au chef du bureau financier, pour tous les documents mentionnés à l'article 10, alinéa 3.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01 AVR. 2017

ARTICLE 13 : L'arrêté donnant délégation de signature à **Dominique REYNAUD** en date du 13 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 14 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 30 MARS 2017


Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2017-01 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie d'avances de la direction des ressources humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1988, modifié par les arrêtés du 24 mai 1988, du 26 avril 2002 , 17 octobre 2007 et du 16 juillet 2015 instituant une régie d'avances pour les remboursements des frais de déplacement des agents départementaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 27 mars 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 octobre 2007 est modifié de la manière suivante :

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est porté à 1 000 € ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature.

Nice, le 31 MAR. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique

Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie
de recettes de la Galerie Lympia

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifié par arrêté du 16 janvier 2017 portant sur la création d'une régie de recette de la galerie Lympia au sein du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 22 mars 2017 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 22 mars 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Benali MAAMAR BENHADJAR est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes ci-dessus désignée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Monsieur Benali MAAMAR BENHADJAR est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1 800 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 3 : Monsieur Benali MAAMAR BENHADJAR percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 200 € et la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

ARTICLE 4 : Monsieur Jacques MAREC est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes ci-dessus désignée.

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Benali MAAMAR BENHADJA sera remplacé indifféremment par Monsieur Jacques MAREC mandataire suppléant.

ARTICLE 6 : Monsieur Jacques MAREC mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité de 200 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

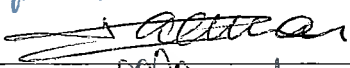
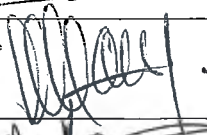
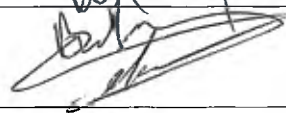
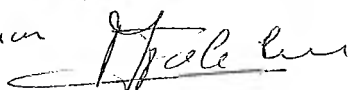
ARTICLE 7 : Mesdames Annie FALC'HUN et Monsieur Reda BERBIBAH sont nommés mandataires pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 11 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins des actes administratifs;

| Nom et Prénom | mention « vu pour acceptation » et signature. |
|--|--|
| Benali MAAMAR BENHADJAR Régisseur titulaire | Vu pour acceptation  |
| Jacques MAREC Mandataire suppléant | Vu pour acceptation  |
| Reda BERBIBAH Mandataire | Vu pour acceptation  |
| Annie FALC'HUN Mandataire | Vu pour acceptation  |

Nice, le 27 MAR. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la fin des fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant
de l'ex-régie d'avances du port de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2017 portant sur la fermeture de la régie de d'avances du port départemental de Cannes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 20 janvier 2017 ;

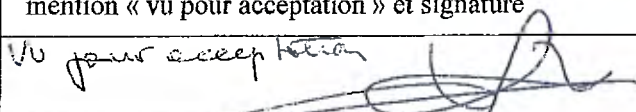
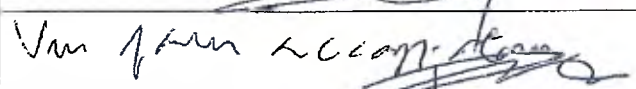
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant 10 mars 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Francis LEVENEZ n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire de l'ex-régie d'avance ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe DURAND n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée aux agents concernés.

| Prénom et nom | mention « vu pour acceptation » et signature |
|-----------------|--|
| Francis LEVENEZ | Vu pour acceptation  |
| Philippe DURAND | Vu pour acceptation  |

Nice, le **27 MAR. 2017**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la modification de l'indemnité de responsabilité et le cautionnement du régisseur titulaire de la régie de recettes du service de l'école de neige, altitude et mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 26 juin 1998 modifié par arrêtés du 31 juillet 2002, du 25 mars 2003, du 30 novembre 2005, du 15 juillet 2008 et du 16 juillet 2015 instituant une régie de recettes au Conseil général des Alpes-Maritimes, service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 20 et 21 mars 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 2016 portant sur la nomination de Céline LAVAGNA en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes ci-dessus désignée, est modifié comme suit :

« Madame Céline LAVAGNA est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 6 900 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique ».

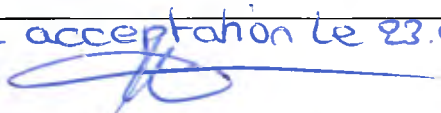


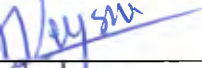

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté du 8 novembre 2016 est modifié de la manière suivante :

« Madame Céline LAVAGNA percevra une indemnité de responsabilité de 690 € et la Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points d'indice ».

ARTICLE 3 : L'article 6 de l'arrêté du 8 novembre 2016 est modifié de la manière suivante :

« Mesdames Aline GIUGE, Muriel TORINO, Monique VEYSSI et Marie-Claire TAVERNIER mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité de 690 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie ».

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins des actes administratifs.

| Nom et Prénom | mention « vu pour acceptation » et signature. |
|--|---|
| Céline LAVAGNA Régisseur titulaire | Vu pour acceptation le 23.03.17  |
| Aline GIUGE Mandataire suppléant | Vu pour acceptation le 23.03.17  |
| Muriel TORINO Mandataire suppléant | Vu pour acceptation le 23/03/17  |
| Monique VEYSSI Mandataire suppléant | Vu pour acceptation le 23.3.17  |
| Marie-Claire TAVERNIER Mandataire suppléant | Vu pour acceptation le 23.03.2017  |

Nice, le 31 MAR. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la tarification des articles de la boutique de la régie de recettes du Musée des Arts Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques du 27 août 1998 ;

Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques des 29 octobre 1998, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015

Vu l'arrêté du 27 février 2015 modifié par arrêtés du 16 juin 2015, 16 novembre 2015, avril 2016, du 22 juillet 2016, 20 octobre 2016 et du 3 janvier 2017 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques ;

Vu la délibération n° 2 de l'Assemblée départementale du 24 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs de la boutique de Musée des Arts-Asiatiques ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 3 janvier 2017 portant sur la tarification de la boutique du Musée des Arts Asiatiques est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le **30 MAR. 2017**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services


Christophe NOEL DU PAYRAT

| Article | Libellé | Prix Unitaire |
|---------|---------------------------------|---------------|
| 7 | Catalogue Du Ciel à la Terre | 13,70 |
| 35 | Catalogue Mingei | 22,10 |
| 37 | Affiche Musée | 3,00 |
| 66 | Tôa et Môa et Miu 16cm RGB | 15,15 |
| 97 | Carte Postale | 0,80 |
| 98 | Carte Voeux | 0,90 |
| 100 | Coffret Carte Voeux | 4,35 |
| 102 | Catalogue CORPS | 13,70 |
| 136 | Dieux Bouddhisme | 32,00 |
| 156 | Chazen, fouet à thé | 37,40 |
| 157 | Ganesh | 42,70 |
| 183 | Lecons du jardin zen | 19,90 |
| 186 | Hichaku, puiseur | 22,75 |
| 205 | Pavillons de la Corée | 53,50 |
| 261 | Légende du cerf-volant | 14,60 |
| 262 | Je ne vais pas pleurer | 12,00 |
| 263 | Cheval blanc | 5,60 |
| 264 | Marque-page | 0,40 |
| 326 | Catalogue Paravents japonais | 22,10 |
| 327 | Maman Panda | 12,00 |
| 328 | Contes chinois | 8,00 |
| 330 | Dragon de Feu | 13,70 |
| 377 | Plateau en laque | 200,00 |
| 415 | Manuel d'entretien bonsaï | 10,00 |
| 433 | Zhong Kui | 12,05 |
| 442 | Le maître est parti | 18,60 |
| 443 | Les fleurs dans l'art | 22,00 |
| 446 | L'ART BOUDDHIQUE Robert Fisher | 14,95 |
| 456 | Rêves pour ttes les nuits | 14,00 |
| 457 | Le foulard magique | 9,45 |
| 468 | Nakiwin le bienheureux | 15,30 |
| 469 | Itto le pêcheur des vents | 15,30 |
| 484 | Les 10 soleils amoureux | 14,00 |
| 485 | La mythologie chinoise | 11,50 |
| 486 | Shanti et le berceau | 15,30 |
| 487 | Tashi l'enfant du toit du monde | 15,00 |
| 489 | La mythologie japonaise | 11,00 |
| 496 | La petite pierre de chine | 7,60 |
| 497 | Les cinémas de l'Inde | 44,25 |
| 499 | Porte encens ETOILE | 3,00 |
| 505 | Catalogue KRISS | 22,10 |
| 506 | Catalogue Corée | 22,10 |
| 509 | Au fil de l'Inde | 45,00 |
| 659 | Catalogue Pouvoir et Désir | 34,00 |
| 721 | Catalogue peintres du silence | 22,10 |

| | | |
|------|--|-------|
| 722 | Catalogue royaume ermite | 22,10 |
| 727 | Coiffret catalogue corée | 44,20 |
| 757 | Papier origami PM 10cm | 9,90 |
| 758 | Papier origami MM 15cm | 15,50 |
| 759 | Papier origami GM | 19,90 |
| 787 | CATALOGUE XXICIEL | 30,00 |
| 804 | Collier PRESENCE | 84,00 |
| 841 | Theiere fonte 12-038 | 62,10 |
| 842 | Theiere fonte | 63,55 |
| 850 | Plateau carre | 19,50 |
| 864 | Tasse blanche argile noir cel10wh | 5,15 |
| 865 | Bol terre blanche | 10,50 |
| 874 | Boîte à thé papier japonais gm réf. B1133 | 6,80 |
| 877 | Tasse céladon | 5,40 |
| 890 | Eventail soie et sa pochette Indonesie | 34,40 |
| 929 | Tasse à Thé divers coloris | 7,10 |
| 967 | FRAIS DE PORT 1 | 2,60 |
| 968 | FRAIS DE PORT 2 | 3,00 |
| 969 | FRAIS DE PORT 3 | 3,90 |
| 970 | FRAIS DE PORT 4 | 4,20 |
| 971 | FRAIS DE PORT 5 | 5,80 |
| 972 | FRAIS DE PORT 6 | 6,50 |
| 973 | Catalogue dunhuang | 10,00 |
| 975 | Catalogue De Fil et d'Argent Miao | 30,00 |
| 976 | Chine dans les monts de la lune | 30,00 |
| 983 | Papier origami TPM | 5,70 |
| 984 | Théière céramique réf. CEL5 | 19,60 |
| 985 | Théière moderne en fonte 0.8 réf. 12-070 | 64,75 |
| 986 | Théière fonte noir 0.3lt réf. 12-003 | 30,65 |
| 988 | Theiere fonte 1.05 lt réf. 11-240 | 85,00 |
| 1025 | Les perles | 45,00 |
| 1039 | Contes Kirghiz | 8,00 |
| 1040 | Contes de la mer Caspienne | 8,00 |
| 1041 | Hop-là! | 12,50 |
| 1042 | Le garçon et la grue | 11,70 |
| 1043 | Petit aigle | 13,70 |
| 1045 | Esprit du bambou | 30,00 |
| 1088 | Catalogue Bollywood Devi Diva | 22,10 |
| 1108 | Voyages aux Sources du Thé | 49,90 |
| 1112 | Le Secret d'un Prenom | 13,50 |
| 1113 | Eloge de L'Ombre | 16,50 |
| 1114 | Samarkand la Magnifique | 48,00 |
| 1115 | La Mythologie Indienne | 11,50 |
| 1116 | Catalogue Toison d'Or | 1,00 |
| 1172 | Temples et Monastères de Mongolie-Interieure | 76,00 |
| 1184 | Carte Postale Toison d'Or | 0,40 |
| 1185 | Jades Chinois, pierres d'immortalité | 37,00 |

| | | |
|------|--|-------|
| 1186 | Le Parfum de l'Encre | 37,35 |
| 1187 | Céladon Grés des musées de la Province du Zheijian | 45,00 |
| 1193 | Angkor et ses Temples | 12,00 |
| 1194 | L'Art du Jardin Tropical | 37,50 |
| 1195 | Architecture de Bali | 45,00 |
| 1196 | Encyclopedie de la Diaspora Chinoise | 45,00 |
| 1197 | La Petite princesse qui boudait sans cesse | 4,95 |
| 1198 | Contes du Cambodge | 8,00 |
| 1199 | Contes de Mandchourie | 8,00 |
| 1200 | Le Cheval magique de Han | 13,70 |
| 1201 | L'Arbre aux Oiseaux | 5,50 |
| 1202 | Ming Lo deplace la Montagne | 5,00 |
| 1203 | Mille pièces d'or | 7,30 |
| 1204 | Petits haïkus des saisons | 11,90 |
| 1205 | Pisam et Nisa | 12,50 |
| 1206 | Le Voyage en Porcelaine | 10,50 |
| 1207 | Le Prisonnier de soie | 13,00 |
| 1209 | Le Combat des cerfs-volants | 12,00 |
| 1210 | Le garçon qui voulait la chose la plus merveilleus | 5,15 |
| 1234 | Echarpe soie Ikat ou rayées Laos | 37,40 |
| 1237 | Porte clé petite gheisha ou samouraï en résine | 11,10 |
| 1238 | Bijoux de portable gheisha/samouraï/chat | 4,65 |
| 1239 | Ikebana - Evy Blanc | 13,00 |
| 1243 | Crayons gris en papier Yuzen | 2,80 |
| 1255 | Cuillère à thé en bois de sono INDONESIE | 2,80 |
| 1256 | Salière en bois sono | 12,35 |
| 1267 | Plateau en bois INDONESIE | 23,25 |
| 1270 | Tasse à thé marron ocre | 8,15 |
| 1271 | Tasse à thé Inochi | 4,65 |
| 1273 | Théière Zendero | 39,95 |
| 1274 | Théière en terre Yixing | 37,50 |
| 1275 | Tasse céladon vert et marron | 5,25 |
| 1276 | Bol céramique CAT 351 | 7,95 |
| 1277 | Tasse à thé celadon | 7,30 |
| 1278 | Cheval socle clochette bois | 26,90 |
| 1282 | L'Art des Chevaliers en Pays d'Islam | 79,00 |
| 1283 | Catalogue Furûsiyya | 9,00 |
| 1284 | Carte postale expositions | 1,00 |
| 1285 | Le Livre du The | 6,00 |
| 1287 | Le Loup Bleu | 7,50 |
| 1288 | Le Pousse Pousse | 7,50 |
| 1289 | A la table de l'Empereur de Chine | 8,00 |
| 1291 | Memoires d'une Geisha | 8,50 |
| 1292 | L'Importance de Vivre | 11,00 |
| 1294 | La fin du Chant | 7,50 |
| 1295 | Dans un jardin de Chine | 6,10 |
| 1296 | Vie et passion d'un gastronome chinois | 6,50 |

| | | |
|------|--|-------|
| 1297 | Aung San Sou Kyi: demain la Birmanie | 9,00 |
| 1298 | L'Architecture Chinoise | 70,00 |
| 1299 | J'apprends la Calligraphie Chinoise | 15,50 |
| 1300 | 3000 ans de Peinture Chinoise | 45,00 |
| 1301 | Esquisses au fil du pinceau | 24,00 |
| 1302 | L'Art du Jardin au Japon | 35,00 |
| 1303 | Le Genie de la Chine | 29,00 |
| 1304 | Utamaro Les 12 heures des maisons vertes | 38,00 |
| 1309 | Petits Haikus de saison | 11,90 |
| 1310 | Le Chant des Regrets Eternels | 12,00 |
| 1312 | Akiko la rêveuse | 9,50 |
| 1313 | Mon Imagier Chinois | 17,00 |
| 1323 | KIMONOS | 32,00 |
| 1326 | L'ARBRE ET LE LOTUS | 43,00 |
| 1328 | LES AMIS | 11,60 |
| 1329 | LA TRAVERSEE DU TEMPS | 8,00 |
| 1330 | LES LARMES DU SAMOURAI | 8,80 |
| 1335 | NAADAM | 12,00 |
| 1336 | Mon premier livre de peinture chinoise | 13,70 |
| 1337 | Lan et Lulu cuisinent chinois | 13,50 |
| 1343 | Cahier couverture papier japonais GM | 13,25 |
| 1344 | Cahier couverture papier japonais PM | 9,35 |
| 1345 | L'INDE AVANT L'INDE | 35,00 |
| 1363 | La Montagne de l' âme | 8,80 |
| 1364 | Le livre d'un homme seul | 11,00 |
| 1375 | Le rat m'a dit... | 14,50 |
| 1376 | Voyage au centre de la Chine | 9,20 |
| 1377 | Le Chat karmique | 17,00 |
| 1378 | La voie de l'encens | 15,25 |
| 1379 | La vie quotidienne en Chine | 9,50 |
| 1380 | Le secret du Céladon | 18,50 |
| 1381 | Sous l'oeil de Krishna | 22,00 |
| 1389 | Sous le grand Banian | 14,00 |
| 1390 | JAIPUR | 45,00 |
| 1392 | La Colline des Anges | 9,00 |
| 1400 | Le Loup Mongol | 6,10 |
| 1401 | L'art millénaire de la broderie japonaise | 35,00 |
| 1402 | Tao-Te-King | 7,70 |
| 1404 | L'équilibre du monde | 8,60 |
| 1408 | Les papiers japonais | 22,00 |
| 1412 | Le Seolbim l'habit du nouvel an des filles | 13,90 |
| 1413 | Le Seolbim, l'habit du nouvel an des garçons | 13,90 |
| 1414 | Dangun père fondateur de la Corée | 13,90 |
| 1417 | Le guide de dégustation de l'amateur de Thé | 25,00 |
| 1421 | Le Bol et le Bâton | 7,70 |
| 1422 | Comprendre le Tao | 9,20 |
| 1423 | Confucius | 9,00 |

| | | |
|------|--|-------|
| 1424 | L'Univers du Zen | 45,00 |
| 1425 | Leçons sur Tchouang-Tseu | 6,10 |
| 1426 | Grammaire de l'Objet Chinois | 60,00 |
| 1428 | L'art de gouverner | 12,50 |
| 1433 | Les Entretiens de Confucius | 6,50 |
| 1434 | Femmes d'Asie Centrale | 14,00 |
| 1435 | Le Bhoutan au plus secret de l'Himalaya | 13,50 |
| 1436 | Contes et légendes de Corée | 20,00 |
| 1438 | Initiation à l'origami | 10,00 |
| 1453 | Contes Qazaq | 23,00 |
| 1456 | Boite feuilles origami | 15,35 |
| 1457 | Marque page paire poupée origami | 5,90 |
| 1462 | Catalogue shim moon seup | 5,00 |
| 1463 | Theiere Japonaise en fonte 0,3L | 40,40 |
| 1464 | Theiere Japonaise en terre cuite 0,3L | 50,10 |
| 1489 | Je Fais un Oiseau pour la Paix | 12,50 |
| 1490 | Moi Ming | 14,00 |
| 1496 | L'Enigme du Dragon Tempête | 8,80 |
| 1497 | Hiroshima deux cerisiers et un poisson lune | 14,50 |
| 1498 | Anika le jour où la famille s'est agrandie | 13,00 |
| 1499 | Comment un livre vient au monde | 13,00 |
| 1527 | Catalogue Bois d'Immortalité | 22,10 |
| 1533 | Yi Jing Le Livre des Changements | 26,00 |
| 1534 | Le Dernier Moghol | 28,00 |
| 1535 | Histoire de l'Empire Mongol | 30,00 |
| 1536 | Bêtes, Hommes et Dieux | 9,70 |
| 1537 | Le réveil des tartares | 8,10 |
| 1538 | L'encre, l'eau, l'air, la couleur | 40,60 |
| 1539 | Encres de Chine | 25,00 |
| 1540 | L'un vers l'autre | 14,50 |
| 1541 | Cinq méditations sur la beauté | 5,10 |
| 1542 | L'Art de l'Origami | 13,90 |
| 1543 | Les discours de la Tortue | 25,00 |
| 1545 | Gengis khan et l'Empire Mongol | 14,90 |
| 1546 | Les Plantes et leurs symboles | 15,90 |
| 1547 | Le Bouddhisme pour les nuls | 12,50 |
| 1548 | L'art bouddhique Isabelle Charleux | 15,00 |
| 1549 | Voyages dans l'empire Mongol | 49,00 |
| 1550 | Initiation Calligraphie Chinoise | 19,95 |
| 1551 | Le grand livre des bonsaïs | 28,50 |
| 1553 | Au Fil des Routes de la Soie | 20,00 |
| 1554 | L'Adieu du Samouraï | 10,00 |
| 1555 | Poèmes du Thé | 12,00 |
| 1556 | Trois Pierres Cinq Fleurs | 12,00 |
| 1557 | L'Amour Poème | 12,00 |
| 1560 | Pilulier poisson | 2,50 |
| 1599 | Têtes d'expression d'émotions en résine 15cm | 46,35 |

| | | |
|------|--|-------|
| 1600 | Têtes d'expression d'émotions en résine 7cm | 24,00 |
| 1609 | Guide MAA | 3,00 |
| 1610 | Service à Thé | 43,00 |
| 1619 | Les symboliques de bouddhiste | 29,90 |
| 1630 | Déesse ou esclave | 11,00 |
| 1631 | Catalogue Trésors du Bouddhisme Gengis Khan | 32,00 |
| 1640 | Theiere Yixing | 40,40 |
| 1641 | SUR LES ROUTES DE L'ENCENS | 27,45 |
| 1642 | MAO ET MOI | 24,50 |
| 1643 | Le Prince Tigre | 18,80 |
| 1660 | La Pratique du Zen | 7,70 |
| 1661 | Zen & Arts Martiaux | 6,90 |
| 1662 | Les Fleurs dans l'art et la vie | 22,00 |
| 1664 | Arbres d'éternité | 25,00 |
| 1665 | Himalya monastères et fêtes Bouddhiques | 10,00 |
| 1667 | La Médecine Tibétaine | 10,00 |
| 1668 | Petite Encyclopédie des Divinités et Symboles du B | 45,00 |
| 1674 | Le maître a de plus en plus d'humour | 5,20 |
| 1676 | Quarante et un coups de canon | 24,00 |
| 1677 | Cent sept Haiku | 14,50 |
| 1678 | Hagakure écrits sur la voie du samourai | 15,00 |
| 1679 | Tigres et Dragons | 23,00 |
| 1680 | L'art de la paix | 6,00 |
| 1682 | Le Pavillon d'or | 7,70 |
| 1689 | Polir la Lune et Labourer les Nuages | 9,20 |
| 1690 | Pratique de l'escrime japonaise | 21,50 |
| 1691 | Symboles & Merveilles | 4,00 |
| 1693 | Catalogue Inde Eternelle | 30,00 |
| 1711 | Etiquettes à baggages fantaisie | 12,00 |
| 1712 | Masque japonais en resine laquee | 38,95 |
| 1720 | Confucius Yasushi | 6,95 |
| 1721 | Moi, Bouddha | 19,90 |
| 1722 | Passagère du silence | 6,60 |
| 1723 | L'Art Bouddhique | 75,00 |
| 1724 | Le Livre du vide médian | 7,70 |
| 1725 | Maître Dôgen | 7,70 |
| 1728 | Catalogue Merveilles | 25,00 |
| 1729 | Les Oliviers Bonsaï | 15,25 |
| 1737 | Hiroshige | 29,95 |
| 1755 | L'Usage du Monde | 11,00 |
| 1757 | Coffret Origami/ Mark Bolitho | 24,35 |
| 1758 | Calligraphie Japonaise | 15,50 |
| 1759 | Ikebana, histoire, styles, techniques | 36,00 |
| 1760 | Ikebana, compositions en pas à pas | 25,00 |
| 1761 | Ikebana Angela Sawano | 15,90 |
| 1762 | Murmures de déesses | 25,00 |
| 1763 | Contes du Japon d'autrefois | 12,50 |

| | | |
|------|--|-------|
| 1764 | Chronique Japonaise | 9,15 |
| 1765 | Pratiquer la Calligraphie Chinoise | 12,00 |
| 1767 | L'art du combat avec son ombre | 17,00 |
| 1769 | Chu Ta et Ta'o le peintre et l'oiseau | 13,50 |
| 1770 | La religion des Chinois | 8,00 |
| 1771 | Comprendre le Tantrisme | 9,50 |
| 1773 | Petit guide expo | 2,00 |
| 1775 | Japonisme échanges culturels Japon-Occident | 39,95 |
| 1776 | La Dynastie Qing | 12,00 |
| 1777 | Ukiyo-E images du monde flottant | 12,00 |
| 1778 | L'Art Japonais | 25,00 |
| 1779 | La taille japonaise le Zen au jardin | 27,00 |
| 1780 | Sâdhus un voyage initiatique chez les ascètes de l | 20,00 |
| 1781 | Encyclopedie de la peinture Chinoise | 39,00 |
| 1785 | L'Arcane de la Porcelaine | 12,00 |
| 1786 | JOIE | 4,30 |
| 1787 | DECOUVERTE | 4,30 |
| 1788 | INTUITION | 4,30 |
| 1789 | HARMONIE | 4,30 |
| 1790 | PAIX | 4,30 |
| 1791 | AMOUR | 4,30 |
| 1792 | ENERGY | 4,30 |
| 1793 | PURETE | 4,30 |
| 1794 | CEDRE | 4,30 |
| 1795 | SANTAL | 4,30 |
| 1796 | THE VERT | 4,30 |
| 1797 | AQUA | 4,30 |
| 1798 | MANDARINE | 4,30 |
| 1799 | YLANG | 4,30 |
| 1800 | CANNELLE | 4,30 |
| 1801 | JINKOH | 4,30 |
| 1802 | ANIS | 6,00 |
| 1803 | GIROFLE | 6,00 |
| 1804 | CANNELLE MIEL | 6,00 |
| 1805 | PATCHOULI | 6,00 |
| 1806 | EUCALYPTUS | 6,00 |
| 1807 | SANTAL AUSTRALIEN | 6,00 |
| 1808 | BOIS DE ROSE | 6,00 |
| 1809 | CITRONNELLE | 6,00 |
| 1810 | ROSE | 4,10 |
| 1811 | OLIBAN | 4,10 |
| 1812 | PATCHOULI | 4,10 |
| 1813 | JASMIN | 4,10 |
| 1814 | CEDRE/SANTAL | 4,10 |
| 1815 | FORET DE FLEURS | 6,50 |
| 1816 | RUBIS | 6,50 |
| 1817 | PERLE | 6,50 |

| | | |
|------|---|-------|
| 1818 | ELAN VERS LA LUNE | 6,50 |
| 1819 | VOL HIRONDELLE | 6,50 |
| 1820 | PRINCE PARFUME | 6,50 |
| 1821 | CERISIER | 3,50 |
| 1822 | NEIGE IMMACULEE | 3,50 |
| 1823 | ROSE | 3,50 |
| 1824 | LAVANDE | 3,50 |
| 1825 | MUGUET | 3,50 |
| 1826 | FIGUE | 3,50 |
| 1827 | ALOE VERA | 3,50 |
| 1828 | ORCHIDEE | 3,50 |
| 1829 | BENJOIN | 4,70 |
| 1830 | CEDRE | 4,70 |
| 1831 | FRANGIPANE | 4,70 |
| 1832 | MYRRHE | 4,70 |
| 1833 | ROSE | 4,70 |
| 1834 | PATCHOULI | 4,70 |
| 1835 | JASMIN ROYAL | 4,70 |
| 1836 | VETIVER | 4,70 |
| 1837 | OLIBAN | 4,70 |
| 1838 | SANTAL SUPREME | 4,70 |
| 1839 | CORDELETTES NEPAL | 3,90 |
| 1840 | MEDITATION | 5,70 |
| 1841 | RELAXATION | 5,70 |
| 1842 | PRIERE | 5,70 |
| 1843 | ORANGE | 4,70 |
| 1844 | CARDAMOME | 4,70 |
| 1845 | PORTE ENCENS PIROGUE | 6,25 |
| 1847 | PORTE ENCENS NAMI | 7,50 |
| 1848 | COUPELLE ZEN | 4,85 |
| 1849 | PORTE ENCENS AROMAMBIANCE | 8,40 |
| 1850 | PORTE ENCENS FENG SHUI | 7,50 |
| 1851 | Porte Encens gamme vegetale | 6,20 |
| 1852 | PORTE ENCENS COUPELLE | 5,85 |
| 1853 | PORTE ENCENS EKO | 7,90 |
| 1854 | PORTE ENCENS KAYA noir | 6,90 |
| 1855 | PORTE ENCENS NEPALAIS | 7,50 |
| 1856 | PORTE ENCENS TIBET | 6,90 |
| 1861 | Chanteurs Conteurs Bateleurs | 17,00 |
| 1862 | Les Pigments des Miniatures Indiennes | 30,00 |
| 1864 | Plusieurs Vies | 22,00 |
| 1897 | Echelle bambou 1.90m INDONESIE | 26,55 |
| 1898 | Plateau décor moiré L45 avec anses BIRMANIE | 37,15 |
| 1899 | Plateau décor moiré L44/31/1,5 BIRMANIE | 29,10 |
| 1900 | Plateau laque et coquille d'oeuf VIETNAM | 25,05 |
| 1901 | Saladier laque décor moiré D20cm BIRMANIE | 32,65 |
| 1902 | Coupe plate laqué coquille 30x30 VIETNAM | 26,65 |

| | | |
|------|--|--------|
| 1903 | Saladier coquille d'oeuf rouge D24H13 VIETNAM | 28,65 |
| 1904 | Saladier bambou laque colorée 23/23/14 VIETNAM | 29,00 |
| 1905 | Saladier bambou rond laque 24/12 VIETNAM | 25,30 |
| 1906 | Baguette en bois de palme + PB INDONESIE | 3,90 |
| 1907 | Bol à riz bambou et coquille 16/12 VIETNAM | 15,85 |
| 1908 | Boite ronde noir BEVS097 | 10,15 |
| 1909 | Boite carrée maqueteire cannelle M INDONESIE | 15,85 |
| 1910 | Boite carrée marqueterie cannelle S INDONESIE | 12,65 |
| 1911 | Carnet couverture bois cannelle INDONESIE | 15,75 |
| 1912 | Cadre photo laque/coquille VIETNAM | 17,40 |
| 1913 | Cadre photo laque bronze VIETNAM | 17,35 |
| 1914 | Cadre photo coquille d'oeuf VIETNAM | 22,20 |
| 1915 | Plumier laque et coquille d'oeuf naturelle VIETNAM | 23,50 |
| 1916 | Petite boite (steatite) carree bambou VIETNAM | 11,30 |
| 1917 | Boite carree moyenne Ginko jaune ou vert VIETNAM | 20,35 |
| 1920 | Set de 5 tasses à the blanches à fleurs relief CDT | 39,05 |
| 1921 | Assiette rectangulaire | 11,95 |
| 1928 | Echarpes IKAT (ISAN norest Thaïlande) | 38,50 |
| 1929 | Mariage du pin et de l'orchidée | 3,50 |
| 1930 | 1000 ans de sagesse | 3,50 |
| 1931 | Pavillon d'Or | 4,90 |
| 1932 | Feuille d'automne | 4,90 |
| 1933 | Voie Majeure | 4,90 |
| 1934 | Mont Fuji | 4,90 |
| 1935 | Brise Orientale | 3,50 |
| 1936 | Orchidée de Jade | 4,90 |
| 1937 | Parfum de Fleurs | 3,50 |
| 1938 | Porte Encens Kaya Gris | 6,90 |
| 1942 | Petit Recueil de Pensées Bouddhistes | 10,90 |
| 1943 | Japon 365us et coutumes | 15,90 |
| 1944 | Le Thé Les Carnets Gourmands | 15,90 |
| 1945 | L'Esprit du geste Peinture à l'encre de Chine | 14,90 |
| 1946 | Le monde Secret des Geishas | 21,95 |
| 1947 | Architecture Eternelle du japon (de l'histoire aux | 148,00 |
| 1948 | L'Art du Haïku pour une philosophie de l'instant | 6,60 |
| 1949 | L'Unique Trait de Pinceau | 60,75 |
| 1955 | Courtisanes du Japon | 20,00 |
| 1956 | ANGKOR Glaise Held Béguin | 65,00 |
| 1957 | Catalogue Etres de Pierre Souffle de Vie | 15,00 |
| 1958 | Chine Eternelle Held | 32,00 |
| 1959 | Le Yi Jing pratique et interprétation pour la vie | 10,50 |
| 1960 | Mandalas retrouver l'unité du monde | 42,60 |
| 1961 | La nouvelle Architecture Japonaise | 40,00 |
| 1962 | Jardins Chinois | 59,00 |
| 1963 | Khmer Lost Empire of Cambodia | 13,50 |
| 1964 | Paysages: Montagnes célestes du Huang Shan paysage | 12,00 |
| 1967 | L'art de la sieste et de la quiétude | 7,50 |

| | | |
|------|--|-------|
| 1968 | Joyaux et fleurs du Nô | 24,00 |
| 1969 | Esprit du zen dans nos jardins | 39,90 |
| 1970 | Ukiyo-E Estampe Japonaise | 53,00 |
| 1971 | 365 haikus instants d'éternité | 19,00 |
| 1972 | Traditionnel Japon | 35,00 |
| 1973 | A Côté de la plaque | 26,90 |
| 1974 | L'Esprit du Geste | 8,00 |
| 1976 | La Ceramique Chinoise | 60,00 |
| 1977 | L'Art de la Guerre SUN TZU | 49,00 |
| 1978 | Un et Multiple | 49,00 |
| 1979 | Porte Encens Mosaïque | 7,50 |
| 1980 | Cédre de l'Atlas | 6,00 |
| 1981 | La Mythologie Tibétaine | 11,50 |
| 1982 | La Mythologie Japonaise | 11,70 |
| 1983 | La Mythologie Indienne | 11,70 |
| 1984 | Le Voyage de Mao Mi | 14,00 |
| 1985 | Ti Tsing | 24,00 |
| 1987 | Le Qi Gong du musicien L'art du corps dans l'art d | 27,00 |
| 1988 | TENDRE SAISON | 4,50 |
| 1989 | TRESOR DE DOUCEUR | 4,50 |
| 1990 | INSTANTS DE SERENITE | 4,50 |
| 1991 | INSTANTS D'ETERNITE | 4,50 |
| 1996 | Contes et Mythes de Birmanie | 20,00 |
| 1997 | Contes Japonais La cape magique et autres récits | 8,95 |
| 1999 | Face au Tigre | 12,00 |
| 2000 | CHANT BAMBOU | 4,50 |
| 2002 | Le Bouddhisme Edward Conze | 9,00 |
| 2003 | Tee Shirt adulte | 10,00 |
| 2029 | CATALOGUE Laque et Or de Birmanie | 28,00 |
| 2030 | Le Corps des Dieux | 24,50 |
| 2031 | Bouddhisme et Science | 21,00 |
| 2034 | La Lute des sans-abri au Japon | 36,00 |
| 2035 | L'art des Jardins en Chine | 49,90 |
| 2038 | Etude linguistique de nissaya birmans | 23,00 |
| 2039 | Savoirs et Saveurs | 29,00 |
| 2043 | L'Odyssée de Shivaji | 10,00 |
| 2044 | Le livre tibétain de la vie et de la mort | 9,10 |
| 2045 | Visions secretes Le manuscrit d'or | 50,80 |
| 2046 | Le Silence Guerit | 15,00 |
| 2054 | L'Architecture des maisons Chinoises | 23,00 |
| 2056 | Mes Premières leçons de chinois | 16,50 |
| 2057 | Meihua, Shuilin et Dui vivent en Chine | 12,00 |
| 2060 | L'Art de la Guerre | 7,00 |
| 2061 | L'Art Chinois | 27,00 |
| 2088 | Catalogue Enfants Chine | 28,00 |
| 2099 | Kokeshi ref27 bpu/12 | 50,00 |
| 2103 | Boite carrée marqueterie cannelle M | 19,25 |

| | | |
|------|--|-------|
| 2104 | Mini boite steatite noir/rouge/nature carée fleurs | 13,40 |
| 2105 | Mini boite steatite carrée grenouille et lotus rou | 13,40 |
| 2106 | Mini boite carrée papillon/chat/agrumes | 13,40 |
| 2107 | Mini boite steatite long life/3arums | 13,40 |
| 2108 | kokeshi Réf27 BPU/12 | 50,00 |
| 2109 | Petite boite steatite ginko rouge/noir | 13,40 |
| 2110 | Carnet dessous pierre | 16,15 |
| 2113 | Orange Cannelle | 6,00 |
| 2114 | Maneki ref1 | 16,50 |
| 2115 | Maneki ref2 | 14,20 |
| 2116 | Maneki Neko ceramique | 16,50 |
| 2120 | Les Mille Oiseaux de Sadako | 5,90 |
| 2121 | Guirlande fleurs en feutre Népal | 25,00 |
| 2122 | Cordons miroirs Rajasthan Inde | 25,10 |
| 2123 | Housse de coussin piqué PM Bilhar Inde | 10,05 |
| 2124 | Housse de coussin piqué MM Bilhar Inde | 13,40 |
| 2125 | Housse de coussin piqué GM Bihar Inde | 20,10 |
| 2126 | Chales soie fine dégradé de couleurs Thaïlande | 30,15 |
| 2128 | Echarpe soie fine Bengale/ Gudri | 58,60 |
| 2132 | Les Chemises des Dieux | 72,00 |
| 2134 | Un Tour gastronomique de la Chine | 14,00 |
| 2136 | Echarpe Ikat/echarpe soie sauvage LAOS | 38,50 |
| 2137 | Tapis Rajasthan 1.70m/1,05m | 48,60 |
| 2140 | Sôseki Haikus | 8,10 |
| 2141 | L'autre face de la lune | 17,80 |
| 2142 | Bashô Maître de haïku | 7,70 |
| 2143 | Cent onze Haiku | 14,70 |
| 2144 | Le souffleur de Bambou | 20,00 |
| 2145 | Ecorces Pollet | 39,90 |
| 2150 | L'Oiseau Rouge | 13,50 |
| 2151 | Porte Encens SHIZEN | 6,90 |
| 2152 | Yumi | 14,50 |
| 2153 | Porte Encens KANO | 6,90 |
| 2155 | Haiku du XXeme siècle | 6,90 |
| 2156 | Les Haikus Henri Brunel | 2,00 |
| 2157 | Plaisirs du Thé | 14,00 |
| 2158 | L'Intégrale des Haikus Basho | 25,00 |
| 2159 | Haiku Petits chants de la pluie et du beau temps | 10,00 |
| 2160 | L'Esprit du Japon dans nos Jardins | 32,00 |
| 2161 | Le Jardin Japonais | 15,90 |
| 2162 | Kokeshi ref.19 bpu/ 2012 | 55,00 |
| 2163 | Kokeshi ref. 23 bpu /2012 | 90,00 |
| 2164 | Bol à riz laquée/coquille oeuf naturelle VL134E | 20,35 |
| 2165 | Saladier mangue bambou/laque VT02MB | 30,90 |
| 2166 | Plateau rond laque et coquille VT220EN | 30,90 |
| 2167 | Eventail soie décor batik Indonésie | 33,95 |
| 2168 | Jardins Japonais KETCHELL | 18,00 |

| | | |
|------|--|-------|
| 2169 | Magnet musée | 0,50 |
| 2170 | Petit catalogue Esprits du Japon | 5,00 |
| 2171 | Qi Baishi Le peintre habitant temporaire des mirag | 39,50 |
| 2173 | La religion de la Salle à manger | 8,00 |
| 2174 | BASHO à Kyoto rêvant de Kyoto | 19,30 |
| 2175 | Tee-shirt enfant | 8,00 |
| 2176 | CANNELLE | 4,70 |
| 2177 | Qi Baishi, le génie paysan | 25,00 |
| 2200 | Encre en rondelle collection 12 signes horoscope c | 6,75 |
| 2245 | Antologie du poème court japonais Haiku | 6,00 |
| 2248 | Le vide et le plein | 6,50 |
| 2250 | Notes de Chevet Sei Shônagon | 12,20 |
| 2251 | Je suis un chat | 12,20 |
| 2255 | Kaidin sur les traces de Basho | 25,00 |
| 2258 | Theiere fonte 0,5L | 61,35 |
| 2262 | Boîte à thé Yuzen 100grs | 9,40 |
| 2263 | Boîte à the Yuzen 200grs | 12,80 |
| 2266 | Plateau Tatami GM | 14,90 |
| 2267 | Dessous TheiereTatami PM | 8,50 |
| 2274 | Boite bento laquee | 31,20 |
| 2277 | Pose baguettes bambou | 3,80 |
| 2281 | Cloche en fonte petit poisson/phoque | 8,00 |
| 2283 | Boite à thé 50grs | 7,20 |
| 2284 | Carnet papier Yuzen | 8,50 |
| 2288 | Carnet rectangle couverture bois cannelle | 16,40 |
| 2290 | La Chine de Zhang Zeduan | 12,50 |
| 2291 | Le Silence vetu de Blanc | 34,00 |
| 2292 | Porte Encens TOKI | 6,25 |
| 2293 | Porte Encens IZUMO/MOSAIQUE | 7,50 |
| 2296 | Bougie parfumee | 14,00 |
| 2297 | Baguettes laquées colorées | 3,50 |
| 2298 | Cuillere à thé cerisier JAPON | 9,55 |
| 2299 | Cuillere à the cerisier incrustation feuille | 12,75 |
| 2300 | Pose baguettes galets | 4,20 |
| 2301 | Sachet 20 feuilles papier origami 6cm | 7,50 |
| 2302 | Sachet 20 feuilles papier Origami 10cm | 9,50 |
| 2303 | Sachet 20 feuilles papier origami 15cm | 10,50 |
| 2304 | Cahier lié PETITcouverture papier Yuzen | 13,40 |
| 2305 | Cahier lié GRAND couverture papier Yuzen | 18,50 |
| 2306 | Dessous de plat en bambou | 4,50 |
| 2307 | L'ABCdaire d'Angkor et l'art Khmer | 3,95 |
| 2310 | Angkor la forêt de pierre | 15,20 |
| 2311 | Angkor Cité Khmère | 26,00 |
| 2313 | Un Siècle d'Histoire | 20,00 |
| 2314 | Mysterieuses Cités d'Or | 15,00 |
| 2315 | CP FLEUR DE LOTUS | 1,60 |
| 2316 | CP VAGUE | 1,10 |

| | | |
|------|--|-------|
| 2319 | Carnet rabat bambou encre | 5,50 |
| 2320 | RMN Chemise à elastique La Vague | 5,00 |
| 2321 | Magnet RMN Le fantôme de Kohada Koheiji | 3,80 |
| 2324 | Affiche luxe RMN "La vague au large de Kanagawa" | 12,50 |
| 2325 | Broche Cheval Chinois | 27,00 |
| 2327 | Tasse à Thé motif poupée | 8,45 |
| 2328 | Porte monnaie motif poupée | 7,50 |
| 2329 | Trousse maquillage motif poupée | 9,20 |
| 2330 | Coque téléphone portable motif poupée | 7,50 |
| 2331 | Porte clefs motif poupée | 4,50 |
| 2332 | Bloc note cube 10/10 motif poupée | 2,90 |
| 2333 | Carnet avec stylo motif poupée | 4,60 |
| 2334 | Bijoux portable motif poupée | 6,50 |
| 2335 | Collier metal motif poupée | 9,20 |
| 2336 | Cahier ecriture Bambou Noir | 7,50 |
| 2337 | MP 5 pics | 0,90 |
| 2341 | Sâdhus les hommes saints de l'hindouisme | 32,00 |
| 2345 | Dialogues de l'encre et du pinceau | 25,00 |
| 2346 | Presse papier galet argent motif Phoenix | 27,00 |
| 2347 | Presse papier galet motif Phoenix bronze | 20,25 |
| 2348 | Magnet Phoenix en bronze | 11,50 |
| 2349 | Collier Argent 3 phoenix | 54,00 |
| 2350 | Pendentif cordon noir + Phoenix grand argent | 18,90 |
| 2351 | Pendentif cordon noir + Phoenix argent moyen | 13,50 |
| 2352 | Pendentif cordon noir + Phoenix argent petit | 9,45 |
| 2353 | Pendentif cordon noir+ Phoenix grand Bronze | 11,50 |
| 2354 | Pendentif cordon noir + bronze Phoenix moyen | 8,10 |
| 2355 | Pendentif cordon noir + bronze Phoenix petit | 5,40 |
| 2356 | Tour de cou cordon noir + fermoir Phoenix argent | 27,00 |
| 2357 | Tour de cou chaine et Phoenix en argent | 27,00 |
| 2359 | Bracelet Phoenix en argent | 27,00 |
| 2360 | Bague Phoenix en argent | 25,65 |
| 2361 | BO clou+Phoenix en argent | 28,35 |
| 2362 | BO clou Phoenix en argent | 27,00 |
| 2363 | BO Phoenix chaine argent | 32,40 |
| 2364 | BO Phoenix chaine argent et perles rouges | 35,10 |
| 2365 | Bouton de manchettes Phoenix en argent | 45,25 |
| 2366 | Presse papier galet argent motif Antropomorphe | 27,00 |
| 2367 | Presse papier galet Antropomorphe bronze | 20,25 |
| 2368 | Magnet Antropomorphe bronze | 11,50 |
| 2369 | Collier argent 3 Antropomorphe | 54,00 |
| 2370 | Pendentif cordon noir + Antropomorphe argent grand | 18,90 |
| 2371 | Pendentif cordon noir+Antropomorphe argent moyen | 13,50 |
| 2372 | Pendentif cordon noir+Antropomorphe argent petit | 9,45 |
| 2373 | Pendentif cordon noir+ Antropomorphe grand Bronze | 11,50 |
| 2375 | Pendentif cordon noir+Antropomorphe bronze petit | 5,40 |
| 2376 | Tour de cou cordon noir+ fermoir Atropomorphe arge | 27,00 |

| | | |
|------|--|-------|
| 2377 | Tour de cou chaîne et Antropomorphe en argent | 27,00 |
| 2378 | Tour de cou chaîne argent et Antropomorphe bronze | 22,95 |
| 2379 | Bracelet Antropomorphe en argent | 27,00 |
| 2380 | BO Antropomorphe clou en argent | 27,00 |
| 2381 | BO Antropomorphe clou et pendentif en argent | 28,35 |
| 2382 | BO Antropomorphe chaîne en argent | 32,40 |
| 2383 | BO Antropomorphe chaîne en argent + 3 perles | 35,10 |
| 2384 | Bague Antropomorphe en argent | 25,65 |
| 2385 | Bouton de manchettes Antropomorphe en argent | 47,25 |
| 2386 | Affiche RMN Le Bouddha | 12,50 |
| 2387 | RMN chemise à elastique Encre Coréenne | 5,00 |
| 2388 | Carnet Hokusai La Vague | 5,50 |
| 2389 | Magnet RMN detail orchidée | 3,80 |
| 2390 | Magnet RMN Portrait d'une courtisane | 3,80 |
| 2391 | Magnet RMN carpe remontant le courant | 3,80 |
| 2392 | Magnet RMN Le sage Vashta biche | 3,80 |
| 2393 | Magnet RMN Dit du Genji grillon | 4,00 |
| 2394 | Magnet RMN Dit du Genji Riviere aux bambous | 4,00 |
| 2395 | Magnet RMN Dit du Genji Les Juvencelles du pont | 4,00 |
| 2396 | Magnet RMN dit du Genji Le Chene | 4,00 |
| 2397 | Magnet RMN Hokusai la vague | 3,80 |
| 2398 | Magnet RMN Bouddha Tibet | 3,80 |
| 2399 | MP Dragon dans les nuées Hokusai | 0,90 |
| 2400 | RMN Marque page Dit du genji la riviere aux bambou | 0,90 |
| 2401 | CP RMN Costume de Femme Vietnam | 1,10 |
| 2402 | CP panoramique La riviere aux bambou | 1,60 |
| 2403 | CP panoramique Carpe remontant le courant | 1,70 |
| 2404 | CP RMN Chapeaux de BB | 1,10 |
| 2405 | CP RMN Bottes de BB | 1,10 |
| 2406 | CP panoramique Vestes d'enfant | 1,60 |
| 2407 | CP RMN Le dit du genji la loi du Buddha | 1,10 |
| 2408 | CP Fuji | 1,10 |
| 2409 | CP Charte cinq pics | 1,10 |
| 2410 | CP Panoramique Pruniers en fleurs | 1,60 |
| 2411 | CP Panoramique cerisiers en fleurs | 1,60 |
| 2412 | CP Panoramique Portrait courtisane | 1,70 |
| 2413 | CP Hirondelle et pie | 1,10 |
| 2414 | CP iris et sauterelle | 1,10 |
| 2415 | CP Femme se poudrant le cou | 1,10 |
| 2416 | CP Shiva | 1,10 |
| 2417 | Cahier ecriture bambou blanc | 7,50 |
| 2418 | MP Vase RNM | 0,90 |
| 2419 | Marque page Jarre à couvert | 0,90 |
| 2422 | Carnet rabat theiere en laque / bol | 5,50 |
| 2423 | Carnet rabat bol imperiaux | 5,50 |
| 2424 | Carnet rabat beige bambou | 5,50 |
| 2425 | Coffret 12 cartes Le Dit du Genji | 13,00 |

| | | |
|------|--|-------|
| 2426 | Etui 16 marque pages Le Dit du Genji | 11,25 |
| 2427 | Lot de 3 carnets Le Dit du Genji | 8,50 |
| 2428 | Sous chemise 1 Le dit du Genji | 4,50 |
| 2429 | Sous chemise 2 Le Dit du Genji | 4,50 |
| 2430 | Bouton de manchette bronze Antropomorphe | 36,00 |
| 2431 | Bouton manchette bronze Phoenix | 36,00 |
| 2432 | Gao Xingjian - Peintre de l'âme | 70,00 |
| 2433 | Japan attitude Guide usages et coutumes | 7,90 |
| 2434 | La Mongolie au fil du présent | 25,00 |
| 2436 | Le secret d'un prenon (poche) | 4,95 |
| 2437 | Le sourire de la montagne | 16,00 |
| 2438 | L'arbre rouge | 13,90 |
| 2439 | Les animaux - l'atelier de dessin | 10,90 |
| 2440 | Les Personnages - L'atelier de dessin | 10,90 |
| 2441 | Les Plantes et les petites bêtes - l'atelier de de | 10,90 |
| 2442 | Les fêtes japonaises | 16,00 |
| 2443 | La naissance de Ganesh | 13,50 |
| 2449 | Sahala trésors des peuples d'Asie | 14,00 |
| 2451 | Affiche Des Elephants et des Hommes | 8,00 |
| 2452 | Des Elephants et des Hommes | 20,00 |
| 2453 | CP papillon posé sur une fleur | 1,10 |
| 2454 | CP pluie d'orage sous le sommet | 1,10 |
| 2455 | Cinq méditations sur la mort | 6,30 |
| 2456 | L'Esprit du Geste Petite sagesse des arts martiaux | 8,00 |
| 2457 | L'âme du Samourai | 15,00 |
| 2458 | Shinto / sagesse et pratique | 20,00 |
| 2459 | Introduction à la culture japonaise | 13,50 |
| 2472 | CP Clemenceau à la rose | 1,10 |
| 2474 | CP Clemenceau au Gal Vihâra | 1,10 |
| 2475 | CP estampe Japon epoque Edo UTAGAWA KUNISADA | 1,10 |
| 2476 | CP Estampe Japon epoque Edo SUZUKI HARUNOBU | 1,10 |
| 2477 | CP estampe japon epoque Edo KITAGAWA SHIMARO | 1,10 |
| 2478 | CP Mont Fuji matin clair LATSUSHIRA HOKUSAI | 1,10 |
| 2479 | MP Mont Fuji KATSUSHIKA HOKUSAI | 0,90 |
| 2480 | MP Banshoku zukô KATSUSHIRA TAITO | 0,90 |
| 2481 | MP La Neige SUZUKI HARUNOBU | 0,90 |
| 2482 | Catalogue CLEMENCEAU | 42,00 |
| 2484 | CP Clemenceau+ Monet sur le pont Giverny | 1,10 |
| 2485 | CP Moine Zendo | 1,10 |
| 2486 | CP Cerisier pleureur en fleurs | 1,10 |
| 2487 | CP Detail de kimono d'enfants | 1,10 |
| 2488 | MP La vague HOKUSAI | 0,90 |
| 2489 | MP Rochers de lettrés et magnolias en fleurs | 0,90 |
| 2494 | Contes du Vietnam | 16,50 |
| 2495 | Le calligraphe | 14,00 |
| 2497 | 10 Contes du Japon | 4,60 |
| 2498 | 10 Contes du Tibet | 5,60 |

| | | |
|------|--|-------|
| 2499 | Contes de la Sagesse | 5,80 |
| 2500 | Contes d'un grand-mère Vietnamiennne | 12,20 |
| 2501 | Le livre du Thé / Jean Montseron | 18,30 |
| 2512 | Katō Shūichi ou pense la diversité culturelle | 15,20 |
| 2513 | Passeurs de mémoire | 4,00 |
| 2514 | Theiere fonte émaillé interieure 0,4L | 44,80 |
| 2515 | Theiere fonte émaillé interieur 0,7L | 91,40 |
| 2516 | Theiere céladon 1L | 45,25 |
| 2517 | Service à saké 3 pièces avec plateau | 20,60 |
| 2518 | Service à sake 3 pièces sans plateau | 55,55 |
| 2520 | Boite porte à manger laquée | 31,20 |
| 2521 | Service à Thé 5 tasses et theiere | 70,20 |
| 2522 | Coupelles carrées motifs differents | 5,30 |
| 2523 | Saladier en ceramique D29 | 20,30 |
| 2524 | Saladier ceramique D20cm | 32,60 |
| 2525 | Mug ceramique 10 cm | 11,10 |
| 2526 | Bol ceramique rouge/beige | 11,10 |
| 2527 | Mug ceramique 13 cm | 13,60 |
| 2528 | Mug ceramique bleu/rouge 11cm | 11,10 |
| 2529 | Porte couverts en bois | 3,05 |
| 2531 | Cloche fonte tortue | 5,60 |
| 2533 | Petite boite cube ginko/foret bambou | 12,60 |
| 2534 | Boite a pilule ginko/vague et ciel | 11,80 |
| 2535 | Dessous de plat en pierre naturelle ginko/bambou | 26,90 |
| 2541 | Double pic à cheveux en corne noire tete en os | 8,50 |
| 2542 | Double pic à cheveux rond et en corne noir | 10,10 |
| 2543 | Cache chinon longevite corne noir | 16,80 |
| 2544 | Cache chignon longevite corne blonde | 20,15 |
| 2545 | Pince a papier ginko en cuivre | 22,70 |
| 2546 | Couvert corne de boeuf et bois de rose | 20,15 |
| 2547 | Pelle a cuisson en bois de rose | 8,40 |
| 2548 | Ouvre lettre en corne noir | 8,40 |
| 2549 | Ouvre lettre en corne noire et bois de rose | 10,10 |
| 2550 | Etole mousseline soie Shibori et double voile soie | 87,40 |
| 2551 | Broche serpent enroulé | 30,00 |
| 2552 | Porte documents Dit du Genji | 11,00 |
| 2554 | L'Invité arrive | 14,90 |
| 2556 | La Fille du Samourai | 19,00 |
| 2557 | Le Duc aime le Dragon | 12,15 |
| 2561 | Furoshiki Mont Fuji | 22,50 |
| 2562 | Furoshiki Geisha | 22,50 |
| 2563 | Furoshiki Maneki | 27,00 |
| 2564 | Furoshiki vague | 27,00 |
| 2565 | Gomme poupée | 3,90 |
| 2566 | Kokeshi samourai | 24,30 |
| 2567 | kokeshi geisha blanche | 19,45 |
| 2568 | Kokeshi moine | 27,00 |

| | | |
|------|----------------------------------|-------|
| 2569 | Kokeshi fleurs bleu/rouge | 32,40 |
| 2570 | Kokeshi couple | 52,00 |
| 2571 | Eventail carreaux noir | 18,00 |
| 2572 | Eventail Sakura | 16,20 |
| 2573 | Eventail Vague | 19,50 |
| 2574 | Eventail tissu noir/fleurs | 30,00 |
| 2575 | Bijoux de portable en tissu | 8,20 |
| 2576 | Bijou de portable petit Maneki | 4,80 |
| 2577 | Porte cle Maneki | 7,20 |
| 2578 | Kenzan double | 22,50 |
| 2579 | Vase ikebana | 30,00 |
| 2580 | Cloche à vent | 8,75 |
| 2581 | Cloche à vent oiseau | 9,90 |
| 2582 | Cloche à vent | 14,60 |
| 2583 | Noren gheisha | 51,00 |
| 2584 | Noren Mont Fuji | 51,00 |
| 2586 | Assiette demie lune | 12,00 |
| 2591 | Baguettes | 3,60 |
| 2592 | Baguettes | 3,60 |
| 2593 | Repose baguettes | 4,80 |
| 2594 | Repose baguettes galets | 4,20 |
| 2595 | Coupelles | 6,00 |
| 2596 | Ensemble de bols | 37,50 |
| 2597 | Bol à soupe en porcelaine | 8,50 |
| 2598 | Tasse à thé | 7,20 |
| 2599 | Mazagrand en ceramique | 9,00 |
| 2600 | Bol en resine | 22,50 |
| 2601 | Bol en bois | 12,95 |
| 2602 | Paire de chaussettes | 8,90 |
| 2603 | Sandales en paille | 19,45 |
| 2604 | Tasse Yunomi | 7,50 |
| 2608 | Théière Céramique | 39,00 |
| 2609 | Théière céramique | 39,00 |
| 2610 | Théière Terre du Japon céramique | 67,50 |
| 2611 | Théière céramique avec un manche | 57,00 |
| 2612 | Théière céramique avec anse | 57,00 |
| 2617 | Théière en fonte | 58,50 |
| 2618 | Théière en fonte | 64,80 |
| 2619 | Théière en fonte | 75,00 |
| 2620 | Théière en fonte avec dessous | 75,00 |
| 2621 | Theiere en fonte | 73,50 |
| 2622 | Théière en fonte | 75,00 |
| 2623 | Théière en fonte | 76,50 |
| 2624 | Boite à thé 40g | 7,20 |
| 2625 | Cuillere à the en bambou | 6,00 |
| 2626 | Boite a the papier yuzen | 9,40 |
| 2627 | Boite à thé papier washi | 10,70 |

| | | |
|------|--|-------|
| 2628 | Boite à the papier washi JAPON | 12,90 |
| 2629 | Boite à thé en résine | 23,50 |
| 2630 | Boite à thé rouge en résine | 21,00 |
| 2631 | Chazen | 32,40 |
| 2632 | Tasse Yunomi | 6,30 |
| 2633 | Tasse Yunomi bleu/blanche | 5,25 |
| 2634 | Tasse Yunomi | 7,50 |
| 2635 | Tasse Yunomi | 8,20 |
| 2636 | Tasse Yunomi grise avec bordure coulée | 9,00 |
| 2637 | Duo tasses+furoshiki | 52,50 |
| 2638 | Bol cérémonie+boite | 45,00 |
| 2639 | Service à thé | 37,50 |
| 2640 | Service à the | 37,50 |
| 2641 | Service à the | 52,50 |
| 2642 | Service à thé | 52,50 |
| 2643 | Toa et Moa 16 cm | 22,25 |
| 2644 | Encens rouleaux court Osmanthus | 4,50 |
| 2645 | PE coupelle Tao | 5,00 |
| 2646 | Porte encens IZUMO | 6,55 |
| 2647 | Porte Encens LOTUS | 6,05 |
| 2648 | Porte Encens GINKO | 6,05 |
| 2649 | Pochette ronde Chirimen | 10,50 |
| 2650 | Boite ronde elephant noir/or | 24,00 |
| 2651 | Boite ronde elephant noir/or/argent | 30,70 |
| 2652 | Petite boite ronde | 17,90 |
| 2653 | Boite rectangle laque noire/rouge et nacre VIETNAM | 24,30 |
| 2654 | Saladier décor poisson | 33,40 |
| 2655 | Plateau carré laque/coquille | 25,80 |
| 2656 | Cuillère à thé en corne | 4,00 |
| 2657 | Plateau carre noir M30 | 26,20 |
| 2658 | La boule laque rouge/noire et or VIETNAM | 32,00 |
| 2659 | Album photo laque rouge/nacre | 45,00 |
| 2660 | Album photo laque bambou | 45,00 |
| 2661 | Catalogue Samiro Yunoki | 10,00 |
| 2662 | Les Amants Papillons | 19,00 |
| 2663 | Origami Traditionnels Japonais | 19,90 |
| 2665 | Le Petit Chaperon Chinois | 24,90 |
| 2666 | 100 Mandalas Zen | 11,90 |
| 2668 | La Naissance du Dragon | 9,50 |
| 2670 | Au Cochon porte bonheur | 12,80 |
| 2671 | La Petite fille au Kimono rouge | 4,95 |
| 2673 | Artisan et Inconnu/ La beauté dans l'esthetique ja | 23,50 |
| 2674 | Au Japon ceux qui s'aiment ne disent pas je t'aime | 7,00 |
| 2675 | Haikus du Temps Present | 7,50 |
| 2676 | Hokusai Le vieux fou d'architecture | 29,00 |
| 2677 | Kimono d'art et de desir | 6,50 |
| 2679 | Lee histoire d'une adoption | 13,00 |

| | | |
|------|---|-------|
| 2680 | Les Geishas | 10,00 |
| 2682 | Odyssée Moderne | 39,55 |
| 2684 | Yôko Ogawa / Oeuvres II | 29,00 |
| 2685 | Catalogue Masters Miracles of Existence | 30,00 |
| 2686 | Cloche fonte poisson noir | 9,40 |
| 2687 | Cloche fonte tortue | 8,00 |
| 2688 | Baguettes bois double bande noir/rouge | 4,00 |
| 2689 | Baguettes bois batik bleu | 4,00 |
| 2690 | Baguettes | 4,00 |
| 2691 | Tasses a the coloris divers | 7,00 |
| 2692 | Tasse bleu craquelures rouge | 8,00 |
| 2693 | Assiette allongée bleue | 12,00 |
| 2694 | Bol marron interieur vert | 9,50 |
| 2695 | Tasse marron interieur vert | 9,50 |
| 2698 | Porte encens Kare motifs fleurs | 7,50 |
| 2699 | Porte encens bois de rose | 4,00 |
| 2700 | Plateau laque coquille VIETNAM | 32,00 |
| 2701 | La boule laque coquille | 35,95 |
| 2702 | Boite coquille d'oeuf VIETNAM | 40,00 |
| 2703 | Boite rectangle laque noir/rouge | 23,00 |
| 2704 | Coffret rouge fermoir corne VIETNAM | 37,00 |
| 2705 | Boite carre rouge libellule coquille | 18,50 |
| 2706 | Saladiers laque coquille noir/rouge | 38,00 |
| 2707 | Couvert bois de rose/corne clair | 22,00 |
| 2708 | Couvert bois de rose/corne noire | 18,00 |
| 2709 | Pique aperitif Nacre/corne boeuf BIRMANIE | 3,00 |
| 2710 | Boite libellule/coquille VIETNAM | 19,00 |
| 2711 | Bol bambou et laque | 8,30 |
| 2712 | Ensemble de 5 Maneki Neko | 32,00 |
| 2713 | Eventail japonais | 15,00 |
| 2714 | Eventail japonais | 15,00 |
| 2715 | Boite a the japonaise | 8,50 |
| 2716 | Bol à ceremonie | 30,00 |
| 2720 | Bol en bois | 15,50 |
| 2721 | Bol japonais en ceramique | 11,40 |
| 2722 | Bol japonais en ceramique | 12,15 |
| 2724 | Bol en ceramique | 19,50 |
| 2726 | Tasse japonaise en ceramique | 8,50 |
| 2727 | Bol avec couvercle en ceramique | 15,50 |
| 2728 | Theiere japonaise en ceramique | 32,40 |
| 2729 | Theiere en fonte du Japon Take sabi | 56,70 |
| 2730 | Clochette en fonte | 9,00 |
| 2731 | Cloche à vent en fonte Kaeru | 12,00 |
| 2732 | Lucky Cat ornement en ceramique jaune/rouge/7cm | 24,30 |
| 2733 | Mug japonais en ceramique | 8,50 |
| 2734 | Bague ethnique en argent massif | 14,00 |
| 2735 | Bague ethnique en argent massif | 18,00 |

| | | |
|------|--|-------|
| 2736 | Bague ethnique en argent massif | 33,00 |
| 2737 | Bague ethnique en argent massif | 20,00 |
| 2738 | Bague ethnique en argent massif | 21,00 |
| 2739 | Bague ethnique en argent massif | 33,00 |
| 2740 | Bague ethnique/nature en argent massif | 23,50 |
| 2741 | Bague spirale en argent massif | 42,00 |
| 2742 | Bague spirale en argent massif | 31,00 |
| 2743 | Bague spirale en argent massif | 40,00 |
| 2744 | Bague spirale en argent massif | 30,00 |
| 2745 | Bague spirale en argent massif | 13,00 |
| 2746 | Bague creation en argent massif | 27,00 |
| 2747 | Bague creation en argent massif | 42,00 |
| 2748 | BO ethniques/nature en argent massif | 28,00 |
| 2749 | BO ethnique en argent massif | 26,00 |
| 2750 | BO ethnique en argent massif | 26,00 |
| 2751 | BO ethnique en argent massif | 18,00 |
| 2752 | BO ethnique/nature/creation en argent massif | 14,00 |
| 2753 | BO ethnique/creation en argent massif | 27,00 |
| 2754 | BO spirale en argent massif | 34,00 |
| 2755 | BO spirale en argent massif | 13,00 |
| 2756 | BO spirale en argent massif | 31,00 |
| 2757 | BO spirale en argent massif | 17,00 |
| 2758 | BO nature en argent massif | 32,00 |
| 2759 | Reproduction Wang Yancheng | 10,00 |
| 2760 | Chale soie fine Gudri/Bengale | 60,00 |
| 2761 | Théière fonte 0,3 noir | 47,00 |
| 2762 | Théière libellule | 64,00 |
| 2763 | Tasse à thé milky blanc | 7,20 |
| 2764 | Bol à thé Abura | 9,00 |
| 2765 | Bol à thé bleu nuages | 7,20 |
| 2766 | Bol à thé brun rouille lignes | 8,20 |
| 2767 | Théière fonte 0,9 Temari/Natsume | 60,00 |
| 2768 | Théière japonaise Tokonamae | 44,00 |
| 2769 | Théière japonaise en porcelaine | 39,80 |
| 2770 | Théière fonte Sakura | 60,00 |
| 2771 | Catalogue Wang Yancheng | 20,00 |
| 2772 | Textile Yunoki en coton 90/90cm | 43,00 |
| 2773 | Boite à resine | 27,00 |
| 2774 | Calligraphie Japonaise Recueil de Modèles1 Keiko Y | 25,00 |
| 2775 | Porte de la Paix Celeste volume 1 | 32,00 |
| 2776 | Porte de la paix celeste volume 2 | 32,00 |
| 2777 | Nagasaki volume 1 | 28,00 |
| 2778 | Nagasaki volume 2 | 28,00 |
| 2779 | Les dix enfants que Madame Ming n'a jamais eus | 20,00 |
| 2780 | L'Etoile de L'Himalaya | 10,00 |
| 2781 | Syham et Shankar | 8,00 |
| 2782 | La Petite Souris et le Grand Lama | 8,00 |

| | | |
|------|--|-------|
| 2783 | Grand bol en ceramique Japon | 13,00 |
| 2784 | Bol Mizo en bois noire/rouge JAPON | 6,50 |
| 2785 | Bol en resine avec couvercle JAPON | 16,20 |
| 2787 | Boite à bijoux rouge/Outremer/centre noir VIETNAM | 48,50 |
| 2788 | Boite a bijoux libellule argent et noire VIETNAM | 52,65 |
| 2789 | Bague ethnique argent massif | 37,50 |
| 2790 | BO ethniques argent massif | 23,10 |
| 2791 | Catalogue DU NO A MATA HARI | 39,00 |
| 2792 | Boucles d'oreilles ethnique argent massif | 20,00 |
| 2793 | Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande | 15,40 |
| 2794 | Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande | 22,40 |
| 2797 | Le Héros | 19,90 |
| 2798 | Amis de la nuit et autres contes du palais | 12,90 |
| 2799 | Mon livre de Haïkus | 15,90 |
| 2801 | CHINE Au Fil du Temps | 5,50 |
| 2802 | JAPON Au Fil du Temps | 5,50 |
| 2803 | Le MAHABHARATA Jean Claude Carriere | 22,00 |
| 2805 | 108 upanishads | 29,00 |
| 2807 | Aux origines du monde/Contes/légendes THAÏLANDE | 20,00 |
| 2808 | Aux origines du monde/Contes/légendes VIETNAM | 20,00 |
| 2809 | Aux origines du monde/Contes/legéendes INDE | 20,00 |
| 2810 | Aux origines du monde/Contes/legéendes JAPON | 20,00 |
| 2811 | En scène avec les démons princes et princesses de | 9,90 |
| 2812 | Esprit geste/ Albert Palma | 18,30 |
| 2813 | A propos d'une Tenture de Temple Hindouiste | 15,00 |
| 2814 | Boite Bouddha resine | 48,00 |
| 2815 | Echarpe soie Sari | 25,00 |
| 2816 | Dupatta Inde bloc print | 60,00 |
| 2817 | Cahier calligraphie 24 carreaux | 7,20 |
| 2818 | Pinceaux you feng haxiao D6mmm | 9,55 |
| 2819 | Encre de Chine Shuhua bouteille | 10,80 |
| 2820 | Pierre à encre carrée | 18,00 |
| 2821 | Cloche fonte/ ying yang noir | 11,80 |
| 2822 | Cloche fonte poisson noire | 12,70 |
| 2823 | Cloche phoque | 9,00 |
| 2824 | Cloche oiseau | 9,00 |
| 2825 | Boite a the orange/origami/vert olive/moderne/shik | 8,10 |
| 2826 | Boite a the moderne verte | 8,90 |
| 2827 | Boite a the | 9,00 |
| 2828 | Boite a the plastic tressage | 11,00 |
| 2829 | Articles celadon divers | 5,25 |
| 2830 | Bols a la piece | 5,50 |
| 2831 | Bol evase rouge avec lignes | 12,70 |
| 2832 | Bol ceremonie onishino | 24,40 |
| 2833 | Bijoux pour portable | 12,00 |
| 2834 | Kenzan rond 70mm | 22,95 |
| 2835 | Kenzan rectangulaire 50x80mm | 19,10 |

| | | |
|------|--|-------|
| 2836 | Chaussette paire | 8,00 |
| 2837 | Eventails dragons/ fleurs et oiseaux | 19,85 |
| 2838 | Theiere fonte noire D,3L | 61,30 |
| 2839 | Theiere fonte 0,9L/cylindrique 0,4L/carree 0,55 | 73,30 |
| 2840 | Coffret noir fermoir corne rectangulaire M | 39,80 |
| 2841 | Grande boite coquille d'oeuf | 45,00 |
| 2842 | Boite carree rouge avec libellule coquille d'oeuf | 20,50 |
| 2843 | Boite Kokeshi fushia/outremer/vert pomme/safran | 14,90 |
| 2844 | Saladier bambou laque outremer | 27,00 |
| 2845 | Grand bol bambou mandarine/taupe/safran/turquoise | 8,20 |
| 2846 | Coupe rouge et noir M | 39,70 |
| 2847 | Plateau rond laque et coquille d'oeuf | 45,00 |
| 2848 | Plateau carre noir M30 | 30,80 |
| 2849 | Grand plateau Tao Dong bordeaux | 39,70 |
| 2850 | Petite cuillère à thé en corne claire | 4,10 |
| 2851 | Grand couverts à salade bois et corne claire | 27,00 |
| 2852 | Couverts à salade Ginko corne noire | 26,00 |
| 2853 | Boucles d'oreilles lapis lazuli | 60,00 |
| 2854 | Boucles d'oreilles calcedoine rose | 45,00 |
| 2855 | Boucles d'oreilles quartz rutile et labradorite | 50,00 |
| 2856 | Boucles d'oreilles calcédoine verte | 60,00 |
| 2857 | Stickers Tokyo | 7,50 |
| 2858 | Stikers nomades le mer/kokeshi/fleurs | 11,00 |
| 2859 | Sac pour tapis Yoga Le lotus/l'arbre | 14,90 |
| 2860 | Koinobori vert/arc en ciel/rouge/bleu/petit mousse | 24,05 |
| 2861 | Cahier coloriage kimono/proverbes japonais | 8,00 |
| 2862 | Paper Toys heros dieux et creatures du Japon | 6,30 |
| 2863 | Poupee Yoko doux vichy/yukata/norio chef sushi | 8,50 |
| 2864 | Plumier rouge/bleu | 11,20 |
| 2865 | Grande boite rouge/bleu | 19,80 |
| 2866 | Boite moyenne/hexagonale | 11,10 |
| 2867 | Pot a crayons | 10,10 |
| 2868 | Papier Yuzen poisson/grues/cerisier | 12,00 |
| 2869 | Marque page poisson/bal/lapin/libellule | 1,00 |
| 2870 | Feuilles de notes | 4,60 |
| 2871 | Stickers | 3,20 |
| 2872 | Eventail en papier design bambou | 9,00 |
| 2873 | Eventail tissu design bambou/fleurs/papillons | 11,70 |
| 2874 | Eventail en tissu | 18,00 |
| 2875 | Pendentif telephone | 3,00 |
| 2876 | Pendentif pojagi/dragon/papillon | 5,00 |
| 2877 | Trousse scolaire | 7,00 |
| 2878 | Porte monnaie pojagi | 7,00 |
| 2879 | Petit bowl Kasuri 11x5,3cm | 5,95 |
| 2880 | Bowl Kasuri 13 2x6.3cm | 7,75 |
| 2881 | Petit saladier Kasuri 16x7cm | 10,35 |
| 2882 | Bowl Seigaiha 24.5x7.5cm | 23,40 |

| | | |
|------|---|-------|
| 2883 | Bowl Tayo Seigaiha 12.8x6.8cm | 11,70 |
| 2884 | Plat Seigaiha 25x3cm | 28,10 |
| 2885 | Plat Seigaiha 23x11.5cm | 18,90 |
| 2886 | Saladier Burashi 24.5x7.5cm | 23,40 |
| 2887 | Petit saladier Burashi 17 5x7.5cm | 15,50 |
| 2888 | Bowl Burashi 12.8x6.8cm | 31,70 |
| 2889 | Plat Burashi 23x11.5cm | 18,90 |
| 2890 | Plat Yamasaku 35.5x16cm | 31,50 |
| 2891 | Assiette Yamasaku 21.5x4cm | 22,50 |
| 2892 | Petit saladier Yamasaku 16x6.5cm | 17,10 |
| 2893 | Plat Coblat 21x5.2cm | 9,45 |
| 2894 | Bowl Cobalt 13 2x7.4cm | 10,35 |
| 2895 | Bowl cobalt 18.5x9cm | 14,25 |
| 2896 | Tasse cobalt 8.6x6.9cm Japon | 7,75 |
| 2897 | Baguette bambou Tchis-4 10/ | 5,30 |
| 2898 | Bowl Nezumi 16x7.7cm | 8,65 |
| 2899 | Bowl Nezumi 9.5x5.5cm | 7,40 |
| 2900 | Coupe Nezumi 6.5x9.6cm | 7,85 |
| 2901 | Set de bols Soshun 12.7x7.5cm | 18,00 |
| 2902 | Bol cat Tayo blue/pink | 7,75 |
| 2903 | Tasse a the Oribe | 7,75 |
| 2904 | Tasse a the Gray | 5,25 |
| 2905 | Baguette carpe | 6,30 |
| 2906 | Plateau laque 39x29cm | 14,40 |
| 2907 | Plateau laque 30cm | 17,10 |
| 2908 | Bowl laque red/black 9.7x10cm | 4,20 |
| 2909 | Baguette carpe YC 12/96 | 4,20 |
| 2910 | Boite à the designs divers | 8,10 |
| 2911 | Baguettes enfants panda/lucky cat CHINE | 4,50 |
| 2912 | Baguettes designs divers | 5,30 |
| 2913 | Gomme Kokeshi lucky cat | 8,10 |
| 2914 | Masking tape paper 3 pieces | 4,95 |
| 2915 | Masking tape kabuki | 4,95 |
| 2916 | Masking tape 25x4.8cm | 6,30 |
| 2917 | Set des bols | 19,80 |
| 2918 | Bowl/saladier Soshun | 20,70 |
| 2919 | Set bowls | 22,50 |
| 2920 | Plat Soshun 35x19cm | 31,50 |
| 2921 | Plat Soshun 29cm | 27,00 |
| 2922 | Porte baguettes origami rouge/noire CHINE | 3,30 |
| 2923 | Bowl Soshun 25x8cm | 34,20 |
| 2924 | Bowl Soshun 13x7cm | 7,20 |
| 2925 | Plat oval Tajimi 27x2x21x5.5cm | 19,80 |
| 2926 | Plat Tajimi 30x6.5cm | 23,40 |
| 2927 | Plat Tajimi 30x22x2cm | 16,20 |
| 2928 | Set 2 bols 2 baguettes | 18,00 |
| 2929 | Boite a the laquée black/white | 21,60 |

| | | |
|------|--|-------|
| 2930 | Plat Tajimi 30x22x2x2cm | 16,20 |
| 2931 | Bowl en melamine noir 21.4x8cm | 10,80 |
| 2932 | Mugs Cat blue/pink | 7,65 |
| 2933 | Bowl noir en mélaminé creux CHINE | 13,05 |
| 2934 | Baguette bleu | 6,30 |
| 2935 | Catalogue LE RETOUR AUX SOURCES Seund ja Rhee | 18,00 |
| 2936 | Catalogue LA RIVIERE D'ARGENT Seund ja Rhee | 10,00 |
| 2937 | Cartes de costumes Coréens Corée | 7,50 |
| 2938 | Etiquette de bagage Corée | 6,90 |
| 2939 | Trousses tissus Corée | 15,00 |
| 2940 | Encens rouleau Japonais Nuit des Lucioles | 6,00 |
| 2941 | Encens rouleau Japonais Prunier Eternel | 6,00 |
| 2942 | Encens Rouleu Japonais court Lilas | 4,50 |
| 2943 | Carnet Corée tigre et pie | 3,95 |
| 2944 | Carnet Corée oiseaux | 3,95 |
| 2945 | Carte postale Corée tigre | 1,10 |
| 2946 | Carte postale Corée dragons dans les nuées | 1,10 |
| 2947 | Catalogue KOKDU | 10,00 |
| 2948 | La calligraphie chinoise par la pratique | 25,00 |
| 2949 | Le secret du Céladon | 8,10 |
| 2950 | Le pansori: un art de la scène | 18,00 |
| 2951 | Petite philosophie des mandalas | 6,90 |
| 2952 | L'art de la Corée | 15,50 |
| 2953 | Les Coréens | 8,00 |
| 2954 | La fleur dans l'art du jardin | 20,00 |
| 2955 | Introduction au tantra bouthique | 26,00 |
| 2956 | L'arbre, le loir et les oiseaux | 11,20 |
| 2957 | Porte monnaie plusieurs coloris | 5,00 |
| 2958 | Pendentif norigae papillon plusieurs coloris | 5,00 |
| 2959 | Pendentif norigae double papillon plusieurs colori | 6,70 |
| 2960 | Memoires d'une reine de Corée | 7,50 |
| 2961 | Tee shirt MAA noir manches courtes homme | 12,00 |
| 2962 | Tee shirt noir MAA manches courtes femme | 12,00 |
| 2963 | Catalogue INTERIEUR COREEN | 25,00 |
| 2964 | Plaquette Seund Ja Rhee | 2,00 |
| 2965 | Bague ethnique argent 6,5 grs Thaïlande | 24,80 |
| 2966 | Bague ethnique argent 6,7 grs Thaïlande | 28,50 |
| 2967 | Bague ethnique argent 9,4 grs Thaïlande | 34,80 |
| 2968 | Bague ethnique argent 9,7 grs Thaïlande | 36,00 |
| 2969 | Bague ethnique argent 14,9 grs Thaïlande | 55,20 |
| 2970 | Bagues spirale/nature argent 8,5 grs Thaïlande | 31,50 |
| 2971 | Bague spirale en argent 3,9 grs Thaïlande | 14,50 |
| 2972 | Bague creation argent 11,70 grs Thaïlande | 43,30 |
| 2973 | Bagues creation/nature argent 8,2 grs Thaïlande | 30,50 |
| 2974 | Bague creation argent 7,5 grs Thaïlande | 27,80 |
| 2975 | Bague nature argent 13 grs Thaïlande | 48,10 |
| 2976 | Boucles oreilles ethniques argent 8,9 grs Thaïland | 32,90 |

| | | |
|------|--|-------|
| 2977 | Boucles oreilles ethniques argent 7,2 grs Thail | 31,80 |
| 2978 | Boucles oreilles ethniques/nature argent 4,4grs | 16,00 |
| 2979 | Boucles oreilles ethniques argent 1,6grs Thaïlande | 7,00 |
| 2980 | Boucles oreilles spirales argent 5,6grs Thaïlande | 20,80 |
| 2981 | Boucles oreilles spirales argent 2,5 grs Thaïlande | 9,50 |
| 2982 | Boucles oreilles nature argent 10,7 grs Thaïlande | 39,60 |
| 2983 | Boucles oreilles nature argent 7,5 grs Thaïlande | 27,80 |
| 2984 | Boucles oreilles nature argent 4,5 grs Thaïlande | 16,70 |
| 2985 | Boucles oreilles nature/creation argent 3,4 grs Th | 12,60 |
| 2986 | Boucles oreilles creation argent 6,7 grs Thaïlande | 24,80 |
| 2987 | Bracelet argent 6,6 grs Thaïlande | 24,50 |
| 2988 | Bracelet argent 14,9 grs Thaïlande | 47,50 |
| 2989 | Bracelet argent 19,5 grs Thaïlande | 64,50 |
| 2990 | Bracelets argent 8,9 grs Thaïlande | 32,90 |
| 2991 | Bracelet argent 7,3 grs Thaïlande | 27,00 |
| 2992 | Bracelets argent 8,2 grs Thaïlande | 30,30 |
| 2993 | Écharpe batik fait main Indonésie | 25,00 |
| 2994 | Marque page cuir fait main Indonésie | 3,00 |
| 2996 | Petite assiette bleu de Nimes 9x1,5cm | 3,50 |
| 2997 | Plat 25,7x3cm bleu de Nimes | 14,00 |
| 2998 | Porte baguettes galets marron/ carpe | 3,50 |
| 2999 | Bol oval cobalt bleu | 10,50 |
| 3001 | Plat cobalt bleu 17x4,9cm | 8,50 |
| 3002 | Baguettes origami | 3,00 |
| 3003 | Bol chat divers coloris | 5,50 |
| 3004 | Saladier Minoyaki marron moyen 23,5x8cm | 16,50 |
| 3005 | Saladier Minoyaki marron grand 28x 8cm | 22,00 |
| 3006 | Bols poisson rouge 13, 2x6,8cm | 5,50 |
| 3007 | Bols poisson bleu 16x5cm | 7,50 |
| 3008 | Plat blanc/vert | 7,50 |
| 3009 | Bol Soshun 13x6cm | 8,50 |
| 3010 | Plat Soshun 22,9x22cm | 21,50 |
| 3011 | Plat Soshun 19x19cm | 11,50 |
| 3012 | Set 4 bols etoile/vague 15,6,5cm | 22,00 |
| 3013 | Pelle ronde GM | 7,00 |
| 3014 | Cuillere à riz corne blonde/bois | 14,50 |
| 3015 | Cuillere à riz corne noire/bois | 12,50 |
| 3016 | Cuillere à the Pha corne claire | 4,50 |
| 3017 | Fourchette/cuillere kokeshi violet/vert | 4,80 |
| 3018 | Dessous de verres | 12,50 |
| 3019 | Baguettes kokeshi violet/vert | 5,50 |
| 3020 | Boite à the 100 gr rouge/violette/noire | 7,00 |
| 3021 | Baguettes coreennes en bois et etui | 7,50 |
| 3022 | Eventail corée bambou/oiseau | 15,00 |
| 3023 | Eventail tissu jundale violet/fleurs pruniers | 13,50 |
| 3024 | Boites à thè 40gr papier japonais | 4,50 |
| 3025 | Lapin rond | 10,20 |

| | | |
|------|---|-------|
| 3026 | Tasses dégradées brouillard noir/blanc | 7,50 |
| 3027 | Assiette porcelaine | 14,00 |
| 3028 | Bol noir dessin blanc | 11,80 |
| 3029 | Assiette a base dessins bleus | 14,90 |
| 3030 | Theiere fonte 0,50L Nagomi | 58,80 |
| 3031 | Set de gomme Kokeshi | 6,50 |
| 3032 | Pochettes anses en perles tissu divers coloris | 9,00 |
| 3033 | Bague creation argent Thaïlande | 24,80 |
| 3034 | Bague creation argent Thaïlande | 31,10 |
| 3035 | Boucles oreilles nature argent Thaïlande | 13,50 |
| 3036 | Bracelet souple argent 8,8gr | 33,00 |
| 3037 | Bracelet souple argent chainette+pendentif | 28,80 |
| 3038 | Maneki neko en porcelaine grand modele | 19,00 |
| 3039 | Mug 3 jarres Guimet | 11,00 |
| 3040 | Coupelle 3 jarres Guimet | 9,00 |
| 3041 | Plateau PM jarres | 19,00 |
| 3042 | Eventail tissu design pojagi bleu | 14,50 |
| 3043 | Trousse scolaire tissu divers coloris | 5,50 |
| 3044 | Trousse scolaire tissu/broderies divers coloris | 5,50 |
| 3045 | Trousse maquillage divers coloris | 7,50 |
| 3046 | Coffret Kanji Oboe edition JLPT N5 | 16,00 |
| 3047 | Coffret Kanji Oboe edition limitée/luxe | 21,00 |
| 3048 | Housse de coussins block printing | 10,00 |
| 3049 | Nappes block printing | 35,00 |
| 3050 | Echarpes soie style Warli/Mithila | 20,00 |
| 3051 | Lampe en terre d'Orissa | 8,50 |
| 3052 | Petits hiboux porte bonheur des entrees | 6,00 |
| 3053 | Grands hiboux Bengale | 9,00 |
| 3054 | Poupées en jute | 9,00 |
| 3055 | Animaux papier maché PM | 13,00 |
| 3056 | Bougeoirs papier maché | 8,00 |
| 3057 | Mini poupée en terre cuite faite au doigt | 1,00 |
| 3058 | Peintures Mithila PM | 11,00 |
| 3059 | Animaux papier maché GM | 16,00 |
| 3060 | Peintures Mithila GM | 39,00 |
| 3061 | Bagues lune avec pierre | 15,00 |
| 3062 | Bagues Nepal en argent | 20,00 |
| 3063 | Collier madeup coréen | 32,00 |
| 3064 | Dépliant | 1,50 |
| 3065 | Bol bleu fleurs cerisier | 9,00 |
| 3066 | Saladier bleu fleurs cerisier | 25,00 |
| 3067 | Bol porcelaine | 10,00 |
| 3068 | Bol brun/point blanc | 9,50 |
| 3069 | Bol rouge | 12,00 |
| 3070 | Bol évasé | 15,00 |

| | | |
|------|--|-------|
| 3071 | Boite hexagonale noire/rouge | 45,00 |
| 3072 | Boite rectangulaire rouge libellule coquille œuf | 30,00 |
| 3073 | Bols Matcha | 23,00 |
| 3074 | Set 4 bols Kotoburi | 26,00 |
| 3075 | Plat sushis | 24,00 |
| 3076 | Saladier cobalt GM | 19,00 |
| 3077 | Grand bol bleu | 20,00 |
| 3078 | Plat sushis PM | 15,00 |
| 3079 | Saladier cobalt PM | 16,00 |
| 3080 | Boucles oreilles ethniques en argent | 36,50 |
| 3081 | Boucles oreilles ethniques en argent | 31,50 |
| 3082 | Colliers en argent 11/13 grs Thaïlande | 50,50 |
| 3083 | Colliers en argent 13/14 grs Thaïlande | 51,50 |
| 3084 | Pics à cheveux libellule laquée divers coloris | 15,00 |
| 3085 | Porte Encens en pierre | 17,00 |
| 3086 | Porte cartes visites feuille ginkgo | 16,00 |
| 3087 | Boucles oreilles ethniques en argent | 35,00 |
| 3088 | Bols dragon plusieurs coloris | 11,00 |
| 3089 | Tasses plusieurs coloris fait main | 10,00 |
| 3090 | Vases plusieurs coloris fait main 8,5cm/9cm | 12,00 |
| 3091 | Petit saladier bleu oribe | 14,00 |
| 3092 | Plat bleu oribe | 11,00 |
| 3093 | Grand bol matcha | 32,00 |
| 3094 | Bol dessin crabe plusieurs coloris | 9,00 |
| 3095 | Catalogue Maa Cendre et Lumière Minjung Kim | 18,00 |
| 3096 | Catalogue Traces Minjung Kim | 35,00 |
| 3097 | Petit catalogue Minjung Kim | 6,00 |
| 3098 | Feuille papier artisanale | 5,00 |
| 3102 | Cuillère à thé bois rouge | 4,50 |
| 3103 | Cuillère à thé torsadée | 5,50 |
| 3104 | Eventail japonais en papier | 13,50 |



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201702

ARRETE

portant sur la modification des mandataires suppléants à la régie de recettes de la crèche départementale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 13 août 1981 modifié par arrêtés du 28 mai 1985, 26 avril 2002, 12 mars 2003, 30 mars 2007, 2 novembre 2015 et 12 janvier 2017 instituant une régie de recettes auprès de la crèche du centre administratif départemental ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 16 et 21 mars 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Danielle SUAU n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire de la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Bernadette DOZOL n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 3 : Madame Bernadette DOZOL est nommée régisseur titulaire à la régie de recettes de la crèche départementale, en remplacement de Madame Danielle SUAU, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

ARTICLE 4 : Madame Bernadette DOZOL est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 € ou d'obtenir son affiliation à l'association de cautionnement mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 5 : Madame Bernadette DOZOL percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 €.

ARTICLE 6 : Madame Bernadette DOZOL percevra également une NBI à hauteur de 20 points d'indice.

ARTICLE 7 : En l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Bernadette DOZOL régisseur titulaire sera remplacée indifféremment par Mesdames Joëlle SARFATI et Armelle FREY mandataires suppléants.

Madame Armelle FREY est nommée mandataire suppléant.


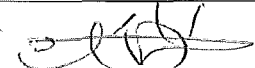


ARTICLE 8 : Mesdames Joëlle SARFATI et Armelle FREY percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 10 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

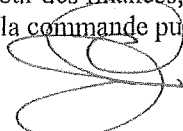
ARTICLE 11 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 12 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

| Noms et Prénoms | Mention « vu pour acceptation » et signature. |
|---|--|
| Bernadette DOZOL Régisseur titulaire | Vu pour acceptation le 25.3.2017  |
| Joëlle SARFATI Mandataire suppléant | Vu pour acceptation le 29.3.2017  |
| Armelle FREY Mandataire suppléant | Vu pour acceptation le 29.3.2017  |
| Danielle SUAU | Vu pour Acceptation le 29/03/2017  |

Nice, le 30 MAR. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur le changement du régisseur et du mandataire suppléant à la régie d'avance
de la Direction des ressources humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 6 avril 1988, modifié par les arrêtés du 24 mai 1988, du 26 avril 2002, 17 octobre 2007 et du 16 juillet 2015 instituant une régie d'avances pour les remboursements des frais de déplacement des agents départementaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire 30 mars 2017 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant 30 mars 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Jocelyne GEOFFROY n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire de la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Annie BAMBINI n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie de d'avance ci-dessus désignée.

ARTICLE 3 : Madame Annie BAMBINI est nommée régisseur titulaire à la régie d'avance de la direction des ressources humaines, en remplacement de Madame Jocelyne GEOFFROY, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

ARTICLE 4 : Madame Annie BAMBINI n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 : Madame Annie BAMBINI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €.

ARTICLE 6 : En l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Annie BAMBINI régisseur titulaire sera remplacée par Madame Carine JOUAN mandataire suppléant.




Madame Carine JOUAN est nommée mandataire suppléant.

ARTICLE 7 : Madame Carine JOUAN percevra une indemnité de responsabilité de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

| Nom, Prénom et fonction | mention « vu pour acceptation » et signature |
|--------------------------------------|---|
| Annie BAMBINI Régisseur titulaire | Vu pour acceptation  |
| Carine JOUAN Mandataire suppléant | Vu pour acceptation  |
| Jocelyne GEOFFROY | Vu pour acceptation  |

Nice, le 31 MAR. 2017.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD

Direction de l'enfance



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

ARRETE N° 2017 - 197

Portant nomination du médecin directeur du Centre de Planification et d'Éducation familiale du Centre Maternel et Infantile de Grasse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

- Vu le code de la santé publique, deuxième partie, livre I, titre 1^{er},
- Vu la Loi n°89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance, adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu l'article R 2311-19 Alinéa 1 du code de la santé publique relatif à la nomination d'un directeur d'un centre de planification et d'éducation familiale ;
- Vu la lettre de demande de Madame la Directrice du centre maternel et infantile de Grasse du 2 février 2017 ;
- Sur proposition de Madame le Chef du service départemental de protection maternelle et infantile ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le centre de planification et d'éducation familiale du Centre Maternel et Infantile sis 3 bd Fragonard à Grasse (06300) a été autorisé à ouvrir le 14 octobre 1974 par le Directeur Général de la Santé.

ARTICLE 2 : Les activités sont les suivantes :

- consultations de planification et d'éducation familiale en faveur des jeunes et des adultes ;
- actions d'information et de prévention en faveur des jeunes et des adultes.

ARTICLE 3 : la direction du centre de planification et d'éducation familiale du Centre Maternel et Infantile de Grasse est confiée à Monsieur le docteur Nicolas FONTANAROSA, gynécologue, en remplacement du Docteur Pierre AZUAR, à compter du 2 avril 2017.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, 06300 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines du Département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **23 MARS 2017**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur de l'Enfance


Isabelle JEGOU



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2017-206

Portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement
d'accueil de jeunes enfants « L'Art de Grandir La Siagne » à CANNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 8 mars 2017 ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité du 23 mars 2017 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Maire de Cannes du 3 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Direction de l'Enfance du 24 mars 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à l'association « L'Art de Grandir La Siagne » dont la présidente est Madame Béatrice MARONGIU et dont le siège social est situé 7 place Joseph Pallanca à La Roquette sur Siagne, pour l'établissement dénommé « L'Art de Grandir La Siagne » sis 9 rue de Lille à Cannes, **à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 4 : la directrice est Madame Typhanie MOUTY, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la présidente de l'association « L'Art de Grandir La Siagne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **7 AVR. 2017**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance


Isabelle JEGOU

Direction de
l'autonomie et du
handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2017- 179)

portant fixation, à partir du 1^{er} mars 2017, pour l'exercice 2017, des budgets alloués
aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017 signé le 22 mars 2013 entre le Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.A.P.E.I
des Alpes Maritimes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du
02 décembre 2016 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes dans le cadre de la tarification
2017 ;

Vu le document transmis le 8 mars 2017, par la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.A.P.E.I, validant
les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2017, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes est calculée comme suit :

| | |
|---|---------------------|
| Dépenses nettes 2017 | 24 486 853 € |
| Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes | 2 201 620 € |
| Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants | 1 349 009 € |
| Dotation 2017 | 20 936 224 € |
| <i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la fixation de la dotation 2018</i> | 1 744 686 € |
| Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en janvier et février 2017 | 3 545 090 € |
| Reste à verser du 1^{er} mars au 31 décembre 2017 | 17 391 134 € |
| Montant mensuel arrondi à verser de mars à décembre 2017 avant régularisations | 1 739 113 € |
| Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2016 | 46 723 € |
| Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2016 | 51 064 € |
| Montant à verser au mois mars 2017 (application art. 5.6.1 du CPOM) | 1 836 900 € |
| <i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2017</i> | 21 034 011 € |

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2017 sont fixés comme suit :

| Structures | a) Activité | b) Prix de journée 2017* | c) Prix de journée de mars à décembre 2017 |
|--------------------------|----------------|-----------------------------|---|
| F.H. RIVIERA NICE MENTON | 32 250 | 103,35 € | 104,54 € |
| F.E. RIVIERA NICE MENTON | 13 998 | 42,49 € | 42,86 € |
| F.V. RIVIERA NICE MENTON | 6 192 | 160,69 € | 160,16 € |
| CAJ RIVIERA NICE MENTON | 12 990 | 86,37 € | 86,01 € |
| SAVS RIVIERA NICE MENTON | 10 600 | 14,93 € | 15,21 € |
| SAS RIVIERA NICE MENTON | 6 650 | 44,16 € | 45,25 € |
| F.H. OUEST AZUR | 35 752 | 106,22 € | 106,24 € |
| F.E. OUEST AZUR | 20 440 | 35,78 € | 34,92 € |
| F.V. OUEST AZUR | 50 593 | 186,45 € | 185,71 € |
| CAJ OUEST AZUR | 10 825 | 107,46 € | 106,68 € |
| SAVS OUEST AZUR | 12 775 | 16,44 € | 15,91 € |
| SAS OUEST AZUR | 7 290 | 40,90 € | 40,72 € |
| FAM LES PALMIERS | 6 600 | 178,91 € | 178,98 € |
| F.V. LES PALMIERS | 6 600 | 178,21 € | 178,28 € |

À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2018, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 MARS 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

| |
|---|
| Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes |
| 30 MARS 2017 |
| N° 18732 |
| Direction des Affaires Juridiques |



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2017-186)

portant fixation, à partir du 1er mars 2017, pour l'exercice 2017, du budget alloué
au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LE HAUT D'ANTIBES" à Antibes ,
géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 signé le 24 octobre 2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association GROUPE SOS SOLIDARITES

Vu le courrier transmis le 14 octobre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LE HAUT D'ANTIBES" à Antibes, géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 02 décembre 2016 ;

Vu le document transmis le 9 mars 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'association GROUPE SOS SOLIDARITES, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2017**, la dotation du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LE HAUT D'ANTIBES" à Antibes, géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES est calculée comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Dépenses nettes 2017 | 1 991 332 € |
| Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes | 271 841 € |
| Dotation 2017 | 1 719 491 € |
| Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à fixation de la dotation 2018 | 143 291 € |
| Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en janvier et février 2017 | 279 516 € |
| Reste à verser du 1^{er} mars au 31 décembre 2017 | 1 439 975 € |
| Montant mensuel arrondi à verser de mars à décembre 2017 avant régularisations | 143 998 € |
| Régularisation des versements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2016 | -56 680 € |
| Montant à verser au mois de mars 2017 (application art. 5.6.1 du CPOM) | 87 318 € |
| <i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2017</i> | <i>1 662 811 €</i> |

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2017 sont fixés comme suit :

| a) Activité | b) Prix de journée 2017 * | c) Prix de journée de mars à décembre 2017 |
|----------------|------------------------------|---|
| 15 111 | 131,78 € | 131,76 € |

* À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2018, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LE HAUT D'ANTIBES" à Antibes, géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Enregistré au répertoire des actes administratifs, le
du département des Alpes-Maritimes

30 MARS 2017

N° 14231
Direction des Affaires Juridiques

16 MARS 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap

YVES LEVILLON



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2017-187)

portant fixation, à partir du 1er avril 2017, pour l'exercice 2017, des budgets alloués
aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par l'A.P.F.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2018 signé le 1er décembre 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.P.F ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.F. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 02 décembre 2016 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.P.F dans le cadre de la tarification 2017 ;

Vu le document transmis le 9 mars 2017, par la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.F, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2017, la cotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.P.F est calculée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Dépenses nettes 2017 | 5 707 082 € |
| Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes | 290 825 € |
| Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants | 776 288 € |
| Dotation 2017 | 4 639 969 € |
| <i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la fixation de la dotation 2018</i> | 386 664 € |
| Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en janvier à mars 2017 | 790 132 € |
| Reste à verser du 1er mars au 31 décembre 2017 | 3 849 837 € |
| Montant mensuel arrondi à verser de mars à décembre 2017 avant régularisations | 384 984 € |
| Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2016 | 1 581 € |
| Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2016 | -14 112 € |
| Montant à verser au mois mars 2017 (application art. 5.6.1 du CPOM) | 372 453 € |
| <i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2017</i> | 4 627 438 € |

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2017 sont fixés comme suit :

| Structures | a) Activité | b) Prix de journée 2017* | c) Prix de journée de mars à décembre 2017 |
|---------------------|----------------|-----------------------------|---|
| FAM Labreuille | 18 843 | 127,64 € | 126,08 € |
| SAVS | 78 475 | 14,05 € | 13,93 € |
| SAMSAH | 11 315 | 19,36 € | 19,35 € |
| FAM Castel de Serre | 4 325 | 236,03 € | 234,17 € |
| CAJ Abadie Barbéris | 5 191 | 184,93 € | 183,67 € |

À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2018, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

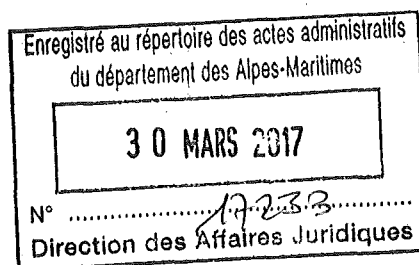
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.F sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 MARS 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET DES SERVICES

ARRETE (2017-193)

portant fixation de la valeur du point GIR départemental pour l'année 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses voté par l'Assemblée départementale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le point GIR départemental 2016, servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance est fixé à **5.68 €**, à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 MARS 2017

Eric CIOTTI

Député des Alpes-Maritimes
Président du Département des Alpes-Maritimes



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ MODIFICATIF (N°2017-208)

portant fixation, à partir du 1er avril 2017, pour l'exercice 2017, du budget alloué
au FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude ,
géré par la Fondation PERCE-NEIGE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^c parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 signé le 27 septembre 2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation PERCE-NEIGE

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE , a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 02 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté 2017-183 du 02 mars 2017, portant fixation à partir du 1^{er} mars 2017, pour l'exercice 2017, du budget alloué au FOYER DE VIE L'HERMITAGE à La Gaude, géré par la Fondation Perce-Neige ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 16 mars 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la Fondation PERCE-NEIGE , validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2017;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2017**, la dotation du FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE est calculée comme suit :

| | |
|--|------------------|
| Dépenses nettes 2017 | 993 062 € |
| Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes | 108 757 € |
| Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants | 94 457 € |
| Dotation 2017 | 789 848 € |
| Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à fixation de la dotation 2018 | 65 821 € |
| Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mars 2017 | 156 951 € |
| Reste à verser du 1er avril au 31 décembre 2017 | 632 897 € |
| Montant mensuel arrondi à verser de avril à décembre 2017 avant régularisations | 70 322 € |
| Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2016 | -7 352 € |
| Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2016 | 9 378 € |
| Montant à verser au mois de avril 2017 (application art. 5.6.1 du CPOM) | 72 348 € |
| <i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2017</i> | <i>791 874 €</i> |

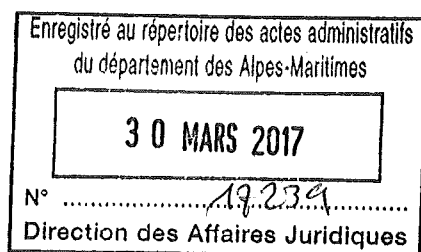
ARTICLE 2 : Les prix de journées 2017 sont fixés comme suit :

| a) Activité | b) Prix de journée 2017* | c) Prix de journée de mars à décembre 2017 |
|----------------|-----------------------------|---|
| 6 452 | 153,92 € | 153,73 € |

À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2018, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

30 MARS 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/20 N

Autorisant la mise en place de barrières
au droit de l'immeuble « le Neptune » situé au quai des docks sur les voies périphériques
du port de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2017 donnant respectivement délégation de signature au directeur et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la demande du Conseil syndical de l'immeuble « le Neptune » ;

Considérant la nécessité de sécuriser une partie du quai des docks au droit du trottoir de l'entrée de l'immeuble « le Neptune » ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, à la demande du Conseil syndical et en accord du Département des Alpes-Maritimes, est autorisée à procéder à la mise en place provisoire de deux barrières ancre sur le trottoir devant l'immeuble « le Neptune » situé quai des Docks au port de Nice.

Ces installations s'effectueront le **7 avril 2017** à partir de 9h00. La durée est prévue pour 2 mois. A l'issue de cette période d'essai, les barrières seront désinstallées par la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : Le Conseil syndical de l'immeuble « le Neptune », devra s'assurer que :

- le passage soit assez large permettant la libre circulation des piétons au niveau du trottoir ;
- l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours ;
- les barrières n'empiètent pas sur les terrasses des restaurateurs attenantes à l'entrée de l'immeuble.

ARTICLE 3 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable en l'occurrence le Conseil Syndical, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 4 AVR. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ



**ARRETE DE POLICE CONJOINT
DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE,
DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
ET DE MONSIEUR LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
N° 152 / D.G.S.T.**

Règlementant temporairement la circulation sur la RD 6007, entre les PR 5+815 (giratoire des Mimosistes) et le PR 7+290 (giratoire Saint-Exupéry), la RD 192, entre les PR 1+555 (giratoire Saint-Cassien) et 1+765 (giratoire de la Canardière), et sur la bretelle RD 6207-b2 (dans l'échangeur des Tourrades, liaison directe RD 6207 / RD 6007, sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+178, sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES
ET
LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections de RD concernés ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur départemental adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du maire de Mandelieu du 7 avril 2014, donnant délégation de signature du maire au conseiller municipal délégué à la sécurité,

Vu l'arrêté permanent conjoint n° 2014-04-09 du 20 mai 2014 interdisant la traversée du centre-ville ;

VU l'arrêté de police n° 2014 -- 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2017 – 351 du 16 mars 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 30 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour le BHNS, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6007 Avenue Maréchal De Lattre De Tassigny, entre les PR 5+815 (giratoire des Mimosistes) et PR 7+290 (rond-point Saint-Exupéry), sur la RD 192, entre les PR 1+555 (rond-point Saint-Cassien) et 1+765 (giratoire de la Canardière), et sur la bretelle RD 6207-b2 (dans l'échangeur des Tourrades, liaison directe RD 6207 / RD 6007, sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+178 ;

Considérant que, pour la mise en place d'au moins une déviation, il est nécessaire de déroger temporairement à l'arrêté permanent conjoint précité, en autorisant la traversée du centre-ville aux véhicules de plus de 3,5 t de PTAC ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 -

Du lundi 3 avril 2017 à 20 h 00, jusqu'au vendredi 7 avril 2017 à 6 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits sur la RD 6007, entre les PR 5+815 (giratoire des Mimosistes) et le PR 7+290 (giratoire des Tourrades), la RD 192, entre les PR 1+555 (giratoire Saint-Cassien) et 1+765 (giratoire de la Canardière), et sur la bretelle RD 6207-b2 (dans l'échangeur des Tourrades, liaison directe RD 6207 / RD 6007, sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+178.

Pendant les périodes correspondantes, les dispositions complémentaires suivantes seront applicables :

A) Déviations :

Pour pallier la fermeture de la RD 6007 et la bretelle RD 6207-b2, déviation mise en place dans les 2 sens entre le giratoire des Mimosistes et des Tourrades, par les RD 109, 1109, 1009 et 6207

B) Maintien des accès aux zones d'activités riveraines :

Pour pallier la fermeture de la RD 192, déviation mise en place dans les 2 sens entre les giratoires de St Cassien et Robinson, par les RD 192, ave de La Mer, ave de Cannes ou Bd des Ecureuils (ponts autoroute hauteur 3,80 m) puis rond-point des Mimosistes, D109, 1109, 1009 et 6207

Les véhicules de plus de 3,5 t circulant sur l'autoroute A8 et souhaitant accéder à la section de la RD 192 fermée, devront sortir à Mandelieu et emprunter les RD 92, 192.

a) L'accès entrant aux zones d'activités « Parc de l'Echangeur Est » située au nord de la RD 6007, entre les giratoire des Tourrades et de la Canardière sera ponctuellement assuré par la mise en place d'un filtrage au carrefour des Tourrades.

Mais l'accès sortant ne pourra s'effectuer avant la remise en circulation générale à 6h00.

b) L'accès entrant à la Zone Industrielle la Canardière situé à l'est de la section fermée de la RD 192 sera ponctuellement assuré par la mise en place d'un filtrage au giratoire de Saint Cassien. Mais l'accès sortant ne pourra s'effectuer avant la remise en circulation générale à 6h00. Pas d'accès possible vers les activités situées à l'ouest de la section de la RD 192 fermée.

C) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation.
-chaque jour, entre 6 h 00 et 20 h 00.

ARTICLE 2 --

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 --

Le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule et le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si la mise en place ou le déroulement des travaux sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par leurs agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 --

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 --

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : p.peiretti@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS- 2935 route de la Fénerie- 06580 PEGOMAS – Astreinte jour M. TEBAI Hakim : 06 66 09 82 34 – Astreinte nuit M. LECAVELIER Yan : 07 61 55 61 24 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable sur place, pour être présenté à toute réquisition),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntv06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.
- Conseil départemental / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.
- Palm Bus ; e-mail : jean-pierre.cavalié@palmbus.fr

Nice,
Le 30 MARS 2017

Pour le président du Conseil
départemental et par
délégation,
L'adjointe au directeur des
routes et des infrastructures de
transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Mandelieu-la-Napoule,
Le 31 MAR. 2017

Pour le maire,
Le conseiller municipal,
délégué à la sécurité

Guy VILLALONGA

Nice,
Le 31 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation,
Le chef du service sécurité
déplacement développement
durable

Mathias BORSU



**ARRETE DE POLICE CONJOINT
N° NCA 2017/02/00005/SC**

**LE MAIRE D'UTELLE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Réglementant temporairement la circulation entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice / Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205) et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660, sur le territoire des communes d'Utelle et de Malaussène.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections concernées par le présent arrêté ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice-Côte-d'Azur ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole

Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa reconduction, en date du 23 juin 2016;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;

Vu l'arrêté de police municipal conjoint n° NCA 2017/02/00004/SC du 3 avril 2017, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la RD/RM 6102, entre les PR 0+135 et 7+759, et sur la RM 6202, entre les PR 93+520 et 104+000, afin de permettre l'exécution des travaux d'audit du réseau fibre optique et d'aiguillage de fourreaux télécom souterrains existants, sur le territoire des communes de La Roquette-sur-Var, de Colomars, de Castagniers, de Levens, de Malaussène, d'Utelle, de Saint-Blaise et de Saint-Martin-du-Var, du lundi 3 avril 2017 à 08 heures, jusqu'au vendredi 28 avril 2017 à 12 heures ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2017-02-37 du 23 février 2017, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la RD 6202 entre le PR 56+000 à 56+700, 57+800 à 65+540, 69+955 à 66+330, 67+720 à 69+295, 69+950 à 73+780, 74+340 à 77+170 et 77+ 660 à 84+500, pour l'exécution de contrôles du réseau fibre optique souterrain, sur le territoire des communes de Villars-sur-Var, de Malaussène, de Touët-sur-Var, de Rigaud et de Puget-Théniers, du lundi 27 février 2017 à 08 heures, jusqu'au vendredi 28 avril 2017 à 17 heures ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 5 avril 2017, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de travaux n° 17-UTL-0010, présentée en date du 20/02/2017, par EDF Unité de Production Méditerranée - 10 Avenue Viton - 13482 Marseille - Tél : 04.92.29.84.44/04.92.29.84.71 - représentée par M. Jean MAFFRE - Port : 06.66.22.73.30 - Mail : jean.maffre@edf.fr; jean-christophe.simon@edf.fr; carole.lassalle@edf.fr; patrice.aubert@edf.fr; , qui sollicite l'autorisation de réaliser l'approvisionnement en matériels pour les travaux de réfection de la prise d'eau de la Mescla, Route de Grenoble (RM 6202) entre les PR 84+710 et PR 88+470, par les entreprises suivantes, à compter du lundi 10 avril 2017 à 13 heures 30 et jusqu'au vendredi 14 avril 2017 à 12 heures ;

- HYDROSTADIUM (Maitre d'œuvre) représenté par M. Richard CODIS - Port : 07.62.62.12.78 - Mail : richard.codis@hydrostadium.fr ;

- GME ROUBY Industrie (Mandataire) - 66 Avenue d'Angoulême - 16112 Cognac Cedex - Tél : 05.45.32.27.39 - représenté par M. Renaud FEREOUX - Port : 06.73.69.17.52 - Mail : rfereoux@rouby-industrie.fr;

- RESIREP (sous-traitant) représenté par M. Florent MUYLE - Port : 06.40.40.23.01 ;

Vu le courriel de l'entreprise Axians à la SDA Cians-Var du 5 avril 2017, confirmant l'absence d'intervention de leur part sur le secteur Mescla-nord de la RD 6202, pendant la période prévue par le présent arrêté ;

Vu le courriel de l'entreprise Axians à la métropole NCA du 6 avril 2017, confirmant l'absence d'intervention de leur part sur le secteur de la RD/RM 6102, entre les PR 0+150 et 3+400 pendant la période prévue par le présent arrêté ;

Considérant que, du fait que, suite aux messages de confirmation ci-dessus, la compatibilité entre les différents chantiers en cours sur le secteur concerné sera assurée pendant la période d'effet du présent arrêté et pour permettre l'exécution des travaux d'approvisionnement en matériels pour la réfection de la prise d'eau de la Mescla, sur la RM 6202, entre les PR 84+710 et 88+470, et afin de garantir la sécurité des usagers et des intervenants sur chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RM 6202, entre les PR 84+710 et 88+470, et sur la RD/RM 6102, entre les PR 0+000 et 2+660 ;

Sur la proposition de Monsieur le chef de la Subdivision Centre de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage, par EDF Unité de Production Méditerranée - responsable : M. Jean MAFFRE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement mentionnées dans les articles suivants, **entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice / Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205) et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660, sur le territoire de la commune d'Utelle et de Malaussène, à compter du lundi 10 avril 2017 à 13 heures 30 jusqu'au vendredi 14 avril 2017 à 12 heures,**

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

-la circulation sur la RM 6202, dans le sens Nice / Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205), sera interdite à tous les véhicules.

Pendant toute la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place pour les sens Nice / Digne, et Nice / vallée de la Tinée, par la RD/RM 6102 mise en double sens entre les PR 0+000 (carrefour Mescla-nord avec la RM 2205) et 2+660 (carrefour Gare-de-la-Tinée).

Toutefois, les transports exceptionnels devront tenir compte du gabarit limité à 4.30 mètres en hauteur sur cet itinéraire.

Au carrefour Gare-de-la-Tinée, la bretelle de liaison RM 6202 / RM 6102 sera mise en double sens.

Au carrefour Mescla-nord :

- la bretelle de liaison RD 6202 / RD 6102 sera mise en double sens ;
- le carrefour à trois branches bidirectionnelles, qui en découlera, sera géré par feux tricolores.

Sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules, dans les deux sens de circulation ;
- vitesse des véhicules réglementée comme suit:
 - a) dans le sens Digne / Nice :
 - entre les PR 0+000 et 2+000, limitation à 70 km/h, sauf pour les véhicules transportant des matières dangereuses, limités à 50 km/h ;
 - entre les PR 2+000 et 2+660, limitation à 90 km/h.
 - b) dans le sens Nice / Digne :
 - entre les PR 2+660 et 2+000, limitation à 70 km/h ;
 - entre les PR 2+000 et 1+290, limitation à 70 km/h, sauf pour les véhicules transportant des matières dangereuses, limités à 50 km/h ;
 - entre les PR 1+290 et 0+000, limitation à 50 km/h.

- entre les PR 0+000 au PR 2+000 (tunnels de La Mescla et du Reveston), dans les deux sens de circulation, les véhicules transportant des matières dangereuses et ceux de plus de 3.5 tonnes de P.T.A.C devront observer une inter-distance de 150 mètres.

La circulation sera intégralement rétablie le vendredi 14 avril 2017 à 12 heures ;

ARTICLE 3 : EDF Unité de Production Méditerranée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et maintenues par la subdivision Centre / CE Saint Isidore.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 6 : A tout moment, une modification du régime de circulation ou une suspension de chantier pourra être décidée si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Mairie d'Utelle et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet Directeur Général des Services des Alpes-Maritimes,
 - M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
 - M. les Commandants de la Brigade de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
 - M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
 - M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE)
 - M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental, ammallavan@departement06.fr ;
 - M. le Maire de la commune de Malaussène, mairie-malaussene@wanadoo.fr ;
 - M. le Maire de la commune d'Utelle, maheva.sauli@mairieutelle.fr ; m.mercuri@mairieutelle.fr ; mairie.utelle@wanadoo.fr ; cortes.bernard@wanadoo.fr ;
 - M. le Chef de la Subdivision Tinée de la Métropole Nice Côte d'Azur jean-marie-andre.fabron@nicedazur.org ;
 - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var, oborot@departement06.fr ; jathione@departement06.fr ; cviant@departement06.fr ;
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes, corg.ggd06@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ; dds06-cic-telex@interieur.gouv.fr ;
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ; dumz06.dz-marseille-dccrs@interieur.gouv.fr ;
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, salle.CODIS06@sdis06.fr ;
- Les Gestionnaires du Domaine Public - Subdivision Centre

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Conseil départemental / CIGT 06 ; cigt@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; blorenzi@departement06.fr et pgros@departement06.fr ;
- Conseil départemental / DRIT / SOA ; jmbouclier@departement06.fr ; fkhadhraoui@departement06.fr ;
- EDF Unité de Production Méditerranée - M. Jean Maffre ; jean.maffre@edf.fr ; jean-christophe.simon@edf.fr ; carole.lassalle@edf.fr ; lucie.vu-hong@edf.fr ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- HYDROSTADIUM - M. Richard CODIS ; richard.codis@hydrostadium.fr ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- Entreprise Rouby-Industrie - M. Renaud FEREUX ; rferoux@rouby-industrie.fr ;
- Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur ; philippe.laurier@nicedazur.org ; marion.vidal@nicedazur.org ; Stephane.BUSSO@lignesdazur.fr ; prescilla.martin@nicedazur.org ; ghislaine.bottero@nicedazur.org ; nathalie.leyret@ville-nice.fr ;
- Service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; pvillevielle@departement06.fr ; jlurtiti@departement06.fr ;
- Fédération Nationale Transports Routiers Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli - Le Palmeira - 06000 Nice ; fntr06@gmail.com ;
- Service scolaire de la DT de la Métropole Nice Côte d'Azur ; luna.niel@nicedazur.org ; salvador.garcia@nicedazur.org ;
- Sté Nouvelle des Transports de l'Agglomération Niçoise (ST2N) - 2 bd Henri Sappia, 06100 NICE ; yves.bistolfi@lignesdazur.fr ;
- DDTM 06 ; robin.leconte@alpes-maritimes.gouv.fr ; thierry.leonard@alpes-maritimes.gouv.fr ; alain.daniel@alpes-maritimes.gouv.fr ; evelyne.colluccini@equipement-agriculture.gouv.fr ; melissa.fedjekhi@alpes-maritimes.gouv.fr ;
- Transports exceptionnels ; ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr ; laurence.maccary@bouches-du-rhone.gouv.fr ;

Copie pour information et coordination à :

- Service d'ouvrages d'Arts de la Métropole : Eric DESCAMPS ; eric.descamps@nicedazur.org
- SICTIAM : Patrice CUVELIER ; p.cuvelier@sictiam.fr ; a.boucher@sictiam.fr ; magali.louaty@axians.com ; theo.galissard@axians.com ;
- Service Eclairage Public et réseaux concédés de la Métropole : Jean-Pierre COZZA ; jean-pierre.cozza@nicedazur.org ;
- Région PACA : Nicolas EVRARD ; nevrard@regionpaca.fr ; florian.dunys@colas-mm.com

**ARRETE DE POLICE CONJOINT
N° NCA 2017/02/00005/SC**

**LE MAIRE D'UTELLE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Réglémentant temporairement la circulation entre les carrefours de la Gare-de-la-Tinée et de La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice / Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205), et sur la RD/RM 6102, entre les PR 0+000 et 2+660, sur le territoire des communes d'Utelle et de Malaussène, du lundi 10 avril 2017 à 13 heures 30, jusqu'au vendredi 14 avril 2017 à 12 heures.

Nice, le - 6 AVR. 2017

Pour le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE CONJOINT
N° NCA 2017/02/00005/SC

LE MAIRE D'UTELLE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Réglémentant temporairement la circulation entre les carrefours de la Gare-de-la-Tinée et de La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice / Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205), et sur la RD/RM 6102, entre les PR 0+000 et 2+660, sur le territoire des communes d'Utelle et de Malaussène, du lundi 10 avril 2017 à 13 heures 30, jusqu'au vendredi 14 avril 2017 à 12 heures.

Utelle, le 6/04/2017

Le Maire

Bernard CORTES





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-31

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 81(Andon/Col de Cornille) entre les PR 11+540 et 5+500 et sur la RD 1, entre les PR 33+975 et 37+500 et sur le territoire des communes de CAILLE, SERANON, ANDON et CONSEGUDES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu les demandes de l'Association Lionel COLLIN représentée par M. A.Collin, en date du 14 mars 2017 ;

Vu les avis favorables du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 23 mars 2017 et du 28 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'ALC, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 81 (Andon/Col de Cornille) entre les PR 11+540 et 5+500 et sur la RD 1, entre les PR 33+975 et 37+500 sur le territoire des communes de Caille, Séranon, Andon et Conségudes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 30 mars 2017, entre 09 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 81(Andon/Col de Cornille) entre les PR 11+540 et 5+500 et sur la RD 1, entre les PR 33+975 et PR 37+500 sur le territoire des communes de Caille, Séranon, Andon et Conségudes.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. les maires des communes de Caille, Séranon, Andon et Conségudes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'ALC – M. A.Collin - –en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le **29 MARS 2017**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Anne Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-32

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 36+000 et 39+000 sur le territoire de la commune de CONSEGUDES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu la demande de la société Individual Event, représentée par Mme C. Palchetti Alonso, en date du 20 mars 2017
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 28 mars 2017 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer une séance de roulage et des prises de vues pour le compte de SUZUKI Swift, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1 entre les PR 36+000 et 39+000 sur le territoire de la commune de Conségudes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 25 avril 2017 au mercredi 26 avril 2017, entre 8 h 30 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1 entre les PR 36+000 et 39+000 sur le territoire de la commune de Conségudes pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Individual Event, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 4 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. le maire de la commune de Conségudes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Préalpes ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- la société Individual Event—en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : c.individuevent@gmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le **30 MARS 2017**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Anne Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-36

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2085, entre les PR 7+300 et 7+370, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Donadio, en date du 10 mars 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau de bouche à clef, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+300 et 7+370 ;
Vu l'avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 22 mars 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 31 mars 2017, de 9 h 30 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+300 et 7+370, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Lyonnaise-des-eaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Lyonnaise-des-eaux – 836, chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 27 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-38

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Vallauris / Antibes,
hors agglomération, sur la RD 435, dans le giratoire du SDIS (PR 1+230 à 1+260),
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société GRDF, représentée par M. Castan, en date du 8 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de protection du réseau gaz souterrain, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans le sens Vallauris / Antibes, hors agglomération, sur la RD 435, dans le giratoire du SDIS (PR 1+230 à 1+260) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 3 avril 2017, à 21 h 00, jusqu'au vendredi 7 avril 2017, à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Vallauris / Antibes, hors agglomération, sur la RD 435, dans le giratoire du SDIS (PR 1+230 à 1+260), pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AGT s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AGT s.a.s – 127, boulevard du Commerce, 83480 PUGET-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sas.agt@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRDF / M. Castan – 41, chemin des Presses, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : Vincent.castan@grtgaz.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 27 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-39

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 98, entre les PR 4+430 et 4+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M^{me} Ardisson, en date du 8 mars 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+430 et 4+500 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 3 avril 2017, jusqu'au mercredi 5 avril 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+430 et 4+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France Télécom / M^{me} Ardisson – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eve.ardisson@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

27 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-40

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6207,
entre les PR 0+065 et 0+300, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Free, représentée par M. Cuxac, en date du 17 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de fourreaux télécom souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+065 et 0+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 3 avril 2017 à 22 h 00, jusqu'au vendredi 7 avril 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+065 et 0+300, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

- dans le sens Pégomas / Mandelieu, circulation sur une voie unique, au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche, temporairement affectée au sens opposé ;
- dans le sens Mandelieu / Pégomas, neutralisation de la voie normale et dévoiement de la circulation sur la voie libérée dans le sens opposé.

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

B) Piétons

Entre les PR 0+125 et 0+195, du côté droit dans le sens Mandelieu / Pégomas, trottoir neutralisé sur une longueur maximale de 70 m ; pendant les périodes correspondantes, le passage occasionnel des piétons sera ponctuellement assuré sur la voie de circulation neutralisée adjacente.

C) Rétablissement

La chaussée et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 22 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Prime s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Prime s.a.s – 282, Rue des Cistes, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean.guillemette@groupe-prime.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Cuxac – 16, Rue de la Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : mcuxac@n3.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 27 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-41

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération,
en giratoire, dans le sens Mougins/Valbonne, sur la RD 98, entre les PR 1+090 et 1+120,
sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Voyemant, en date du 16 mars 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, en giratoire, dans le sens Mougins / Valbonne, sur la RD 98, entre les PR 1+090 et 1+120 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les lundi 3 et mardi 4 avril 2017, de jour, de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 15 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, en giratoire, dans le sens Mougins / Valbonne, sur la RD 98, entre les PR 1+090 et 1+120, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le lundi 3, à 15 h 30, jusqu'au lendemain à 10 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

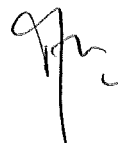
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Voyemant – 9, B^d François Grosso, BP 1309, 06006 NICE ; e-mail : marc.voyemant@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 27 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-03-42

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007,
entre les PR 2+600 et 2+900, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Barrier, en date du 7 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage autour du réseau électrique haute tension aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+600 et 2+900 ;

Vu l'avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 22 mars 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Les lundi 10 et mardi 11 avril 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+600 et 2+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le lundi 10, à 16 h 00, jusqu'au lendemain, à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Russo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : p.peiretti@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Russo – 2879, Route de Grasse, 06530 SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M. Barrier – 27, Chemin des Fades, 06110 LE CANNET ; e-mail : guillaume.barrier@erdf-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le **05 AVR. 2017**

Le maire,

Nice, le **24 MARS 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRÊTE DE POLICE CONJOINT N° 2017-03-43

Réglémentant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 0+185 et 5+600, sur le territoire de la commune de RIGAUD.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Monsieur le Maire
de RIGAUD*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise AXIONE, 885 Avenue du docteur Lefebvre, 06270 Villeneuve Loubet, en date du 20 mars 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages géotechniques, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 0+185 et 5+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 27 mars 2017 et jusqu'au vendredi 31 mars 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 0+185 et 5+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise AXIONE chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Rigaud pourront, à tout moment, décider d'une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise AXIONE, 885 Avenue du docteur Lefebvre, 06270 VILLENUEVE LOUBET, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : st.navio@axione.fr; taph79@hotmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

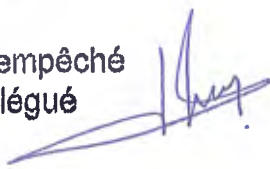
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr et pgros@departement06.fr;

À Rigaud, le 27 Mars 2017

Nice, le 23 MARS 2017

Le maire

Pour le Maire empêché
l'Adjoint délégué



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Adjoint au Directeur des Routes et des
Infrastructures de Transport

Maro LAVAI,
Anne-Marie MALLAVAN

Monsieur Jean





DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-44

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, du PR 1+400 au PR 1+500, sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, en raison d'un éboulement survenu le 24 mars 2017 à 12 h 25, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 40 du PR 1+400 au PR 1+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : À compter du vendredi 24 mars 2017 à 12 h 25, et pour une durée indéterminée la circulation sur la RD 40, route du Caïros, entre les PR 1+400 et 1+500 sera interdite dans les deux sens.

Pas de déviation possible.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra,

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M^{me} et M. les maires des communes de Saorge et de Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service des transports départementaux du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 24 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
l'adjointe au directeur des routes et des
infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-45

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 35+300 et 35+500, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre la mise en sécurité des usagers de la voie, suite à des désordres constatés sur la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 2202 entre les PR 35+300 et 35+500;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1: Du lundi 27 mars 2017 et pour une durée indéterminée, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 35+300 et 35+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le

27 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental et
par délégation,
L'adjointe au directeur des routes et des
infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-46

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 37 entre les PR 3+850 et 5+500 et la RD 153 entre les PR 1+000 et 4+000 sur le territoire des communes de La TURBIE et de PEILLE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu la demande de la société HANNE EVANS PRODUCTION, représentée par Mme C. DACOMO, en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 29 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer une séance de roulage et des prises de vues pour le compte de HANNE EVANS PRODUCTION, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 37 entre les PR 3+850 et 5+500 sur le territoire de la commune de La Turbie et sur la RD 153 entre les PR 1+000 et 4+000 sur le territoire de la Commune de Peille ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 10 avril 2017, entre 5 h 00 et 7 h 00 et pendant une durée d' 1 h 00 maximum à partir de 17 h 30 jusqu'à 20 h 00, sur la RD 37 entre les PR 3+850 et 5+500 et entre 8 h 00 et 18 h 00 sur la RD 153 entre les PR 1+000 et 4+000, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire des communes de la Turbie, Peille.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société HANNE EVANS PRODUCTION, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 4 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de La Turbie, Peille,
- Mme le Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Est et Menton Roya Bevera,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- la société HANNE EVANS PRODUCTION—en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : contact@evansprodservice.com ; cdacomo.prod@gmail.com et dacomo.productions@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,

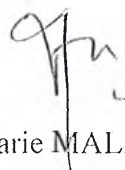
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,

- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 05 AVR. 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Anne Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-47

Abrogeant l'arrêté départemental n° 2017-03-44 du 24 mars 2017, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 1+400 et PR 1+500, sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2017-03-44 du 24 mars 2017, pris à la suite de l'éboulement survenu le même jour, interdisant, à compter de cette date et pour une durée indéterminée, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 40 (route du Caïros), entre les PR 1+400 et 1+500 ;

Considérant que, du fait du retour aux conditions normales de viabilité consécutif à l'achèvement, le 29 mars 2017 à 13 h 30, des travaux de déblaiement correspondants, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental temporaire précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n° 2017-03-44 du 24 mars 2017, interdisant pour une durée indéterminée la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 40 (route du Caïros), entre les PR 1+400 et 1+500, est abrogé à compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M^{me} et M. les maires des communes de Saorge et de Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports départementaux du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

29 MARS 2017

Nice, le

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjointe au directeur des routes et des
infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-03-48

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 23,
entre les PR 6+300 et 6+760, sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Roquebrune-Cap-Martin,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande du SIECL (syndicat intercommunal des eaux Corniches et Littoral), en date du 13 mars 2017 ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de réfection de l'enrobé sur une tranchée du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 23, entre les PR 6+300 et PR 6+760 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra :

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 10 avril 2017, jusqu'au jeudi 13 avril 2017, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+300 et 6+760.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, pour les véhicules de moins de 19 t de PTAC, déviation mise en place par les RD 6007 et 2564, la Promenade de la 1^{ère} DFL (VC Roquebrune) et la RD 50, via Menton, Roquebrune-Cap-Martin et Gorbio.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

La circulation sera intégralement restituée :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SN Bianchi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Roquebrune-Cap-Martin, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la mairie de Roquebrune-Cap-Martin ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquebrune-Cap-Martin ; e-mail : yannick.bonnot@mairiercm.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SN Bianchi – 439, route du Pont-de-pierre, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cgrippi@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le maire de la commune de Gorbio,
- SIECL – 27, chemin du Vinaigrier, 06300 NICE ; e-mail : amandine.vaie@siecl.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.mellinc@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : thierry.salic@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Roquebrune-Cap-Martin, le 31 Mars 2017 .

Le maire,



Patrick CESARI

Nice, le 30 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
l'adjointe au directeur des routes et des
infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2017-03-49
Réglementant la circulation sur la RD 321, entre les PR 0+000 et 2+530,
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de L'ESCARENE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant la nécessité de limiter la charge à 19 t pour préserver deux ouvrages situés sur la RD 321, entre les PR 0+460 à 0+480 et 1+680 à 1+700 ;

Considérant que, du fait de l'absence d'aire de retournement dans l'intervalle, il est nécessaire d'étendre la section limitée entre les PR 0+000 et 2+530 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté et de la mise en place des signalisations correspondantes, la circulation des véhicules de plus de 19 t de PTAC sera interdite sur la totalité de la RD 321 (PR 0+000 à 2+530).

Pour compenser cette limitation, une déviation pour les véhicules de tonnage supérieur sera mise en place par la RD 2204, via le col de Nice.

De plus, en cas de besoin d'accès de ces véhicules aux propriétés riveraines situées de part et d'autre de la zone à protéger (PR 0+460 à 1+700), les demandes de dérogation occasionnelle au présent arrêté devront être adressées au chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-maritimes / contrôle de légalité,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc et de L'Escarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DRIT / SGPC ; e-mail : sgiausserand@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pgros@departement06.fr,

Nice, le **30 MARS 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-50

réglémentant temporairement la circulation sur les Routes Départementales du parcours cycliste de la manifestation sportive IRON MAN 2017 sur le territoire de l'ensemble des communes hors Métropole traversées.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 69 du 22 juin 2001, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 1^{er} décembre et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu la demande de la société IRONMAN en date du 28 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de fléchage par marquage au sol pour les besoins de la manifestation sportive IRON MAN 2017, il y a lieu de régler la circulation sur l'ensemble des routes départementales du parcours sur le territoire des communes hors Métropole traversées conformément aux annexes du présent arrêté ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 5 avril 2017, de 6 h 00 à 22 h 00, la circulation de tous les véhicules sur l'ensemble des routes départementales du parcours cycliste de l'épreuve IRON MAN 2017, sur le territoire des communes hors Métropole traversées détaillées en annexe du présent arrêté, pourra être momentanément interrompue pour permettre la mise en œuvre de marquages au sol, avec des attentes n'excédant pas 3 minutes.

ARTICLE 2 - Au droit des marquages : - arrêt, stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.

ARRETE N° 2017-03-50

- Page 2 -

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de la société IRON MAN, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Littoral ouest Antibes et Préalpes ouest.

La société IRON MAN en charge du marquage au sol sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution du fléchage du parcours. En outre elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de marquage ou leurs abords ; et à maintenir en état de propreté la voie et ses abords. Le marquage au sol devra être réalisé en dehors des zones comportant de la signalisation horizontale existante. La peinture utilisée devra être dégradable et effacée dans le mois suivant l'épreuve sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les marquages au sol, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à la société IRONMAN, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- MM les maires des communes de Bouyon, Tourrettes-sur-Loup, Le Bar-sur-Loup, Courmes, Gourdon, Caussols, Andon, Gréolières, Coursegoules, Bezaudun,
- MM. les chefs subdivisions départementales d'aménagement Littoral ouest Antibes et Préalpes ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Société IRONMAN – 6, place Garibaldi, 06300 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable du tournage pour être présenté à toute réquisition), fax : 04.93.57.83.34 ; mail : jeremie.bertheloot@ironman.com

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

03 AVR. 2017

Le président,
Pour le président et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



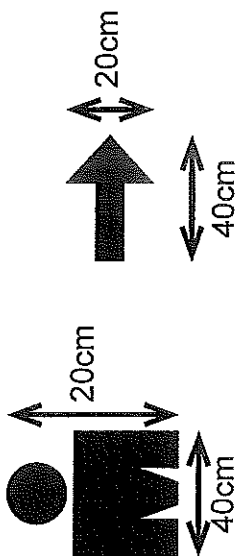
Anne Marie MALLAVAN

Pré-Marquage du parcours vélo :

Date du marquage : mercredi 05 mars 2017

Type de marquage :

Couleur : Bleu



| Numéro de Marquage | Kilométrage | Route | Marquage | ITINERAIRE |
|--------------------|-------------|-----------------|----------|---|
| | 0,0 | M.6098 | | NICE. Départ du Parc à vélo - face au n°97 Quai des Etats Unis, Chaussée sud |
| | | M.6098 | | Chaussée sud du Quai des Etats-Unis - Chaussée sud de la Promenade des Anglais - Chaussée sud de la Promenade Cornignon de Molinier - Pont Napoléon III |
| | 7,5 | M.6098 | | Promenade Cornignon D.6098 / Bretelle d'accès à CAP 3000 en sens inverse |
| | 7,8 | M.95 | | SAINT LAURENT DU VAR |
| | | M.95 | | Giratoire Georges Guynemer - Giratoire Maicon - Giratoire Georges Pompidou - Giratoire Pierre de Coubertin - Giratoire Jean Aicard |
| 1 | | M.95 | ← | Carrefour Bd. Pierre et Marie Curie / Chemin de la Digue |
| 2 | 12,0 | M.2209 | → | Chemin de la Digue - Route de la Baronne |
| | 14,6 | M.2209 | | La Baronne (Commune de la Gaude) |
| 3 | 15,8 | M.1 | ↑ | Carrefour Route de la Baronne M.2209 / Route de Gattières M.1 |
| | 17,4 | M.1 | | ZAC St Esteve - Commune de SAINT JEANNET |
| | 19,2 | M.1 | | Gattières Les Plans (Commune de Gattières) |
| 4 | 19,9 | VC n°10 | ← | Carrefour Route de la Baronne D.1 / Route des Condamines VC n°10 |
| 5 | 20,4 | Ch. de Provence | ← | Route des Condamines VC n°10 - Chemin de Provence |
| 6 | 22,7 | M.2209 | → | Carrefour Chemin de Provence / Route de St Laurent M.2209 |

| Numéro de Marquage | Kilométrage | Route | Marquage | ITINERAIRE |
|--------------------|-------------|--------|----------|--|
| | 24,2 | M.2209 | | GATTIERES |
| 7 | 24,5 | M.2210 | ← | Carrefour Route de St Laurent M.2209 / Route de Vence M.2210 - Direction Vence |
| | 27,1 | M.2210 | | Le Peyron (Commune de SAINT-JEANNET) |
| 8 | 28,4 | M.2210 | ↑ | Carrefour Route de Vence M.2210 / Route de la Gaude M.18 - Direction Vence |
| | 33,2 | M.2210 | | VENCE |
| | 33,4 | M.2210 | | Avenue Henri Matisse M.2210 / Avenue Maréchal Joffre M.2210 |
| 9 | 34,6 | M.2 | → | Avenue Maréchal Joffre M.2210 / Avenue Henri Giraud M.2 |
| 10 | 34,7 | M.202 | ← | Avenue Henri Giraud M.2 / Avenue des Alliés M.202 |
| 11 | 35,0 | M.2210 | → | Avenue des Alliés M.202 / Avenue Humbert Ricolfi M2210 |
| 12 | 37,5 | M.2210 | ↗ | Giratoire du Souvenir Route de Grasse M.2210 - Route de Vence M.2210 Direction Tourrettes sur Loup |
| | 39,5 | M.2210 | | TOURRETTES SUR LOUP |
| 13 | 48,0 | D.6 | → | Pont du Loup - Carrefour Route de Grasse D.2210 / Route des Gorges D.6 - Direction Gréolières |
| 14 | 53,5 | D6 | ↑ | Bramafan - Carrefour D6 / D3 |
| 15 | 54,5 | D6 | ↘ | Chemin de Gréolières D.3 - Demi tour |
| 16 | 55,5 | D.3 | → | Bramafan Carrefour D6 / D3 |
| 17 | 57,3 | D.3 | ↑ | Carrefour D3 / D603 - Direction Gourdon |
| | 62,2 | D.3 | | GOURDON |
| 18 | 62,3 | D.12 | → | Giratoire D.3 / Route de Caussols D.12 - Direction Caussols |
| | 68,0 | D.12 | | Croisement D.12 / Chemin des Claps |
| | 68,7 | D.12 | | Col de l'Ecre |
| | 73,0 | D.12 | | CAUSSOLS |
| 19 | 74,3 | D.12 | ← | Carrefour D.12 / Route du Logis Neuf D.112 - Direction St. Vallier |
| 20 | 76,7 | D.5 | → | Carrefour D.12 / Route de la Sine D.5 - Direction Thorenc |
| 21 | 80,1 | D.5 | ← | Carrefour Route de la Sine D.5 / Route du Logis Neuf D.112 - Direction Thorenc |

| Numéro de Marquage | Kilométrage | Route | Marquage | ITINERAIRE |
|--------------------|-------------|--------|----------|--|
| 22 | 81,5 | D.5 | ↑ | Col de la Sine - Carrefour D.5 / D.205 - Direction Thorenc |
| 23 | 87,1 | D.5 | ↑ | Pont du Loup Supérieur -- Carrefour Route de St Vallier D.5 / Route du Pont du Loup D.79 - Direction Thorenc |
| 24 | 87,2 | D.79 | → | Carrefour D.5 Route du Castellaras / D.79 Route de Gréolières -- Direction Gréolières |
| | 98,4 | D.79 | | GREOLIERES |
| 25 | 98,9 | D.2 | ↑ | Carrefour Route de Sainte Anne D.79 / D.2 |
| 26 | 99,7 | D.2 | → | Carrefour Allée de la Ferrage D.2 / Chemin de la Fontaine Rougière D.402 |
| | 100,8 | D.2 | | Carrefour Route de Grasse D.2 / Route de Cipières D.703 |
| 27 | 101,7 | D.2 | ↑ | Giratoire Route de Grasse D.2 / Route de Prinas D.603 / Route de Grasse D.3 -- Direction Coursegoules |
| | 103,3 | D.2 | | Saint Pons - carrefour Route de Coursegoules D.2 / Chemin du Hameau de St Pons D.702 |
| | 109,1 | D.2 | | Côte de Saint Pons |
| 28 | 109,6 | D.8 | → | Carrefour Route de la Vallongue D.2 / Route de la Ferrage D.8 - Direction Bouyon |
| 29 | 114,6 | D.8 | √ | Route des Termes (D2) / Route de Saint-Barnabé (D302) |
| 30 | 119,6 | D.8 | → | Carrefour Route de la Vallongue D.2 / Route de la Ferrage D.8 - Direction Bouyon |
| | 119,8 | D.8 | | COURSEGOULES |
| 31 | 126,6 | D.8 | ↑ | Carrefour Route de Coursegoules D.8 / D.208 - commune de Bezaudun |
| | 131,1 | D.8 | | BOUYON |
| 32 | 131,4 | D.1 | ↑ | Carrefour Route de Bezaudun D.8 / Route des Ferrés D.1 -- Direction Nice |
| | 137,0 | M.1 | | Côte du Broc |
| | 139,2 | M.1 | | LE BROC |
| | 141,3 | M.1 | | CARROS Village |
| 33 | 143,4 | M.2209 | → | Carrefour M.1 / M.2209 - Direction Gattières |
| | 146,5 | M.2209 | | GATTIERES |
| 34 | 148,4 | M.2210 | → | Giratoire Route de Carros M.2209 / Av. Virginius Audibert M.2210 |

| Numéro de Marquage | Total | Altitude | Pente | ITNERAIRE |
|--------------------|-------|-----------------|-------|--|
| 35 | 148,6 | M.2209 | ↔ | Carrefour Route de Vence M.2210 / Route de Saint Laurent M.2209 |
| 36 | 150,5 | Ch. de Provence | ↔ | Route de Saint Laurent M.2209 / Chemin de Provence |
| 37 | 153,0 | VC n°10 | → | Chemin de Provence / Route des Condamines VC n°10 |
| 38 | 153,3 | M.1 | → | Route des Condamines VC n°10 / M1 |
| 39 | 155,2 | M.1 | ↑ | ZAC St Esteve - Commune de SAINT JEANNET |
| | 157,2 | M.2209 | | Carrefour Route de la Baronne M.1 / Route de Gattières M.2209 |
| | 158,0 | M.2209 | | La Baronne (Commune de LA GAUDE) |
| | 160,1 | M.2209 | | SAINT-LAURENT DU VAR |
| 40 | 161 | M.2209 | ↔ | Route de la Baronne - Chemin de la Digue |
| 41 | | M.95 | → | Chemin de la Digue - Bd. Pierre et Marie Curie |
| | | M.95 | | Chemin de la Digue - Giratoire Jean Aicard - Giratoire Pierre de Coubertin - Giratoire Georges Pompidou - Giratoire Maicon - Bretelle d'accès M.6098 |
| | 165,6 | M.6098 | | Pont Napoléon III |
| | | M.6098 | | Chaussée sud de la Promenade Corniglion de Molinier, Chaussée sud de la Promenade des Anglais - Chaussée sud du Quai des Etats-Unis |
| | 173,0 | M.6098 | | NICE. Arrivée au Parc à vélo - face au n°97 Quai des Etats Unis, Chaussée sud |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N°2017-03-52

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 0+340 et 4+900, sur le territoire des communes de L'ESCARÈNE et de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, représenté par M. Patrice Cuvelier, en date du 13 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en souterrain de câbles numériques en fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 0+340 et 4+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 3 avril 2017 à 8 h 00, jusqu'au mercredi 31 mai 2017 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00, jusqu'au vendredi à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 0+340 et 4+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00 ;
- du vendredi 14 avril à 17 h 00, jusqu'au mardi 18 avril à 8 h 00 ;
- du vendredi 28 avril à 17 h 00, jusqu'au mardi 2 mai à 8 h 00 ;
- du vendredi 5 mai à 17 h 00, jusqu'au mardi 9 mai à 8 h 00 ;
- du mercredi 24 mai à 17 h 00, jusqu'au lundi 29 mai à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction – ZI Carros, 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.grippi@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de L'Escarène et de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Engie / M^{me} Maureen Corbehem – Inéo-Infracom, ZI Les Estroublans, 24, boulevard de l'Europe, BP 62, 13742 VITROLLES ; e-mail : maureen.corbehem@engie.com,
- SICTIAM / M. Patrice Cuvelier – 2323, chemin de Saint-Bernard, 06225 VALLAURIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **30 MARS 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-03-53

Abrogeant l'arrêté temporaire N° 2017-01-26 du 10 janvier 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 0+850 et 0+980, et sur le chemin du Plan (VC), sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2017-01-26 du 10 janvier 2017, réglementant, du 23 janvier au 12 mai 2017, la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 0+850 et 0+980, et sur le chemin du Plan (VC Mouans-Sartoux), pour l'exécution des travaux de mise en giratoire du carrefour du Plan ;

Considérant que les travaux correspondants sont terminés, il y a lieu d'abroger l'arrêté précité, actuellement en vigueur ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental temporaire n° 2017-0126 du 10 janvier 2017, réglementant du 23 janvier au 12 mai 2017, la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 0+850 et 0+980, et sur le chemin du Plan (VC Mouans-Sartoux), est abrogé à compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nardelli-TP – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : francis.louchart@entreprise-malet.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mouans-Sartoux, le 31/03/17

Le maire,

Pierre ASCHIERI

Nice, le 30 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-54

Portant modification de l'arrêté départemental n° 2017-03-40 du 27 mars 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+065 et 0+300, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2017-03-40 du 27 mars 2017, réglementant, du 3 au 7 avril 2017, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+065 et 0+300, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de fourreaux télécom souterrains ;

Considérant que, du fait de travaux prioritaires nécessitant la fermeture de la RD 6007 et de la bretelle RD 6207-b2, pendant la même période que l'arrêté temporaire précité, il y a lieu de modifier les dates d'application de celui-ci ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les dates d'application mentionnées à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2017-03-40 du 27 mars 2017, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+065 et 0+300, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de fourreaux télécom souterrains, sont modifiées comme suit :

Du lundi 10 avril 2017 à 22 h 00, jusqu'au vendredi 14 avril 2017 à 6 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2017-03-40 du 27 mars 2017 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Prime s.a.s – 282, Rue des Cistes, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean.guillemette@groupe-prime.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Cuxac – 16, Rue de la Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : mcuxac@n3.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **31 MARS 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 17+900 et 18+100, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICASIL, représenté par M^{me} Pizepan, en date du 21 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une promenade surélevée entre la route et le canal de la Siagne, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+900 et 18+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 10 avril 2017, jusqu'au vendredi 21 avril 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+900 et 18+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h30 ;
- du vendredi 14 avril à 16h00, jusqu'au mardi 18 avril à 9h30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise STPF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise STPF / M. Renaux – ZI Le Carré, chemin de la Madeleine, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bertrand.renaux@stpf.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICASIL / M^{me} Pizepan – 28, B^d du Midi, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : marie.pizepan@cannespaysdelerins.fr,
- mairie de Grasse / service GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le -5 AVR. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098,
entre les PR 8+835 et 9+035, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. François, propriétaire riverain, en date du 14 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre la livraison de gros matériel sur une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+835 et 9+035 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 7 avril 2017, de jour, entre 9 h 00 et 13 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+835 et 9+035, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) véhicules

Entre les PR 8+835 et 9+035, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

B) piétons

Entre les PR 8+890 et 8+970, trottoir neutralisé du côté droit, dans le sens Théoule / Mandelieu, sur une longueur maximale de 80 m ; pendant la période correspondante, le passage occasionnel des piétons sera ponctuellement assuré sur la voie de circulation neutralisée adjacente.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Levage-Passion s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Levage-Passion s.a.r.l – 1452, Avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : levagepassion@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. François –145, Rue du Capitaine de Corvette Marche 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : jeanfrancoispaul@free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le -5 AVR. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-04

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 3+900 et 3+750, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Cucca, en date du 16 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 3+900 et 3+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 10 avril 2017 à 21 h 00, jusqu'au mercredi 12 avril 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 3+900 et 3+750, pourra s'effectuer sur deux voies, au lieu de trois existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 150 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- le mardi 11 avril, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Cucca – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : sebastien.cucca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 5 AVR. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-05

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 17, entre les PR 23+150 et 23+350, sur le territoire de la commune de ROQUESTÉRON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 23+150 et 23+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 10 avril 2017, jusqu'au vendredi 12 mai 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 23+150 et 23+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

De plus, pendant ces périodes de perturbation, la circulation pourra être interrompue dans les deux sens, par pilotage manuel, pour des durées n'excédant pas 20 minutes, entrecoupées de périodes de rétablissement d'une durée minimale de 15 minutes.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage des transports en commun et, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- du vendredi 14 avril à 17 h 00, jusqu'au mardi 18 avril à 8 h 00 ;
- du vendredi 28 avril à 17 h 00, jusqu'au mardi 2 mai à 8 h 00 ;
- du vendredi 5 mai à 17 h 00, jusqu'au mardi 9 mai à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sous alternat.

ARTICLE 3 : Préalablement à chacune des journées d'interruption prévues à l'article 1 du présent arrêté et au moins 1 jour ouvré avant celles-ci, les intervenants devront en informer les usagers, par mise en place d'une signalisation sur le terrain, et communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement et au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental. Ces informations seront transmises aux intéressés par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :

- SDA-PAO ; e-mail : ocarriere@departement06.fr et mpizzinato@departement06.fr ; fax : 04 93 60 32 79 ;
- CIGT-SCO ; e-mail : cigt@cg06.fr ; fax : 04 97 18 74 55.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi-Colas-Midi-Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi-Colas-Midi-Med – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Roquestéron,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports départementaux du Conseil départementale des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **-5 AVR. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-06

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 12+700 et 12+770, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Seymand, en date du 8 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de réparation de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+700 et 12+770 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 10 avril 2017, jusqu'au mercredi 12 avril 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+700 et 12+770, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Seymand – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le -5 AVR. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-07

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 12+700 et 13+300, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Cespedes, en date du 15 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'une canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+700 et 13+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 10 avril 2017 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 2 juin 2017 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules hors agglomération sur la RD 7, entre les PR 12+700 et 13+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Il n'est pas prévu de rétablissement intégral de la circulation, à l'exception des périodes suivantes :

- du vendredi 14 avril à 17 h 00, jusqu'au mardi 18 avril à 9 h 00 ;
- du vendredi 28 avril à 17 h 00, jusqu'au mardi 2 mai à 9 h 00 ;
- du vendredi 5 mai à 17 h 00, jusqu'au mardi 9 mai à 9 h 00 ;
- du mercredi 24 mai à 17 h 00, jusqu'au lundi 29 mai à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cgrippi@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Cespedes – 836, chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : alain.cespedes@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 5 AVR. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-09

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose d'une potence de signalisation, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les mercredi 12 et jeudi 13 avril 2017, de jour, entre 11 h 00 et 14 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Cantaron, de Blausasc et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Lacroix-Signalisation / M. Amorotti – ZI Carros, 1^{ère} avenue, 10^{ème} rue, 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : f.amorotti@lacroix-city.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 5 AVR. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-10

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans les gorges du Loup, sur la RD 6, entre les PR 18+850 et 19+200, sur le territoire de la commune de COURMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien du tunnel Saint-Arnoux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans les gorges du Loup, sur la RD 6, entre les PR 18+850 et 19+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 13 avril 2017 de 8 h 30 à 13 h 00, la circulation, hors agglomération, dans les gorges du Loup, pourra être interdite à tous les véhicules, sur la RD 6, entre les PR 18+850 et 19+200.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place entre Le Pont-du-Loup et Bramafan, par les RD 2210 et 3, via Le Bar-sur-Loup, Le Pré-du-Lac et Gourdon.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services de secours et d'incendie, avec un délai d'attente maximal de deux minutes.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, sous son contrôle.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fprieto@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Courmes, Gourdon, Châteauneuf-Grasse, Le Bar-sur-Loup et Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 5 AVR. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-13

Portant modification de l'arrêté départemental n° 2017-03-23 du 8 mars 2017,
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 26+600 et 26+700, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2017-03-23 du 8 mars 2017, réglementant, du 20 mars au 21 avril 2017, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+600 et 26+700, pour l'exécution de travaux de confortement d'un ponceau ;

Considérant que, du fait de l'absence de dispositif de sécurité et de l'impossibilité technique de restituer intégralement la circulation en fin de semaine du 7 au 10 avril, il y a lieu de modifier sur ce point l'arrêté départemental n° 2017-03-23 précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le libellé du dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2017-03-23 du 8 mars 2017, réglementant, du lundi 20 mars au vendredi 27 avril 2017, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+600 et 26+700, est complété comme suit (mention en gras) :

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00, à l'exception du vendredi 7 avril 2017 à 16 h 00, jusqu'au lundi 10 avril à 9 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2017-03-23 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Garelli s.a.s – 724, R^{te} de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : svicini@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Henri ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 6 AVR. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-3 - 85

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 12+700 et 13+300, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Lyonnaise des eaux, représentée par M. Cespedes, en date du 16 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection de réseaux enterrés, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 12+700 et 13+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 3 avril 2017, jusqu'au vendredi 7 avril 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7, entre les PR 12+700 et 13+300, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation non simultanément.

De plus, la circulation pourra être momentanément interrompue dans l'un ou l'autre sens de circulation, non simultanément pendant des périodes d'une durée maximale de 1 minute, entrecoupées de rétablissements d'une durée minimale de 5 minutes.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises AC-BTP et SARL Activ'détection, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

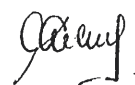
- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . SARL Activ'détection – 137, avenue Lyautey, 06250 MOUGINS ; e-mail : activdetection@gmail.com,
 - . AC-BTP - 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE ; e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Lyonnaise des eaux / M. Cespedes - 836, chemin de la plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : alain.cespedes@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 16 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-3 - 92

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 13+700 et 13+780,
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Lyonnaise des eaux, représentée par M. Cespedes, en date du 17 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 13+700 et 13+780 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 10 avril 2017, jusqu'au vendredi 14 avril 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 13+700 et 13+780, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP - 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Lyonnaise des eaux / M. Cespèdes - 836, chemin de la plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : alain.cespedes@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 17 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-3 - 93

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 10+280 et 10+350,
sur le territoire de la commune de LE ROURET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M^{me} Capron Maryline, en date du 24 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille de haie de cyprès, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 10+280 et 10+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 1 avril 2017, entre 8 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7, entre les PR 10+280 et 10+350, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit dans le sens Le Rouret / Opio, sur une longueur maximale de 70 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Marcel Elagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Marcel Elagage - 1, Bd de la Renaude, 06530 SPERACEDES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marcel.elagage@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Rouret,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M^{me} Capron Maryline - 52, route d'Opio, 06650 LE ROURET ; e-mail : marylinewoo@yahoo.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 24 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-3 - 96

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 35+350 et 35+600, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Boyer, en date du 29 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'une tranchée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 35+350 et 35+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 3 avril 2017, jusqu'au vendredi 7 avril 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210, entre les PR 35+350 et 35+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Delta-Sirti, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Delta-Sirti - 1591, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rojas.deltasirti@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Boyer - 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : gilles.aboyer@erdf-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 29 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-3 - 57

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 0+500 et 0+600, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la Mairie de Villeneuve-Loubet, représentée par M. Keck, en date du 17 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de glissières de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+500 et 0+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 3 avril 2017, jusqu'au mercredi 5 avril 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, entre les PR 0+500 et 0+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Midi Traçage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Midi Traçage - 72, boulevard des Jardiniers, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : yvongrezel@miditracage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Mairie de Villeneuve-Loubet / M. M. Keck - Place de l'Hôtel de Ville, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 17 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-3 - 1

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 609, entre les PR 2+400 et 2+600,
sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de Mme TEISSEIRE, représentée par Mme TEISSEIRE, en date du 23 mars 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'une haie de Cyprès, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 609, entre les PR 2+400 et 2+600 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 18 avril 2017, jusqu'au vendredi 21 avril 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 609, entre les PR 2+400 et 2+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise PALM ELAGAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise PALM ELAGAGE - 1187 Chemin de Belluny 83440 TANNERON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : guillaume.garino@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- GDP de Grasse, e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- TEISSEIRE / Mme TEISSEIRE 188 Route d'Auribeau 06130 Grasse ; e-mail : mcteisseire@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 23 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-3 - 2

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 27+300 et 27+400, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ERDF B.O de GRASSE, représentée par M. DEBRIL, en date du 24 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de changement poteau bois, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 27+300 et 27+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du vendredi 31 mars 2017, jusqu'au vendredi 31 mars 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 27+300 et 27+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ECE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ECE - , 144 chemin de la plaine 06250 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eceam@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- GDP de Grasse : secretariat.gdp@ville-grasse.fr
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ERDF B.O de GRASSE / M. Debril-16 avenue Jean XXIII, 06131 Grasse ;
e-mail : alexandre.debril@enedis-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 24 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-3 - 3

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 13+500 et 13+600, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la Mairie Saint Cézaire, représentée par M. Le Maire, en date du 24 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'organisation de la journée culturelle de taille des oliviers sur giratoire de la Festre, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 13+500 et 13+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 22 avril 2017, de jour, entre 10 h 00 et 12 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13, entre les PR 13+500 et 13+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation : le 22 avril 2017 à 12h00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l' Office de Tourisme de St Cézaire sur Siagne, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Office de Tourisme de St Cézaire sur Siagne - 3 Rue de la République, 06530 Saint Cézaire sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ot@saintcezaresursiagne.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

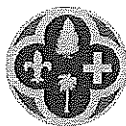
- M. le maire de la commune de Saint Cézaire sur Siagne.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Mairie Saint Cézaire / M. M. Le Maire - 5, rue de la République, 06530 Saint Cézaire sur Siagne ; e-mail : mairie@saintcezaresursiagne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 29 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-4 - 70

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 2+400 et 2+500, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SUEZ Eau France SAS, représentée par M. Ammirati, en date du 03 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réseau d'eau à supprimer, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 2+400 et 2+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 18 avril 2017, jusqu'au vendredi 21 avril 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13, entre les PR 2+400 et 2+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Audibert, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Audibert - Chemin des Bassins, 06530 St Cézaire sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : audibert.brigitte@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ Eau France SAS / M. M. Ammirati - 836, Chemin de la Plaine, 06250 Mougins ; e-mail : agence.logistique@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 3 avril 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2017-3 - 82

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 3+640 et 3+995, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange UIPCA, représentée par M. Stellitano, en date du 27 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câbles aérien avec nacelle, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 3+640 et 3+995 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 10 avril 2017, jusqu'au vendredi 14 avril 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109, entre les PR 3+640 et 3+995, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15, Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.macri@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de #commune#,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange UIPCA / M. M. Stellittano - 9, Bd François Grosso, 06000 Nice ; e-mail : michel.stellittano@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 27 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-3 - 14

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211,
entre les PR 11+100 et 11+200, hors agglomération,
sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence, représentée par Monsieur CAPESTAN Sébastien, en date du 24 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un réseau de collecte d'eaux usées STEP des LATTES, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 11+100 et 11+200 sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 3 avril 2017, jusqu'au vendredi 19 mai 2017, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211, hors agglomération, entre les PR 11+100 et 11+200 sur le territoire de la commune de Saint-Auban, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 18 h 00, jusqu'au lendemain 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,
- du vendredi 14 avril 18 h 00 jusqu'au mardi 18 avril 8 h 00,
- du vendredi 28 avril 18 h 00 jusqu'au mardi 2 mai 8 h 00,
- du vendredi 5 mai 18 h 00 jusqu'au mardi 9 mai 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aymeric.puthod@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence / M. Sébastien Capestan - 57 Avenue Pierre Sénard, 06130 Grasse ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 24 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement Préalpes-Ouest.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-3 - 15

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2,
entre les PR 23+700 et 23+900, hors agglomération,
sur le territoire de la commune de COURSEGOULES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. DE MURCIA, en date du 30 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau France Télécom (Orange) à l'identique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 23+700 et 23+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du mardi 2 mai 2017, jusqu'au vendredi 12 mai 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, entre les PR 23+700 et 23+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- du vendredi 5 mai 16 h 00 jusqu'au mardi 9 mai 9 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CONSTRUCTEL - Parc d'activités des Chênes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL) (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dominiquechelin@constructel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Coursegoules,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE UIPCA / M. DE MURCIA - 9 Boulevard François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : frederic.demurcia@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 30 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement Préalpes-Ouest.

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-4 - 16

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211, hors agglomération,
entre les PR 16+800 et 17+500,
sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de poutre en béton, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2211, hors agglomération, entre les PR 16+800 et 17+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 3 avril 2017, jusqu'au vendredi 21 avril 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211, hors agglomération, entre les PR 16+800 et 17+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00,

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00,

- du vendredi 14 avril à 17 h 00 jusqu'au mardi 17 avril à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 3 avril 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-4 - 17

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2,
entre les PR 48+000 et 50+500, hors agglomération, sur le territoire de la commune de ANDON
et entre les PR 45+500 et 47+000, hors agglomération sur le territoire de la commune de GREOLIERES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ENEDIS - DR PACA, représentée par M. BERNARDIN Kevin, en date du 6 avril 2017;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacements de supports vétustes pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 48+000 et 50+500, hors agglomération, commune de Andon et les PR 45+500 et 47+000, hors agglomération, commune de Gréolières;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 24 avril 2017, jusqu'au jeudi 1^{er} juin 2017, de jour, entre 9 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 48+000 et 50+500, commune de Andon, et les PR 45+500 et 47+000, hors agglomération, commune de Gréolières, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.
- du vendredi 28 avril 18 h 00 jusqu'au mardi 2 mai 9 h 00,
- du vendredi 5 mai 18 h 00 jusqu'au mardi 9 mai 9 h 00 ;
- du mercredi 19 mai 18 h 00 jusqu'au lundi 29 mai 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SARE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARE - Le Fournas, 04600 SAINT AUBAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : e.david@sare04.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Andon,
- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS - DR PACA / M. BERNARDIN Kevin - Les Diabes Bleus, 06300 NICE ; e-mail : kevin.bernardin@enedis-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 6 avril 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-4 - 18

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, hors agglomération,
entre les PR 1+813 et 2+460,
sur le territoire de la commune de COURSEGOULES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SDEG, représentée par son président, en date du 06 avril 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux d'implantation de 12 supports de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 8, hors agglomération, entre les PR 1+813 et 2+460;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La date de fin de travaux prévue initialement (15 avril 2017) par l'arrêté n° 2017-3-6 du 7 mars réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules sur la RD 8, entre les PR 1+813 et 2+460, est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2017.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- vendredi 14 avril à partir de 18 h 00 jusqu'au mardi 18 avril 7 h 00,
- vendredi 28 avril à partir de 18 h 00 jusqu'au mardi 2 mai 7 h 00,
- vendredi 12 mai à partir de 18 h 00 jusqu'au mardi 9 mai 7 h 00,
- mercredi 24 mai à partir de 18 h 00 jusqu'au lundi 29 mai 7 h 00

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :


- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARE - Le Fournas, 04600 SAINT AUBAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : e.david@sare04.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Coursegoules,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SDEG / M. M LE PRESIDENT - 18, Rue Châteauneuf, 06000 Nice ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 6 avril 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE